MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin Officiel

Numéro 365

DÉCEMBRE 2025

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Décembre 2025

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédactrice en chef : Juliana Nahra
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 1er décembre 2025 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie. Page 9

Décision du 15 décembre 2025 portant fermeture des sites des services centraux du ministère de la Culture. Page 9

Décision du 15 décembre 2025 portant intérim des fonctions de délégué ministériel à l'encadrement supérieur. Page 9

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 23 décembre 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 10

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 37/2025 du 18 avril 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. Page 10

Décision n° 34/2025 du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. Page 11

Décision n° 35/2025 du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. Page 11

Décision n° 36/2025 du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. Page 12

Décision n°40/2025 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. Page 12

Arrêté du 23 décembre 2025 portant nomination de M. Clément Hervieu-Léger comme sociétaire honoraire de la Comédie-Française. Page 13

Arrêté du 23 décembre 2025 portant maintien dans la société des Comédiens-Français. Page 13

Arrêté du 23 décembre 2025 portant nomination au sociétariat de la Comédie-Française. Page 13

Arrêté du 23 décembre 2025 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française. Page 14

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « maitrise d'ouvrage ». Page 14

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ». Page 15

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain ». Page 15

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « risques majeurs ». Page 15

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain ». Page 16

Arrêté du 3 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Béla Bartók du Grand Villeneuvois en conservatoire à rayonnement intercommunal. Page 16

Arrêté du 4 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Massy en conservatoire à rayonnement communal. Page 16

Arrêté du 4 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Francis Poulenc de Rosny-sous-Bois en conservatoire à rayonnement communal. Page 16

Arrêté du 8 décembre 2025 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à délivrer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (PESMD Bordeaux-Nouvelle-Aquitaine). Page 17

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Henri Tomasi de Corse en conservatoire à rayonnement départemental. Page 17

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2025- 2142 du 8 décembre 2025 modifiant la décision n° 2025-1655 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 18

Arrêté du 17 décembre 2025 portant nomination du président de la commission subvention triennale à la stratégie de promotion des maisons d'édition du Centre national du livre. Page 18

Arrêté du 17 décembre 2025 portant nomination de la présidente de la commission Diffusion du livre français à l'international du Centre national du livre. Page 18

Décision du 29 décembre 2025 portant désignation du directeur par intérim de la Bibliothèque publique d'information - M. Picard (David-Georges). Page 18

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 2 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Sophie de Puymorin, propriétaire, pour l'orangerie du château de la Creuse à Portet-sur-Garonne (31120). Page 19

Convention du 4 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Aimée, la SCI du Palais, propriétaires et l'association Abbaye de Munster, maître d'ouvrage délégué, pour l'ancienne abbaye Saint-Grégoire à Munster (68140). Page 29

Convention du 27 novembre 2025 entre la Fondation du patrimoine, l'association Le Ventre et M^me^ Béatrice Von Moos, propriétaire, pour de l'ancienne synagogue de Hegenheim (68220). Page 42

Convention du 27 novembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull, propriétaire, pour l'abbaye de Châtel-Chéhéry (08250). Page 52

Convention du 28 novembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et René et Guillaume de Menthon, propriétaires, pour le château de Choisey (39100). Page 63

Convention du 1^er^ décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Tanneguy et Marie de la Morinière, propriétaires, pour le château de Brocéliande à Paimpont (35380). Page 72

Convention du 4 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Anne et Dominique Trancart, propriétaires, pour de l'Ancienne ferme de Kerousse à Carnac (56340). Page 81

Convention du 9 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Marc Le Mesre de Pas, propriétaire, pour de la serre du château de Bois-Guilbert (76750). Page 90

Arrêté n° 61 du 10 décembre 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort des Têtes à Briançon (Hautes-Alpes). Page 100

Convention du 10 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Franck Schell, propriétaire, pour le château de Jarnosse (42460). Page 102

Convention du 10 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Agnès Veyssiere-Pomot, propriétaire, pour de la forge de Buffon (21500). Page 111

Convention du 15 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Marc Menant et Emmanuel Sprinar, propriétaires, pour le presbytère d'Hébécourt (27150). Page 120

Convention du 15 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et François et Elisabeth Rouze, propriétaires, pour la Tour maitresse du château de Montepilloy (60810). Page 129

Convention du 15 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Arcange pour la grange et du fournil du Domaine du Goulet à Prayssas (47360). Page 138

Convention du 19 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Isabelle Bodard, propriétaire, pour de la chapelle funéraire de Saint-Chartier (36400). Page 151

Convention du 22 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Alexis Renault-Sablonière, propriétaire, pour l'ancienne bergerie à Meunet-sur-Vatan (36150). Page 160

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Arrêté n° 2025-10 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation d'un bien provenant du Rectorat de la Martinique au bénéfice de la Cité de l'architecture et du patrimoine. Page 169

Arrêté n° 2025-11 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation de biens du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon. Page 169

Arrêté n° 2025-12 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac au bénéfice du musée d'Orsay. Page 171

Arrêté n° 2025-13 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Orsay au bénéfice du musée du château de Fontainebleau. Page 171

Décision n° 2025-74 du 10 décembre 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing. Page 172

Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial. Page 182

Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination du chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'Établissement public du musée du Louvre. Page 182

Décision du 22 décembre 2025 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée des arts asiatiques Guimet. Page 182

Propriété intellectuelle

Décision n° 2025/11 du 18 novembre 2025 du collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins (Société Anonyme des Gazettes Associées). Page 185

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (Laurent Bonnet). Page 189

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Cyrille Cohen). Page 189

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Olivier Denoual). Page 189

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Frédéric Dupland). Page 190

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Jean-Luc Fauveau). Page 190

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Marc Garaud). Page 190

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Frédéric Garel). Page 191

Arrêté du 10 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 janvier 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Etienne Brohon). Page 191

Arrêté du 10 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Stéphane Glazer). Page 191

Arrêté du 10 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (David Hermet). Page 192

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Franck Gueremy). Page 192

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Robert Jassereau). Page 192

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Marc Larue). Page 193

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Raphaël Levron). Page 193

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Michel Lourselle). Page 193

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Fabrice Maily). Page 194

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Julien Merlet). Page 194

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Caroline Meunier). Page 194

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Thierry Morenas). Page 195

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Franck Nicolas). Page 195

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Ojeda). Page 195

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Xavier Perrin). Page 196

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Franck Petre). Page 196

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 26 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Alexandre Picou). Page 196

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Decosse). Page 197

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Hélène Delarbre). Page 197

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Aurélien Gaigne). Page 197

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Ralph Gisclon). Page 198

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Sandrine Lopez). Page 198

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Renaud Marlin). Page 198

Arrêté du 23 décembre 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Alicia Martins). Page 199

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Céline Piloneta). Page 199

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Bruno Rats). Page 199

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Mélanie Sescosse). Page 199

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Xavier Wittmann). Page 200

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Yvrait). Page 200

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 201

Réponses aux questions écrites parlementaires Page 210
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Annexe de l'arrêté du 13 octobre 2025 (NOR : MICC2527129A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Grenoble) *(annule et remplace l'annexe publiée au Bulletin officiel n° 363 (octobre 2025).* Page 211

Annexe de l'arrêté du 2 décembre 2025 (NOR : MICC2532347A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Valenciennes) (arrêté publié au *JO* du 05/12/2025). Page 220

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AA), parue au *Bulletin officiel n° 340 (septembre 2023).* Page 226

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AJ). Page 226

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AK). Page 234

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AL). Page 236

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AM). Page 240

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AN). Page 242

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AO). Page 248

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 1er décembre 2025 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie.

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat,

Décide :

Art. 1er. - M. Marc DANIEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à compter du 14 janvier 2026.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général
Luc ALLAIRE

Décision du 15 décembre 2025 portant fermeture des sites des services centraux du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier ses articles R253-1 et R253-5 ;

Vu l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 4 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la Culture du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 9 décembre 2025 ;

Décide :

Art. 1er. - Les sites des services centraux du ministère de la Culture, situés aux Bons-Enfants, à La Chapelle, au Quadrilatère des Archives et à Valois seront fermés les 15 mai et 13 juillet 2026.

Art. 2. - Les agents affectés dans les services centraux du ministère de la Culture mentionnés à l'article 1er seront placés, dès la génération des compteurs de congés pour l'année 2026, les 15 mai et 13 juillet 2026 en réductions du temps de travail et, si l'agent n'en possède pas au regard de son cycle de travail, en congés annuels.

Art. 3. - Les chefs des services concernés sont chargés de veiller à la bonne application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Décision du 15 décembre 2025 portant intérim des fonctions de délégué ministériel à l'encadrement supérieur.

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat, notamment son article 5,

Décide :

Art. 1er. - Mme Sophie Masse, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de déléguée ministérielle à l'encadrement supérieur, à compter du 1er janvier 2026.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 23 décembre 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^me^ Julie Narbey, en qualité de Directrice générale du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 1^er^ mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 23 juin 2025 ;

DECIDE :

Art. 1^er^. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, Président, à M^me^ Florie Yall, Directrice juridique et financière, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents aux attributions du Président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui la concernent personnellement.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 26 décembre 2025 et prend fin le 5 janvier 2026.

Art. 3. - La Directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 37/2025 du 18 avril 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI Olivier.

DECIDE

Art. 1^er^. - Délégation est donnée à Stephan Hugonnier, responsable administratif et financier, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 150 000 euros HT et des recettes et à leur engagement comptable,

- à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (y compris les valorisations),

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production ,

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 150 000 euros HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),

Cette délégation prend effet le 18 avril 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Décision n° 34/2025 du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI Olivier.

DECIDE

Art. 1er. - Délégation est donnée à Christian Thompson, Directeur Département Orchestre de Paris, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (y compris les valorisations).

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 150 000 euros HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),

- à la signature des contrats de travail ainsi que de tout acte ou document relatif à l'administration des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois ainsi qu'à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion de ce personnel (notamment frais de formation, visites médicales…).

- à la signature, pour l'ensemble du personnel artistique permanent ou non du département Orchestre de Paris, des documents suivants :

- Services et quarts d'heures supplémentaires
- Tickets restaurants supplémentaires
- Suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents
- Autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques
- Attestations d'emploi
- Eléments de paie déterminant le solde de tout compte

Cette délégation prend effet le 17 novembre 2025

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Décision n° 35/2025 du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI Olivier.

DECIDE

Art. 1er. - Délégation est donnée à Clotilde Pelletier, Directrice adjointe Orchestre de Paris, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (y compris les valorisations),

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production ,

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 150 000 euros HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),

- à la signature des contrats de travail ainsi que de tout acte ou document relatif à l'administration des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois ainsi qu'à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion de ce

personnel (notamment frais de formation, visites médicales…).

- à la signature, pour l'ensemble du personnel artistique permanent ou non du département Orchestre de Paris, des documents suivants :

- Services et quarts d'heures supplémentaires
- Tickets restaurants supplémentaires
- Suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents
- Autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques
- Attestations d'emploi
- Eléments de paie déterminant le solde de tout compte

Cette délégation prend effet le 17 novembre 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Décision n° 36/2025 du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI Olivier.

Vu la délégation 35/2025 donnée à Clotilde Pelletier, Directrice adjointe Orchestre de Paris,

DECIDE

Art. 1er. - En l'absence ou empêchement de Clotilde Pelletier, Directrice adjointe Orchestre de Paris, délégation est donnée à Emeline Gouault, responsable des ressources humaines du personnel artistique de l'Orchestre de Paris, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la signature, pour l'ensemble du personnel artistique permanent ou non du département Orchestre de Paris, des documents suivants :

- Services et quarts d'heures supplémentaires
- Tickets restaurants supplémentaires
- Suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents
- Autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques
- Attestations d'emploi
- Eléments de paie déterminant le solde de tout compte

Cette délégation prend effet le 17 novembre 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Décision n°40/2025 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

DECIDE

Art. 1er. - Délégation est donnée à Marc Moisy, responsable du service sécurité incendie, sûreté et prévention des risques professionnels, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à la sécurité et à la sûreté :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1er décembre 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Arrêté du 23 décembre 2025 portant nomination de M. Clément Hervieu-Léger comme sociétaire honoraire de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture,

VU l'acte de Société des Comédiens-Français en date du 27 Germinal, an XII ;

VU le décret 68-44 du 8 janvier 1968 modifiant le régime de retraite des sociétaires de la Comédie-Française et de leurs ayants cause ;

VU le décret 68-45 du 8 janvier 1968 modifiant les conditions d'attribution de l'honorariat aux sociétaires ;

VU le décret n° 95-356 du 1er avril 1995 conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, et notamment son article 15 ;

SUR avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 5, 6, 7, 8, 9 et 10 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article unique

M. Clément HERVIEU-LEGER est nommé sociétaire honoraire de la Comédie-Française, à compter du 1er janvier 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 23 décembre 2025 portant maintien dans la société des Comédiens-Français.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 95-356 du 1er avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, notamment son article 15 ;

Vu l'avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 5, 6, 7, 8, 9 et 10 décembre 2025 et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1er. - Sont maintenus dans la société des Comédiens-Français :

Mme	Sylvia	BERGÉ
M.	Loïc	CORBERY
M.	Eric	GENOVESE
M.	Thierry	HANCISSE
Mme	Adeline	D'HERMY
M.	Alain	LENGLET
M.	Jérémy	LOPEZ
Mme	Julie	SICARD
Mme	Véronique	VELLA
Mme	Florence	VIALA
Mme	Coraly	ZAHONERO

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 23 décembre 2025 portant nomination au sociétariat de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 95-356 du 1er avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité d'administration de la Comédie-Française réuni le 10 décembre 2025, approuvé par l'Assemblée générale du 19 décembre 2025, et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés en qualité de sociétaire de la Comédie-Française, à compter du 1er janvier 2026, avec 3 douzièmes de part sociale chacun :

Mme	Pauline	CLEMENT
M.	Gaël	KAMILINDI
M.	Noam	MORGENSZTERN
Mme	Claire	de la RÜE DU CAN

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 23 décembre 2025 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 46-786 du 23 avril 1946 modifié relatif au régime financier de la Comédie-Française, notamment son article 8-1 ;

Vu le décret n° 95-356 du 1er avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial ;

Vu l'avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 5, 6, 7, 8, 9 et 10 décembre 2025 et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1er. - Les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française, ci-après désignés, sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Noms et prénoms			Accroissement	Nombre total de douzièmes
M.	Serge	BAGDASSARIAN	½	11
Mme	Suliane	BRAHIM	½	6 ½
Mme	Anna	CERVINKA	½ statutaire	5
M.	Loïc	CORBERY	½	11 ½
M.	Julien	FRISON	½ statutaire	4 ½
Mme	Marina	HANDS	½ statutaire + ½	5
Mme	Adeline	D'HERMY	½	8 ½
M.	Benjamin	Lavernhe	½	6 ½
Mme	Danièle	LEBRUN	1 ½ statutaire	4 ½
M.	Nicolas	LORMEAU	½	8
M.	Christophe	MONTENEZ	½	6 ½
M.	Sébastien	POUDEROUX	½	7
M.	Didier	SANDRE	½	6 ½
Mme	Julie	SICARD	½	12

Art. 2. - L'administrateur général de la Comédie-Française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « maitrise d'ouvrage ».

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « maitrise d'ouvrage », pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation,
Antoine Austruit
Chargé de la Sous-direction de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture et paysage par intérim

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine », pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation,
Antoine Austruit
Chargé de la Sous-direction de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture et paysage par intérim

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain ».

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation,
Antoine Austruit
Chargé de la Sous-direction de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture et paysage par intérim

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « risques majeurs ».

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « risques majeurs », pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation,
Antoine Austruit
Chargé de la Sous-direction de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture et paysage par intérim

Arrêté du 25 novembre 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain ».

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

ARRÊTE

Art. 1er. - L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation,
Antoine Austruit
Chargé de la Sous-direction de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture et paysage par intérim

Arrêté du 3 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Béla Bartók du Grand Villeneuvois en conservatoire à rayonnement intercommunal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, R 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande du Grand Villeneuvois en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine en date du 1er avril 2025 ;

ARRÊTE

Art. 1er. - Le Conservatoire Béla Bartók du Grand Villeneuvois, sis 2, avenue Jean-Claude Cayrel, 47300 Villeneuve sur Lot, est classé en conservatoire à rayonnement intercommunal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche et par délégation,
Anne NOUGUIER
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche de la création artistique

Arrêté du 4 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Massy en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, R 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la ville de Massy en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique (ICA) à la direction générale de la création artistique (DGCA) du 8 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Art. 1er. - Le conservatoire de Massy, sis 8, rue des États-Unis, 91300 Massy, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans les spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de la démocratie culturelle,
des enseignements et de la recherche et par délégation,
Anne NOUGUIER
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche de la création artistique

Arrêté du 4 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Francis Poulenc de Rosny-sous-Bois en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, R 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Rosny-sous-Bois en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 21 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Art. 1er. - Le Conservatoire Francis Poulenc de Rosny-sous-Bois, sis 2, place Carnot, 93110 Rosny-sous-Bois, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de la démocratie culturelle,
des enseignements et de la recherche et par délégation,
Anne NOUGUIER
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche de la création artistique

Arrêté du 8 décembre 2025 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à délivrer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (PESMD Bordeaux-Nouvelle-Aquitaine).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L 362-1 du code de l'éducation, et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L.362-1 susvisé, et notamment ses articles 18 et 19, relatifs à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2025 accordant l'agrément au PESMD Bordeaux-Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de prorogation de l'agrément du 27 novembre 2025 présentée par la responsable pédagogique du programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures pour des artistes chorégraphiques ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 27 novembre 2025

Arrête

Art. 1er. - Une prorogation de l'agrément pour assurer le programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures, à destination des artistes chorégraphiques, des danseurs du centre chorégraphique national (CCN) de Biarritz - Ballet Malandain, est accordé à l'établissement ci-dessous désigné.

Cette session de formation qui a débuté en février 2025 est autorisée à se poursuivre jusqu'au 30 septembre 2026.

Intitulé - Adresse	Option
PESMD Bordeaux-Nouvelle-Aquitaine 119, rue Monthyon 33800 Bordeaux	Danse classique

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la directrice générale de la démocratie culturelle,
des enseignements et de la recherche et par délégation
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche de la création artistique
Anne NOUGUIER

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Henri Tomasi de Corse en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, R 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande du conservatoire Henri Tomasi de Corse en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 20 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Art. 1er. - Le conservatoire Henri Tomasi de Corse, sis Résidence «Les Palmiers», avenue du Maréchal Moncey, 20090 – Ajaccio, est classé en conservatoire à rayonnement départemental dans les spécialités musique, danse et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de la Culture.

Naomi PERES
Directrice générale

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2025- 2142 du 8 décembre 2025 modifiant la décision n° 2025-1655 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Monsieur Philippe LONNÉ, directeur général de la Bibliothèque nationale de France

Vu la décision n° 2025-1655 du 1er octobre 2025 portant délégations de signature de M. Philippe Lonné, directeur général de la Bibliothèque nationale de France à ses services

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

L'article 14 au sein du TITRE 9 « Au sein de la Direction du Mécénat » est supprimé et remplacé par les termes suivants :

Article 14

Délégation de signature est donnée à Madame Marthe Boulanger, directrice du Mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Le directeur général
Philippe LONNÉ

Arrêté du 17 décembre 2025 portant nomination du président de la commission subvention triennale à la stratégie de promotion des maisons d'édition du Centre national du livre.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 19 novembre 2025,

Arrête :

Art. 1er. - M. Philippe REY est nommé président de la commission subvention triennale à la stratégie de promotion des maisons d'édition du Centre national du livre à compter du 15 janvier 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation,
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence PHILBERT

Arrêté du 17 décembre 2025 portant nomination de la présidente de la commission Diffusion du livre français à l'international du Centre national du livre.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 6 novembre 2025,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Isabelle CLARET LEMARCHAND est nommé présidente de la commission Diffusion du livre français à l'international du Centre national du livre à compter du 15 janvier 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation,
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence PHILBERT

Décision du 29 décembre 2025 portant désignation du directeur par intérim de la Bibliothèque publique d'information - M. Picard (David-Georges).

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 342-10 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1er. - M. David-Georges PICARD est nommé directeur de la Bibliothèque publique d'information par intérim à compter du 1er janvier 2026.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE
P/o Stéphane LAGIER
Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence PHILBERT

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Convention du 2 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Sophie de Puymorin, propriétaire, pour l'orangerie du château de la Creuse à Portet-sur-Garonne (31120).

Entre

Madame Sophie De Puymorin, personne physique domiciliée 2 chemin de Vigoulet Auzil, 31120 Portet-sur-Garonne, propriétaire d'un immeuble (orangerie du château) labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Madame Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte

de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de l'orangerie du château de la Creuse à Portet-sur-Garonne dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 2 chemin de Vigoulet Auzil, 31120 Portet-sur-Garonne, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 1er juillet 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 16 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

• Tranche 1 : Rénovation façade et toiture : 50 684 € TTC

• Tranche 2 : Changement des fenêtres : 25 940 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à **76 624 €** toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux

n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 20 janvier 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Orangerie du château de la Creuse à Portet ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de

Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, pourront être organisées :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations peuvent également être prévues entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément

autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées

par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées
Anne-Marie LEROY
Pour le Porteur de Projet
Madame Sophie De Puymorin

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade et toiture	50 684 €	SARL Logis Travaux 17 B BOULEVARD DU LIBRE ECHANGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE 05 32 26 34 20 – contact@logis-travaux.fr
Menuiseries	25 940 €	FOISSAC FERMETURES 16 D813 31450 MONTGISCARD 05 61 45 08 09 – contact@foissacfermetures.fr
Total TTC :	**76 624 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	60 024	79,1		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Solde ouvert à mécénat	16 000	20,9		
Total TTC :	**76 624**	**100**		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION DU PATRIMOINE

Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 09 juillet 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée Madame Sophie De Puymorin, Porteur du Projet de restauration de l'orangerie du château de Creuse à Portet-sur-Garonne, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 02 juillet 2025 :

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le …… ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : ……..
A : ……..

Signature :

Convention du 4 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Aimée, la SCI du Palais, propriétaires et l'association Abbaye de Munster, maître d'ouvrage délégué, pour l'ancienne abbaye Saint-Grégoire à Munster (68140).

Entre

La SCI AIMEE, société civile ayant son siège social au 11, place du Marché, 68140 MUNSTER, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M. Thomas WEULERSSE, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « SCI AIMEE » ;

Et

La SCI DU PALAIS, société civile ayant son siège social au 11, place du Marché, 68140 MUNSTER, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, représenté par M. Thomas WEULERSSE, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « SCI DU PALAIS » ;

Ci-après toutes deux dénommées conjointement les « Propriétaires » ;

Et

L'association ABBAYE DE MUNSTER, personne morale domiciliée 11, place du Marché, 68140 MUNSTER, maître d'ouvrage délégué, représentée par M. Tristan MILLIERE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'association ABBAYE DE MUNSTER » ;

Ci-après toutes trois dénommées conjointement les « Porteurs de projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par M^me^ Véronique WITWICKI-KEIFF, Déléguée régionale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après toutes dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de trois immeubles composant l'ancienne abbaye Saint-Grégoire de Munster :

- L'immeuble du couvent, sis 9 et 10, place du Marché, 68140 MUNSTER, propriété de la SCI AIMEE, objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 20 décembre 2024.

- L'immeuble du palais abbatial, sis 11 à 13, place du Marché, 68140 MUNSTER, propriété de la SCI DU PALAIS, objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 19 août 1992.

- Les vestiges du cloître, sis 4, cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER, propriété de la SCI DU PALAIS et de la Ville de Munster, objets d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 19 août 1992. Leur restauration fait l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la SCI DU PALAIS à l'association ABBAYE DE MUNSTER et d'une autorisation de travaux de la Ville de Munster.

L'animation de la campagne est gérée par les Porteurs de projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 450 000 € (25 000 € de dons privés et 150 000 € de mécénat d'entreprise pour l'association ABBAYE DE MUNSTER ; 25 000 € de dons privés et 125 000 € de mécénat d'entreprise pour la SCI DU PALAIS ; 25 000 € de dons privés et 100 000 € de mécénat d'entreprise pour la SCI AIMEE) sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France et le conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

• Tranche 1 (janvier 2025), restauration des ruines par l'association ABBAYE DE MUNSTER : 103 176 € TTC ;

• Tranche 2 (janvier 2026), restauration des ruines par l'association ABBAYE DE MUNSTER : 182 266 € TTC ;

• Tranche 3 (janvier 2026), restauration du couvent par la SCI AIMEE : 111 948 € HT ;

• Tranche 4 (janvier 2026), restauration du palais abbatial par la SCI DU PALAIS : 100 427 € HT ;

• Tranche 5 (janvier 2027), restauration des ruines par l'association ABBAYE DE MUNSTER : 180 464 € TTC ;

• Tranche 6 (janvier 2027), restauration du couvent par la SCI AIMEE : 345 691 € HT ;

• Tranche 7 (janvier 2027), restauration du palais abbatial par la SCI DU PALAIS : 851 635 € HT ;

• Tranche 8 (janvier 2028), restauration du palais abbatial par la SCI DU PALAIS : 104 729 € HT.

Les Porteurs de projet déclarent sous leur responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées et labellisées des immeubles ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, les Porteurs de projet fournissent en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 1 514 430 € HT + 465 907 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de toutes les Parties. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements des Porteurs de projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Les Porteurs de projet doivent apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée des Porteurs de projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée,

entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Les Porteurs de projet s'engagent à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, les Porteurs de projet s'assurent que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Les Porteurs de projet s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Les Porteurs de projet s'engagent à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part des Porteurs de projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par les Porteurs de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Les Porteurs de projet s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 5 mai 2025, les Propriétaires certifient que leurs immeubles objets de la présente convention :

- ne sont pas productifs de recettes commerciales ;

- ou sont productifs de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou sont productifs de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'ils s'engagent à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Les Propriétaires s'engagent à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L143-2-1 du code du patrimoine, la SCI DU PALAIS s'engage à conserver l'immeuble protégé au titre des monuments historiques pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L143-2-1 du code du patrimoine, la SCI DU PALAIS s'engage à ouvrir au public les parties protégées au titre des monuments historiques ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. La SCI DU PALAIS s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, la SCI DU PALAIS doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

2.8 Solidarité des Porteurs de projet

En cas de non-respect de ses engagements par un Porteur de projet ou de sa dissolution, les Parties conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois pour décider d'un commun accord de l'affectation des fonds, ce qui donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention afin de modifier les conditions de reversement entre les Parties définies à l'article 3.4. À défaut d'un accord trouvé dans ce délai, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Abbaye de Munster ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle aux Porteurs de projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• des Propriétaires ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec les Propriétaires ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui ne sont pas acceptés et seront le cas échéant réaffectés à une action de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons aux Porteurs de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat de chaque Porteur de projet en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2 :

• Association ABBAYE DE MUNSTER : 175 407 € ;

• SCI DU PALAIS : 150 000 € ;

• SCI AIMEE : 126 000 €.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine (tel que prévu à l'article 1 et en annexe 1), la Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux Porteurs de projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;

• du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par les Porteurs de projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales signée par les Propriétaires ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs signée par les Propriétaires ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB des Porteurs de projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte des Porteurs de projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par les Porteurs de projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine aux Porteurs de projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 10 000 € minimum par Porteur de projet). Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales signée par les Propriétaires ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs signée par les Propriétaires ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB des Porteurs de projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (à la suite de la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle aux Porteurs de projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, les Porteurs de projet s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Les Porteurs de projet s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Les Porteurs de projet s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention. don.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera les Porteurs de projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte à la suite de son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche des Porteurs de projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication des Porteurs de projet et leur fournit les gabarits demandés :

• bulletin de dons ;

• bandeau de signature de courriel ;

• affiche A2 ;
• affiche A3 ;
• bâche et panneau de chantier ;
• kakémono / roll-up ;
• chèque géant.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande des Porteurs de projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils aux Porteurs de projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Les Porteurs de projet autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les Propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les Propriétaires ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale Informatique et libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, les Porteurs de projet ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication des Porteurs de projet

Les Porteurs de projet s'engagent à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'ils ont sélectionnés. Ils s'engagent à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par les Porteurs de projet.

Les Porteurs de projet s'engagent à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) à la suite de la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Les Porteurs de projet s'engagent à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :
• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :
• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Les Porteurs de projet s'engagent à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Les Porteurs de projet déclarent par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Les Porteurs de projet garantissent qu'ils sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'ils ont obtenu le cas échéant les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'ils peuvent en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de projet ».

À ce titre, les Porteurs de projet garantissent la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine si les travaux sont réalisés conformément au programme validé par la Fondation du patrimoine, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France et le conservateur régional des monuments historiques.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition des Porteurs de projet un espace sur son site internet leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, les Porteurs de projet sont invités à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans leur dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, ils seront invités à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accéderont à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par les Porteurs de projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où les Porteurs de projet envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la politique de confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où les Porteurs de projet, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés aux Porteurs de projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par les Porteurs de projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation

du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), les Parties conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par les Porteurs de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine aux Porteurs de projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, les Porteurs de projet s'engagent à en informer la Fondation du patrimoine, et sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par les Porteurs de projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par les Porteurs de projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par les Porteurs de projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Les Porteurs de projet prendront toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M^me^ Véronique WITWICKI-KEIFF
Déléguée régionale
Pour l'association ABBAYE DE MUNSTER
M. Tristan MILLIERE
Président
Pour la SCI AIMEE
M. Thomas WEULERSSE
Gérant
Pour la SCI DU PALAIS
M. Thomas WEULERSSE
Gérant

Annexe 1 - Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Tranche 1 (janvier 2025) : restauration des ruines.

Travaux portés par l'association ABBAYE DE MUNSTER.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration cloître colonne - parcelle Mairie	26 040 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Restauration cloître colonnes et murs - parcelle SCI du Palais	36 780 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Restauration cloître dalle de grès - parcelle SCI du Palais	29 664 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Clôture adaptée MH	10 692€	SERRURERIE LAEMMEL 8 rue des Artisans 68140 Munster
Total TTC :	**103 176 €**	

Tranche 2 (janvier 2026) : restauration des ruines.

Travaux portés par l'association ABBAYE DE MUNSTER.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration cloître colonne et dalle de grès - parcelle Mairie	26 040 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Restauration cloître colonnes et murs - parcelle SCI du Palais	36 780 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Mise en lumière	24480 €	R JOOS Electricité 47 rue de Lattre 68140 Munster
Muséographie et signalétique	9600 €	ATELIER D-FORM 20 rue de Munster 68230 Soultzbach-les-Bains
Restauration cloître dalle de grès - parcelle SCI du Palais	29 664 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Portail et portillon dessin selon MH	14 400 €	SERRURERIE LAEMMEL 8 rue des Artisans 68140 Munster
Maîtrise d'œuvre honoraires	41 302 €	ATELIER D-FORM 20 rue de Munster 68230 Soultzbach-les-Bains
Total TTC :	**182 266 €**	

Tranche 3 (janvier 2026) : restauration du couvent.

Travaux portés par la SCI AIMEE.

Nature des travaux	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Démolition pour retrouver les ouvertures et façades de l'époque	51 750 €	BTP WEREY 7 rue de l'église 68380 Muhlbach sur Munster
Reprise de structure/création d'ouvertures pour retrouver la typologie	60 198 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Total HT :	**111 948 €**	

Tranche 4 (janvier 2026) : restauration du palais abbatial.

Travaux portés par la SCI DU PALAIS.

Nature des travaux	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Travaux de protection des ouvrages Réouverture des portes Dépose des dalles de grès Piquage enduit sur voûte et refaire les joints	**62 017 €**	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Enduits intérieure à la chaux Drainage intérieur et décaissé pour retrouver le niveau d'origine Dépose de bardage	**38 410 €**	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Total HT :	**100 427 €**	

Tranche 5 (janvier 2027) : restauration des ruines.

Travaux portés par l'association ABBAYE DE MUNSTER.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration cloître pavage ancien parcelle SCI du Palais et SCI Aimée	141 768 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Fondation complémentaire et muret	38 697 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Total TTC :	**180 464 €**	

Tranche 6 (janvier 2027) : restauration du couvent.

Travaux portés par la SCI AIMEE.

Nature des travaux	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Enduit de façade à la chaux et sable et échafaudage	25 731 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Reprise et traitement charpente et chaînage et ouvrage pierre	90 174 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Serrurerie	13 986 €	SERRURERIE LAEMMEL 8 rue des Artisans 68140 Munster
Couverture en ardoise et zinguerie	58 800 €	AYMERIC SAINT VANNE COUVREUR 19 Grand Rue 68230 Wihr-au-Val
Menuiserie extérieure	87 000 €	SERRURERIE LAEMMEL 8 rue des Artisans 68140 Munster
Maîtrise d'œuvre honoraires	70 000 €	ATELIER D-FORM 20 rue de Munster 68230 Soultzbach-les-Bains
Total HT :	**345 691 €**	

Tranche 7 (janvier 2027) : restauration du palais abbatial.

Travaux portés par la SCI DU PALAIS

Nature des travaux	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Gros œuvre/enduit à la chaux sur murs attaqués par la mérule / restauration de plancher attaqué par la mérule Reprise des escaliers en grès Mise en place des lucarnes en grès d'origine avant 1914	105 920 €	BTP WEREY 7 rue de l'église 68380 Muhlbach sur Munster
Restauration charpente : reprise des fermes touchées par la mérule /mise en place d'une isolation pare-pluie pour protection des ouvrages	118 750 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Restauration façade/ réparation des pierres / pose échafaudage/piquage enduits/enduits à la chaux /nettoyage des pierres /réouverture des fenêtres murées	229 480 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Restauration couverture avec cuivrerie Dépose des tuiles et pose de Tuiles biberschwantz fabrication artisanale Ensemble des reprises de couverture des lucarnes/pose de fenêtres de toit	130 485 €	AYMERIC SAINT VANNE COUVREUR 19 Grand Rue 68230 Wihr-au-Val
Menuiserie bois extérieure selon MH	267 000 €	TRAVART 15 rue de la Gare 68380 Breitenbach
Total HT :	**851 635 €**	

Tranche 8 (janvier 2028) : restauration du palais abbatial.

Travaux portés par la SCI DU PALAIS.

Nature des travaux	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Maîtrise d'œuvre Honoraires	104 729 €	ATELIER D-FORM 20 rue de Munster 68230 Soultzbach-les-Bains
Total HT :	**104 729 €**	

Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

Travaux portés par la SCI AIMEE sur le couvent :

		Montant HT	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		50 000 €	11 %	2025	Fin d'année
Emprunts sollicités et/ou obtenus		223 160 €	49 %	2026/2027	Déblocage sur factures
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**ADEME (obtenue)**	58 479 €	13 %	1er semestre 2025	Versement sur factures acquittées
Solde ouvert à mécénat :		**126 000 €**	**28 %**		
Total HT :		457 639 €	100%		

Travaux portés par la SCI DU PALAIS sur le palais abbatial :

		Montant HT	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		100 000 €	9 %	2026	Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus		241 044 €	23 %		Déblocage sur factures
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**ADEME (obtenue)**	135 800 €	13 %	1er semestre 2025	Déblocage sur factures acquittées
	MH (obtenue)	266 156 €	25 %	Déblocage 2026/2026	Déblocage sur factures acquittées
	Région (sollicitée)	150 000 €	14 %	2e semestre 2026	Déblocage sur factures acquittées
	Archéo. (sollicitée)	14 000 €	1 %	2e semestre 2025	Déblocage sur factures acquittées
Solde ouvert à mécénat :		**150 000 €**	**14 %**		
Total HT :		1 056 791 €	100%		

Travaux portés par l'association ABBAYE DE MUNSTER sur les vestiges du cloître :

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**CEA (obtenue)**	83 294 €	18 %	1er et 2e semestres 2025	Déblocage sur factures acquittées
	Munster (obtenue)	60 000 €	13 %	1er et 2e semestres 2025	Déblocage sur factures acquittées
	MH (obtenue)	67 206 €	14 %	1er et 2e semestres 2025	Déblocage sur factures acquittées
	Région (obtenue)	40 000 €	9 %	1er et 2e semestres 2025	Déblocage sur factures acquittées
	CCVM (obtenue)	40 000 €	9 %	1er semestre 2026	Déblocage sur factures acquittées
Solde ouvert à mécénat :		**175 407 €**	**38 %**		
Total TTC :		465 907 €	100%		

Convention du 27 novembre 2025 entre la Fondation du patrimoine, l'association Le Ventre et M^me^ Béatrice Von Moos, propriétaire, pour de l'ancienne synagogue de Hegenheim (68220).

Entre

M^me^ Béatrice VON MOOS, personne physique domiciliée Ackerstrasse 40, CH-4057 BÂLE (SUISSE), propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

L'Association Le Ventre, sise 4 rue d'Alsace, 68220 HEGENHEIM, représentée par sa Présidente, M^me^ Suzanne ZWICK, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Association » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par sa déléguée régionale, M^me^ Véronique WITWICKI KEIFF, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^er^. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de l'ANCIENNE SYNAGOGUE DE HEGENHEIM, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 4 RUE D'ALSACE, 68220 HEGENHEIM, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 18/11/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet et l'Association. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 100 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas

l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés selon les tranches suivantes :

- Tranche 1 (juin 2026) : Pierre de taille et maîtrise d'œuvre pour un montant de dépenses de 65 736 € TTC ;

- Tranche 2 (octobre 2026) : Menuiseries extérieures et maîtrise d'œuvre pour un montant de dépenses de 79 488,70 € TTC ;

- Tranche 3 (janvier 2027) : Enduits extérieurs et maîtrise d'œuvre pour un montant de dépenses de 115 940,54 € TTC ;

- Tranche 4 (mai 2027) : Aménagements extérieurs et maîtrise d'œuvre pour un montant de dépenses de 14 813,70 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 275 978,94 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 25/11/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – ANCIENNE SYNAGOGUE DE HEGENHEIM ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;

• du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (à la suite de la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet et à l'Association que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de

faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte à la suite de son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces

supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet et à l'Association sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet et de l'Association

Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'ils ont sélectionnés. Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet et l'Association.

Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) à la suite de la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment

l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Synagogue de Hegenheim © association le ventre et/ ou Nom du photographe s'il y a lieu ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Synagogue de Hegenheim © association le ventre ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet et de l'Association un espace sur son site internet leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet et l'Assocation sont invités à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans le dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à leur adresse électronique, ils seront invités à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accéderont à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet et l'Association se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet ou l'Association envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre

toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet ou l'Association, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du

patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M^me^ Véronique WITWICKI KEIF
Déléguée régionale Alsace
M. Claude GASSER
Délégué régional adjoint
Pour le Porteur de Projet
M^me^ Béatrice VON MOOS
Pour l'Association
M^me^ Suzanne ZWICK
Présidente

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Tranche 1

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Pierre de taille	59 760 €	ETABLISSEMENT SEN
Maîtrise d'œuvre	5 976 €	PUSH ARCHITECTURE
Total TTC :	**65 736 €**	

Tranche 2

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries métalliques	18 528 €	RIMMELSPACHER
Menuiseries extérieures	53 734.45 €	PRACHT
Maîtrise d'œuvre	7 226,25 €	PUSH ARCHITECTURE
Total TTC :	**79 488,70 €**	

Tranche 3

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Enduits extérieurs	105 400,49 €	ETABLISSEMENT SEN
Maîtrise d'œuvre	10 540,05 €	PUSH ARCHITECTURE
Total TTC :	**115 940,54 €**	

Tranche 4

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Aménagements extérieurs	13 467 €	ETABLISSEMENT SEN
Maîtrise d'œuvre	1 346,70 €	PUSH ARCHITECTURE
Total TTC :	**14 813,70 €**	

Tableau récapitulatif global

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : taille de pierre et maîtrise d'œuvre	**65 736,00 €**	ETABLISSEMENT SEN PUSH ARCHITECTURE
Tranche 2 : menuiseries extérieures et maîtrise d'œuvre	**79 488,70 €**	RIMMELSPACHER PRACHT PUSH ARCHITECTURE
Tranche 3 : enduits extérieurs	**115 940,54 €**	ETABLISSEMENT SEN PUSH ARCHITECTURE
Tranche 4 : aménagements extérieurs et maîtrise d'œuvre	**14 813,70 €**	ETABLISSEMENT SEN PUSH ARCHITECTURE
Total TTC :	**275 978,94 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

Tranche 1

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		31 553 €	48 %	Déjà obtenus	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**Région Grand Est**	9 203 €	14 %	En attente de décision	
	CeA	1 315 €	2 %		En fin de travaux
	Label				En fin de travaux
Solde ouvert à mécénat		**23 665 €**	**36 %**		
Total TTC :		65 736 €	100 %		

Tranche 2

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		38 155 €	48 %	Déjà obtenus	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**Région Grand Est**	11 128 €	14 %	En attente de décision	
	CeA	1 590 €	2 %		En fin de travaux
	Label				En fin de travaux
Solde ouvert à mécénat		**28 616 €**	**36 %**		
Total TTC :		79 489 €	100 %		

Tranche 3

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		55 651 €	48 %	Déjà obtenus	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	**Région Grand Est**	16 232 €	14 %	En attente de décision	
	CeA	2 319 €	2 %		En fin de travaux
	Label				En fin de travaux
Solde ouvert à mécénat		**41 739€**	**36 %**		
Total TTC :		115 941 €	100 %		

Tranche 4

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		1 887 €	48 %	Déjà obtenus	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	**Région Grand Est**	2 074 €	14 %	En attente de décision	
	CeA				En fin de travaux
	Label	5 520 €	2 %		En fin de travaux
Solde ouvert à mécénat		**5 333 €**	**36 %**		
Total TTC :		14 814€	100 %		

Tableau récapitulatif global

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		125 752 €	46 %	Déjà obtenus	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**Région Grand Est**	40 000 €	14 %	En attente de décision	
	CeA	4 707€	2 %		En fin de travaux
	Label	5 520 €	2 %		En fin de travaux
Solde ouvert à mécénat		**100 000 €**	**36 %**		
Total TTC :		275 979 €	100 %		

Convention du 27 novembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull, propriétaire, pour l'abbaye de Châtel-Chéhéry (08250).

Entre

M. Guillaume ULL, personne physique, habitant à l'abbaye de Chéhéry 08250 Châtel Chéhéry, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques représentée par M. Guillaume ULL dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Pierre POSSEME, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation

du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de l'abbaye de Châtel Chéhéry, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis abbaye de Chéhéry, a fait l'objet d'une décision inscription totale en date du 2 septembre 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 60 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• Tranche 1 (2026) : restauration du pavillon sud ouest : 538 251 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 538 251 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 27 novembre 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Abbaye de Châtel Chéhéry ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article,

sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que

les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher

qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7].

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à

en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
Le Délégué régional
Pierre POSSEME
Pour le Porteur de Projet
Guillaume ULL

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Echafaudages	155 855.16€	Hussor Erecta ZI de Hachimette – 336 la croix d'Orbey 68850 LAPOUTROIE
Maçonnerie	76 801.45 €	GRASSET Sylvain 08250 MONTCHEUTIN
Charpente	111 838.57 €	ACC 37 rue de la Gare 10270 LUSIGNY SUR BARSE
Couverture	121 560.47 €	CSG 8 rue Motte 08400 VANDY
Menuiserie	72 494.98€	Dominique Baty 2 rue Pic Drille 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
Total TTC :	**538 550.63**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	**DRAC**	215 421	40		virement
	Région	33 142	6		virement
Solde ouvert à mécénat		290 818	54		
Total TTC :		**538 550**	**100**		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION DU PATRIMOINE

Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le DATE

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) M./M^me^ Prénom NOM, représentant du Porteur du Projet de restauration de NOM DU SITE objet d'une convention de collecte de dons signée en date du DATE

☐ Atteste que la tranche n° des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le DATE ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : DATE
A : LIEU

Signature :

Convention du 28 novembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et René et Guillaume de Menthon, propriétaires, pour le château de Choisey (39100).

Entre

M. René DE MENTHON, personne physique domiciliée 25 rue de Grenelle, 75007 Paris, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

M. Guillaume DE MENTHON, personne physique domiciliée 4 rue de Sèze, 75009 Paris, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du CHATEAU DE CHOISEY, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 22 RUE D AVAL, 39100 CHOISEY, a fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 25 mars 1993.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 5 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• RESTAURATION TOITURE TOURELLE pour un montant de dépenses de 7 500.00 € TTC. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 7 500 €.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 24 octobre 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et

en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – CHATEAU DE CHOISEY ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence

de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions

de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux

dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de

remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation

du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
Jean-Christophe BONNARD
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet
René de MENTHON Guillaume de MENTHON

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection toiture tourelle	7 500 €	SARL Kozmick, 3 *bis* rue du Cornet 39500 MOLAY
Total TTC :	**7 500 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		307	4	12/ 2025	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	**DRAC**	2193	29%	10 / 2025	VIREMENT
Solde ouvert à mécénat		**5 000**	**67**		
Total TTC :			100%		

Convention du 1er décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Tanneguy et Marie de la Morinière, propriétaires, pour le château de Brocéliande à Paimpont (35380).

Entre

Tanneguy et Marie de la Morinière, personnes physiques domiciliées 4 ALLEE DU LEON, 35760 ST GREGOIRE, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du Château de Brocéliande à Paimpont, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 517 BROCELIANDE, 35380 PAIMPONT, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 08/08/2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 30 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• Couverture pour un montant de dépenses de 12 650.00 € TTC

• Charpente pour un montant de dépenses de 42 075.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 54 725 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 07/11/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château de Brocéliande à Paimpont ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Jean-François PIFFARD
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet
Tanneguy DE LA MORINIERE
Propriétaire

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	12 650 €	B.C.I FC Le clos garel 35750 IFFENDIC Tél : 06 62 57 79 19 Mail : bcifc35@gmail.com
Charpente	42 075 €	L'atelier OAK Le Bourdonnais 35520 LA MEZIERE Tél : 06 71 21 98 11 Mail : latelieroak@gmail.com
Total TTC :	**54 725 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		12 000	22		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**Label Fondation du patrimoine**	1 095	2		
Solde ouvert à mécénat		**41 630**	**76**		
Total TTC :		54 725	100%		

Convention du 4 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Anne et Dominique Trancart, propriétaires, pour de l'Ancienne ferme de Kerousse à Carnac (56340).

Entre

Mme & M. Anne et Dominique TRANCART, personnes physiques domiciliées 3 RUE DES MORILLONS, 75015 PARIS, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration **de l'Ancienne ferme de Kerousse à Carnac,** dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis LIEU DIT KEROUSSE, 56340 CARNAC, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 18/06/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser **10 000 €** sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• Restauration petite maison pour un montant de dépenses de 44 229.00 € TTC

• Restauration grande maison pour un montant de dépenses de 187 505.00 € TTC

• Restauration grange pour un montant de dépenses de 52 368.00 € TTC

• Restauration four à bois pour un montant de dépenses de 18 000.00 € TTC

• Menuiseries pour un montant de dépenses de 93 444.00 € TTC

• Honoraire architecte pour un montant de dépenses de 41 335.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à **436 881.00 € TTC**.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du (22/11/2025), le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Ancienne ferme de Kerousse à Carnac ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une

convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons
• Bandeau de signature de courriel
• Affiche A2
• Affiche A3
• Bâche et panneau de chantier
• Kakémono / Roll-up
• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou

par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies

numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Jean-François PIFFARD
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet
M. Dominique TRANCART M^me^ Anne TRANCART
Propriétaires

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration petite maison (Maçonnerie, Charpente, Couverture, Ferronnerie)	44 229.00 € TTC	**Maçonnerie** : Entreprise MAHO ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD **Charpente** : Entreprise GUYOT 6 rue d'Hinzal 56190 MUZILLAC Entreprise MAHO ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD **Couverture** : Entreprise LE NORMAND Zone de Pen Er Pont 56400 PLOEMEL **Ferronnerie :** Entreprise ALRE METAL Zone du Kénéah Nord 56400 PLOUGOUMELEN
Restauration grande maison (Maçonnerie, Façade, Ravalement, Charpente, Couverture, Ferronnerie)	187 505.00 € TTC	**Maçonnerie, Façade, Ravalement** : Entreprise MAHO ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD **Charpente** : Entreprise MAHO ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD **Couverture** : Entreprise LE NORMAND Zone de Pen Er Pont 56400 PLOEMEL **Ferronnerie :** Entreprise ALRE METAL Zone du Kénéah Nord 56400 PLOUGOUMELEN

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration grange (Maçonnerie, Charpente, Couverture)	52 368.00 € TTC	**Maçonnerie** : Entreprise MAHO ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD **Charpente** : Entreprise MAHO ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD **Couverture** : Entreprise LE NORMAND Zone de Pen Er Pont 56400 PLOEMEL
Restauration Four à bois	18 000.00 € TTC	Entreprise MAHO ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD
Menuiseries extérieures	93 444.00 € TTC	Entreprise TYREX Za du Kénéah Nord 9 rue de l'Europe 6400 PLOUGOUMELEN
Honoraires architecte	41 335.00 € TTC.	Entreprise CLÉ ET MILLET 21 *bis* cours des Quais 56470 LA TRINITÉ-SUR-MER
Total TTC :	**436 881 € TTC**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	426 881€	97,71%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Solde ouvert à mécénat	**10 000€**	**2,29%**		
Total TTC :	**436 881 €**	100%		

Convention du 9 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Marc Le Mesre de Pas, propriétaire, pour de la serre du château de Bois-Guilbert (76750).

Entre

M. Jean-Marc LE MESRE DE PAS, personne physique domiciliée 1108 ROUTE D HERONCHELLES, 76750 BOIS GUILBERT, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué départemental, M. Pierre LOUE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation

du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis* f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de la serre du Château de Bois-Guilbert, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 1108 ROUTE D HERONCHELLES, 76750 BOIS GUILBERT, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 20/06/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 30 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés selon les tranches suivantes :

• Couverture pour un montant de dépenses de 6 829.00 € TTC

▪ Charpente pour un montant de dépenses de 38 136.00 € TTC

• Maitrise d'oeuvre pour un montant de dépenses de 15 776.00 € TTC

• Verrière pour un montant de dépenses de 108 960.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de

l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 169 701 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 9 décembre 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château de Bois-Guilbert ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la

Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;

• du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents

auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Pierre LOUE
Délégué départemental
Pour le Porteur de Projet
M. Jean-Marc LE MESRE DE PAS
Propriétaire

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

[Si plusieurs tranches, remplir un tableau par tranche + 1 tableau récapitulatif global]

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	6 829 €	Bouquet Couverture 06.18.50.86.39 465 route du Lemont, Héronchelles, 76750
Maçonnerie	38 136 €	Bâtisseurs d'Aotefois 07.68.48.84.02 Macons.aotefois@laposte.net 197 route du bel event, Saint-Denis-le-Thiboult, 76116
Maitrise d'œuvre	15 776 €	Christina ALISTAR 06.25.45.17.61 655 route du Rouen, Duclair, 76480
Verrière	108 960 €	Guillaume Durost Serre Ancienne 06.83.58.48.24 guillaumedurost@yahoo.fr 30 rue de Brouillebas, Limoges, 87100
Total TTC :	**169 701 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

[Si plusieurs tranches, remplir un tableau par tranche + 1 tableau récapitulatif global]

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		10 000			
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues					
Solde ouvert à mécénat		**159 701**			
Total TTC :		169 701 €	100%		

Arrêté n° 61 du 10 décembre 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort des Têtes à Briançon (Hautes-Alpes).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 71 du 8 juin 1989 portant classement parmi les monuments historiques des façades et toitures de l'ensemble des bâtiments du fort des Trois Têtes à Briançon (Hautes-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 72 du 8 juin 1989 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du fort des Trois Têtes à Briançon (Hautes-Alpes) ;

Vu la décision du Comité du patrimoine mondial n° 32 COM 8B.31 du 7 juillet 2008 portant inscription des fortifications de Vauban, France, à l'exception du palais de Bazoches, sur la Liste du patrimoine mondial ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la note du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (direction de l'immobilier de l'État) donnant accord au classement en date du 10 octobre 2025 (parcelle B 1393) ;

Vu la note de la ministre de l'Action et des Comptes publics (direction de l'immobilier de l'État) donnant accord au classement en date du 8 décembre 2025 (parcelle B 1390) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du fort des Têtes présente, au regard de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison, d'une part, de l'appartenance de cet ouvrage à un ensemble plus vaste de fortifications édifiées autour de Briançon pour assurer la défense de la frontière française, d'autre part, de sa place dans l'histoire de l'art des fortifications et, enfin, de l'engagement d'assurer à ce fort, faisant partie des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des fortifications de Vauban, le plus haut niveau de protection existant en droit français,

Arrête :

Art. 1er. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des constructions bâties et enterrées du fort des Têtes, dit fort des Trois Têtes, à BRIANÇON (Hautes-Alpes), ainsi que ses parcelles d'implantation n° 1390 et n° 1393, figurant au cadastre section B, tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Ces parcelles faisaient partie de l'ancienne parcelle B 1190 (d'une contenance de 43ha, 24a, 80ca), qui a fait l'objet d'un état descriptif de divisions résultant de documents d'arpentage établis par Jean MAYNADIER, géomètre expert à BRIANÇON (05), en date du 20 novembre 2002, sous le numéro 1270 V ; du 26 mars 2007, sous le numéro 1409 E ; et du 11 avril 2007, sous le numéro 1417 G.

Les parcelles B 1390, d'une contenance de 8a 86ca, et B 1393, d'une contenance de 40ha 60a 91ca, ont fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre n° 10966 en date du 28 mars 2007, publié au service de la publicité foncière de GAP (05) le 29 mars 2007, vol. 2007 P, n° 3182.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, aux arrêtés du 8 juin 1989 susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la ministre de l'Action et des comptes publics (direction de l'immobilier de l'État), au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4.-: Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Annexe page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 61 du 10 décembre 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort des Têtes à BRIANÇON (Hautes-Alpes)

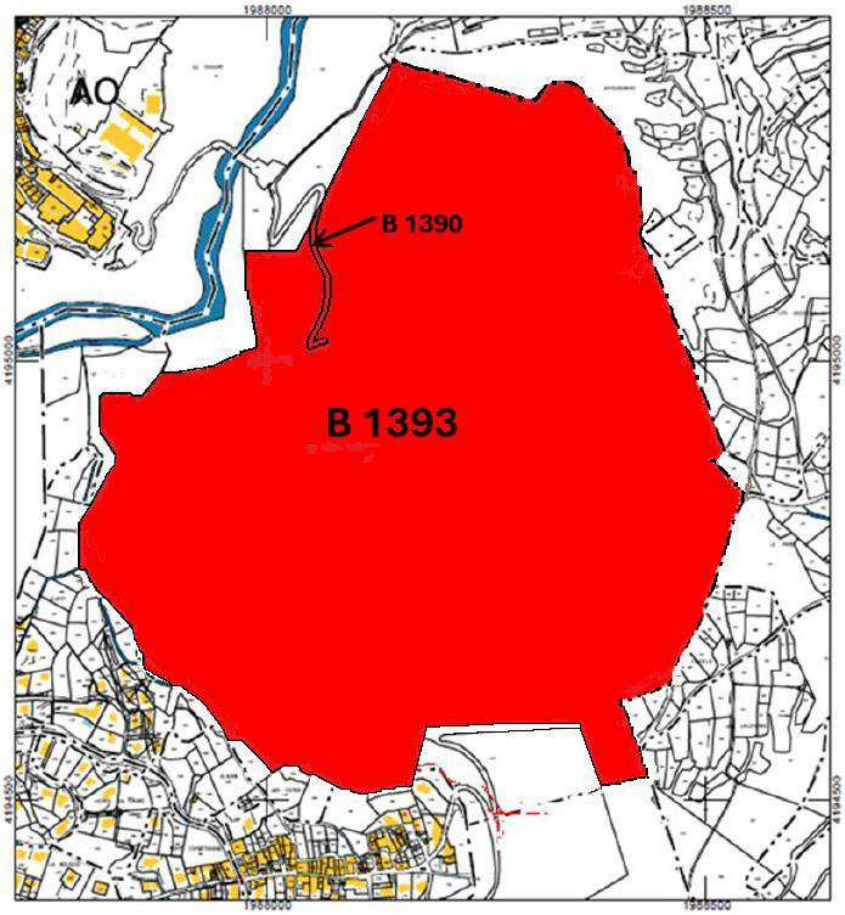

Fait à Paris, le 10 décembre 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention du 10 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Franck Schell, propriétaire, pour le château de Jarnosse (42460).

Entre

M. Franck SCHELL, personne physique domiciliée 95 Impasse du Château, 42460 JARNOSSE, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par sa déléguée régionale, M^me^ Marie-Sophie FRIGNET DES PREAUX, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^er^. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du LE CHATEAU DE JARNOSSE, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 9 MONTEE DU CHATEAU, 42460 JARNOSSE, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 13 octobre 2024 et du 20 novembre 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 35 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions

émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés selon les tranches suivantes :

- Tranche 1 "Menuiseries" comprenant :
  - Menuiseries - Meneaux de pierre et volets pour un montant de dépenses de 16 225.00 € TTC
  - Menuiseries - quincaillerie pour un montant de dépenses de 6 600.00 € TTC
  - Vitraux de la Galerie pour un montant de dépenses de 11 538.10 € TTC
  - Menuiseries - Diagnostic pour un montant de dépenses de 2 112.00 € TTC
- Tranche 2 "restitution du puits" comprenant les dépenses :
  - PUITS - Taille de pierre pour un montant de dépenses de 35 176.90 € TTC
  - PUITS-FERRONNERIE (Potence et poulie) pour un montant de dépenses de 5 731.00 € TTC
  - PUITS-Seau pour un montant de dépenses de 390.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 77 773 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 17 novembre 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – LE CHATEAU DE JARNOSSE ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;

• du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe

ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher

qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu

de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M^me^ Marie-Sophie FRIGNET
Déléguée Régionale
Pour le Porteur de Projet
M. Franck Schell
Propriétaire

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries extérieures – fenêtres à meneaux de pierre et volets	16 225€	Atelier du Moulin Loy, 75 Montée de la Forest 42670 Ecoche
Menuiseries extérieures - quincaillerie	6 600€	Julien Perez Ferronnier d'art, 168 rue de Charlieu 42300 Roanne
Vitraux de la Galerie	11 538.10€	Paul Barlas – Atelier Le Chant du Verre, 11A Chemin du Vieux Saint-Just, 42170 St-Just-St-Rambert
Menuiseries – diagnostic	1 112€	Luc Goupil Architecte, 6 Chemin des Vignes, 69670 Vaugneray
Puits – taille de pierre	35 176.90€	SAS Antic-Mat, 129 Route de Beaujeu 69870 Poule les Echarmeaux
Puits - ferronnerie (potence et poulie)	5 731€	Julien Perez Ferronnier d'art, 168 rue de Charlieu 42300 Roanne
Puits - seau	390€	Art & Tonneaux, Le Petit Dardon 71130 Uxeau
Total TTC :	77 773€	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		41 217€	53	2028	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**Fondation du patrimoine - label**	1 556€	2	2028	A la fin des travaux
Solde ouvert à mécénat		35 000€	45		
Total TTC :		77 773€	100%		

Convention du 10 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Agnès Veyssiere-Pomot, propriétaire, pour de la forge de Buffon (21500).

Entre

M^me^ Agnès VEYSSIERE-POMOT, personne physique domiciliée 1 LA GRANDE FORGE, 21500 BUFFON, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^er^. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de la FORGE DE BUFFON, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis FORGE DE BUFFON, 21500 BUFFON, a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 20 décembre 1943.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 20 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés

et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• MACONNERIE pour un montant de dépenses de 4 776.00 € TTC

• CHARPENTE pour un montant de dépenses de 62 648.85 € TTC

• ARCHITECTE pour un montant de dépenses de 5 394.00 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 72 819 €.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois

admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 03 décembre 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – FORGE DE BUFFON ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet

que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos

de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de

dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord

de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Jean-Christophe BONNARD
Délégué regional
Pour le Porteur de Projet
M[me] Agnès VEYSSIERE-POMOT

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	4 776 € TTC	SAS RADP,1 route de Dijon 21500 FAIN LES MONTBARD
Charpente	62 648,85 € TTC	SARL Dulion Charpente, 10, chemin de Ronde 89160 ANCY LE FRANC
Architecte	5 394 € TTC	Antoine Leriche, Architecte du Patrimoine, 226, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU
Total TTC :	**72 818,85 € ttc**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		4 189 €	6%	2026	
Emprunts sollicités et/ou obtenus		€			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**DRAC**	31 285 €	43%	2026	VRT
	Mécénat VMF	17 345 €	24%	2026	VRT
Solde ouvert à mécénat		**20 000 €**	**27%**		
Total TTC :		72 819 €	100%		

Convention du 15 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Marc Menant et Emmanuel Sprinar, propriétaires, pour le presbytère d'Hébécourt (27150).

Entre

Messieurs Jean-Marc MENANT et Emmanuel SPRINAR, personnes physiques domiciliées 4 RUE LABIE, 75017 PARIS, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Olivier LECLERC, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du PRESBYTERE D'HEBECOURT, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 14 RUE DU MOULIN, 27150 HEBECOURT, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 3 décembre 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 28 271 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• Volets pour un montant de dépenses de 16 042.00 € TTC

• Peinture volets pour un montant de dépenses de 7 218.00 € TTC

• Cheminées pour un montant de dépenses de 5 588.00 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 28 848 € .

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 11 décembre 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – PRESBYTERE D'HEBECOURT ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction

et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation

régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Olivier LECLERC
Délégué régional
Pour les Porteurs de Projet
EMMANUEL SPRINAR
JEAN-MARC MENANT

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Remplacement des volets à persiennes	16 042 €	Charpentes du Pay de Bray 15 grande rue 76220 Neuf-Marché
Mise en teinte des volets	7 218 €	Franck ROUET 3 rue Sylvain Grébault 76220 Neuf-Marché
Restauration cheminée par recouvrement chapeau de cheminée en plomb	5 588 €	Charpentes du Pay de Bray 15 grande rue 76220 Neuf-Marché
Total TTC :	**28 848 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**Label Fondation**	577	2	Fin de travaux	Virement
Solde ouvert à mécénat		**28 271**	**98**		
Total TTC :		28 848 €	100%		

Convention du 15 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et François et Elisabeth Rouze, propriétaires, pour la Tour maitresse du château de Montepilloy (60810).

Entre

Mme & M. François et Elisabeth ROUZE, personnes physiques domiciliées 3 PLACE DU CHATEAU, 60810 MONTEPILLOY, propriétaires d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Philippe ROUMILHAC, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de la TOUR MAITRESSE DU CHATEAU DE MONTEPILLOY, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 3 PLACE DU CHATEAU, 60810 MONTEPILLOY, a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 3 mai 1963.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• Honoraires Architecte suivi de chantier et AOR pour un montant de dépenses de 6 840.00 € TTC

• Travaux de maçonnerie de sécurisation pour un montant de dépenses de 219 455,46 € TTC

• Honoraires suivi de mise en œuvre des ouvrages de renforcements provisoires pour un montant de dépenses de 2 160.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 228 455,46 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font

l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 29 septembre 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – CHATEAU DE MONTEPILLOY ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La

Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques

associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de

dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons
• Bandeau de signature de courriel
• Affiche A2
• Affiche A3
• Bâche et panneau de chantier
• Kakémono / Roll-up
• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et

Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Philippe ROUMILHAC
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet
M^me^ et M. Elisabeth François ROUZE
Propriétaires

(Annexes page suivante)

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires Architecte suivi de chantier et AOR	6 840 € TTC	NASCA 3 square de Chatillon 75014 Paris
Honoraires suivi de mise en œuvre des ouvrages de renforcements provisoires	2 160 € TTC	BMI 30 rue Charles de Gaulle 94140 Alfortville
Travaux de maçonnerie de sécurisation	219 455,46 € TTC	Charpentier PM
Total TTC :	**228 455,46 € TTC**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	**DRAC HDF**	94 036 €	38 %		
	CR HDF	76 000 €	31%		
	Prix Patrimoine et Tourisme local	20 000 €	8%		En fin de travaux
	Club des mécènes de Picardie	4 000 €	2%		En fin de travaux
Solde ouvert à mécénat		**34 419,46 €**	**21%**		
Total TTC :			100%		

Convention du 15 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Arcange pour la grange et du fournil du Domaine du Goulet à Prayssas (47360).

Entre

La SCI ARCANGE, société civile, ayant son siège social au 33 RUE DE MARMANDE, 33800 BORDEAUX, propriétaire d'un ensemble d'immeubles protégés au titre des monuments historiques, représentée par son gérant, M. FABIEN PEDELABORDE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Gérald DE MALEVILLE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et

l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de la grange et du fournil du Domaine du Goulet à Prayssas, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire des immeubles concernés.

Ces immeubles, sis LIEU DIT LE GOULET, 47360 PRAYSSAS, ont fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 15/02/2008.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 56 900 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés selon les tranches suivantes :

• Grange : charpente/couverture/plancher pour un montant de dépenses de 75 960.00 € TTC

• Grange : menuiserie pour un montant de dépenses de 27 664.43 € TTC

• Grange : maçonnerie pour un montant de dépenses de 136 271.05 € TTC

• Fournil : charpente/couverture pour un montant de dépenses de 36 000.00 € TTC

• Fournil : maçonnerie pour un montant de dépenses de 8 603.51 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 284 498,99 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 15/12/2025 le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Domaine du Goulet à Prayssas ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;

• du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2
• Affiche A3
• Bâche et panneau de chantier
• Kakémono / Roll-up
• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément

aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. GERALD DE MALEVILLE
Délégué Régional
Pour le Porteur de Projet
FABIEN PEDELABORDE
Gérant

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Tranches :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux de charpente/couverture/plancher sur la grange	75 960 €	LA TIGÉENNE 83 Chemin de Couèque 47310 SÉRIGNAC SUR GARONNE Tél : 05 53 87 30 86 Mail : entreprise@la-tigeenne.fr
Total TTC :	**75 960 €**	

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux de menuiserie sur la grange	27 664,43 €	SAS SETZE et FILS Fraytet Haut 1906 Rte de Bonnenouvelle 47150 Montagnac Sur Lède Tél : 05 53 36 50 49 Mail : contact@setze.fr
Total TTC :	**27 664,43 €**	

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux de maçonnerie sur la grange	136 271,05 €	Atelier LES PIERRES DU TEMPS 1288 Route de Villeneuve ZA la Rigaoude 47360 PRAYSSAS Tél : 05 53 48 31 23 Mail : atelier@lespierresdutemps.com
Total TTC :	**136 271,05 €**	

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux de charpente/couverture sur le fournil	36 000 €	LA TIGÉENNE 83 Chemin de Couèque 47310 SÉRIGNAC SUR GARONNE Tél : 05 53 87 30 86 Mail : entreprise@la-tigeenne.fr
Total TTC :	**36 000 €**	

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux de maçonnerie sur le fournil	8 603,51 €	Atelier LES PIERRES DU TEMPS 1288 Route de Villeneuve ZA la Rigaoude 47360 PRAYSSAS 05.53.48.31.23 atelier@lespierresdutemps.com
Total TTC :	**8 603,51 €**	

Global :

Le projet de restauration de la grange et du fournil fait partie du projet global de restauration du Domaine du Goulet.

Le programme 2025/2027 pour la grange et le fournil :

Grange :

- La restauration de la charpente avec du bois ancien de récupération
- La rénovation de la couverture avec des tuiles anciennes
- La rénovation des planchers
- La rénovation des menuiseries extérieures
- La reprise des maçonnerie fragilisées
- La restauration des génoises

Fournil :

- La restauration de la charpente avec du bois ancien de récupération
- La rénovation de la couverture avec des tuiles anciennes
- La reprise des maçonneries effondrées
- La restauration des génoises

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux de charpente/couverture/plancher sur la grange	75 960 €	LA TIGÉENNE 83 Chemin de Couèque 47310 SÉRIGNAC SUR GARONNE Tél : 05 53 87 30 86 Mail : entreprise@la-tigeenne.fr
Travaux de menuiserie sur la grange	27 664,43 €	SAS SETZE et FILS Fraytet Haut 1906 Rte de Bonnenouvelle 47150 Montagnac Sur Lède Tél : 05 53 36 50 49 Mail : contact@setze.fr
Travaux de maçonnerie sur la grange	136 271,05 €	Atelier LES PIERRES DU TEMPS 1288 Route de Villeneuve ZA la Rigaoude 47360 PRAYSSAS Tél : 05 53 48 31 23 Mail : atelier@lespierresdutemps.com
Travaux de charpente/couverture sur le fournil	36 000 €	LA TIGÉENNE 83 Chemin de Couèque 47310 SÉRIGNAC SUR GARONNE Tél : 05 53 87 30 86 Mail : entreprise@la-tigeenne.fr
Travaux de maçonnerie sur le fournil	8 603,51 €	Atelier LES PIERRES DU TEMPS 1288 Route de Villeneuve ZA la Rigaoude 47360 PRAYSSAS Tél : 05.53.48.31.23 Mail : atelier@lespierresdutemps.com
Total TTC :	**284 498,99 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

Tranches :

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		41 778 €	55%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues		14 007,02 €	18,44%		Virement bancaire
		4 982,98 €	6,56%		Virement bancaire
Solde ouvert à mécénat (arrondi)		15 192 €	20%	Sur présentation de justificatifs dont les factures et le plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC :		**75 960 €**	100%		

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		15 215,32 €	55%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues		5 101,32	18,44%		Virement bancaire
		1 814,79 €	6,56%		Virement bancaire
Solde ouvert à mécénat (arrondi)		5 533 €	20%	Sur présentation de justificatifs dont les factures et le plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC :		**27 664,43 €**	100%		

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		74 949,29 €	55%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues		25 128,38 €	18,44%		Virement bancaire
		8 939,38 €	6,56%		Virement bancaire
Solde ouvert à mécénat (arrondi)		27 254 €	20%	Sur présentation de justificatifs dont les factures et le plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC :		**136 271,05 €**	100%		

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		19 800 €	55%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues		6 638,40 €	18,44%		Virement bancaire
		2 361,60 €	6,56%		Virement bancaire
Solde ouvert à mécénat (arrondi)		7 200 €	20%	Sur présentation de justificatifs dont les factures et le plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC :		**36 000 €**	100%		

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		4 731,64 €	55%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues		1 604,55 €	18,65%		Virement bancaire
		546,32 €	6,35%		Virement bancaire
Solde ouvert à mécénat (arrondi)		1 721 €	20%	Sur présentation de justificatifs dont les factures et le plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC :		8 603,51 €	100%		

Global :

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		156 475,74 €	55%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues		53 057,56 €	18,65%		Virement bancaire
		18 065,69 €	6,35%		Virement bancaire
Solde ouvert à mécénat (arrondi)		**56 900 €**	20%	Sur présentation de justificatifs dont les factures et le plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC :		**284 498,99 €**	100%		

Convention du 19 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Isabelle Bodard, propriétaire, pour de la chapelle funéraire de Saint-Chartier (36400).

Entre

M^me^ Isabelle BODARD, personne physique domiciliée à LA PORTE, 36400 ST CHARTIER, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Pascal GUILLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments

historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de la Chapelle funéraire de Saint-Chartier, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis LA PORTE, 36400 ST CHARTIER, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 11/12/2025

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 27 605 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• 2025 - Toiture pour un montant de dépenses de 31 414.49 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 31 414.49 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 15/12/2025 Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Chapelle funéraire à Saint-Chartier ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu

fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de

l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans

logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Bandeau de signature de courriel

• Affiche A2

• Affiche A3

• Bâche et panneau de chantier

• Kakémono / Roll-up

• Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou

plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Pascal GUILLET,
délégué regional
Pour le Porteur de Projet
M^me^ Isabelle BODARD

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	31 414 €	SARL Guillot 16 rue Léveillé 36120 Ardentes
Total TTC :	31 414 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	1 571 €	5 %		
	Conseil départemental de l'Indre	2 238 €	7 %		
Solde ouvert à mécénat		27 605 €	88 %		
Total TTC :		31 414 €	100%		

Convention du 22 décembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Alexis Renault-Sablonière, propriétaire, pour l'ancienne bergerie à Meunet-sur-Vatan (36150).

Entre

M. Alexis Renault-Sablonière, personne physique domiciliée au 4 Château Le Bois De La Vigne, 36150 MEUNET SUR VATAN, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Pascal GUILLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de l'ancienne bergerie à Meunet sur Vatan, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Le Bois La Vigne, 36150 MEUNET SUR VATAN, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 07/11/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• Maçonnerie pour un montant de dépenses de 37 544.87 € TTC

• Toiture pour un montant de dépenses de 44 150.89 € TTC

• Menuiserie pour un montant de dépenses de 21 537.37 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 103 233 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraine la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 16/12/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

• des collectivités publiques ;

• de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

• unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

• par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Ancienne bergerie à Meunet sur Vatan ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

• du propriétaire ;

• de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

• de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

• du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

• des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

• d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

• des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

• de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

• de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

• d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

• du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

• si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

• si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;

• ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

• pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;

• pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

• absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

• exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

• non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

• faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

• décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

• accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

• Bulletin de dons

• Affiches

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

• Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

• Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entres les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

• Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

• Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

• Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

• Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

• Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

• Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

• Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

• Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

• Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

• Mettre en place une communication porte à porte ;

• Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents

auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine lors d'une cérémonie.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

• d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

• des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

• de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Pascal Guillet
Délégué regional
Pour le Porteur de Projet
M. Alexis Renault-Sablonière
Propriétaire

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	37 545 €	SO Rénov 36 Avenue Charles de Gaulle 36100 ISSOUDUN
Toiture	44 151 €	Roch Panel Eirl 4, rue Combanaire 36000 Châteauroux
Menuiseries	21 537 €	Menuiserie Desbrais – Panel Route de La Chatre Chemin du Colombier 36100 ISSOUDUN
Total TTC :	**103 233 €**	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		32 008 €	31%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	2 065 €	2 %	Printemps 2027	A l'issue des travaux
	Fondation du patrimoine (éco-restauration)	30 000 €	29 %	Printemps 2027	A l'issue des travaux
	Région	20 000 €	19,4 %	Printemps 2027	A l'issue des travaux
Solde ouvert à mécénat		**19 160 €**	**18,6%**		
Total TTC :		103 233	100%		

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté n° 2025-10 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation d'un bien provenant du Rectorat de la Martinique au bénéfice de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°2004-683 du 9 juillet 2004 relatif à l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine pris pour l'application de l'article L.14261 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la convention de dépôt entre le Rectorat de la Martinique et la Cité de l'architecture et du patrimoine du 3 octobre 2014 ;

Vu la proposition du président de la Cité de l'architecture et du patrimoine du 12 décembre 2024 ;

Vu l'accord de la Rectrice de l'Académie de la Martinique du 20 janvier 2025 ;

Arrête

Art. 1er. - Le bien suivant, provenant du Rectorat de la Martinique à Schoelcher, est affecté au musée des monuments français à la Cité de l'architecture et du patrimoine et inscrite sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée. Il est mis fin à son dépôt à la Cité de l'architecture et du patrimoine et ce bien ne relève plus du Rectorat de la Martinique.

D.2014.1. *Maquette de concours du bâtiment du rectorat de la Martinique* autrement nommé *« La Boîte à vent »*, Christian Hauvette, 1989, papier et contreplaqué, H : 11,3 cm ; L. 50,7 cm ; l.33,5 cm ; Echelle : 1/500

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la Rectrice de l'Académie de la Martinique et le directeur du département des collections et du musée des monuments français de la Cité de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation,
La cheffe du service des musées de France
Christelle CREFF

Arrêté n° 2025-11 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation de biens du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'arrêté n°2024-12 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon ;

Vu la proposition de la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre du 23 février 2022 ;

Vu l'accord du directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon du 22 juin 2022 ;

Arrête

Art. 1er. - En complément de l'arrêté n°2024-12, les dix (10) œuvres d'art graphique, provenant du musée du Louvre, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont affectées au musée des châteaux de Versailles et de Trianon et inscrites sur l'inventaire des collections confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt au musée des châteaux de Versailles et de Trianon et elles sont radiées de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le directeur du département des arts graphiques du musée du Louvre et le directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation,
La cheffe du service des musées de France
Christelle CREFF

Annexe de l'arrêté n° 2025-11 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 27232	MV 2576		ISABEY Jean-Baptiste	L'Empereur Napoléon visitant la manufacture de Jouy, 20 juin 1806	1,18	1,16	couleur sépia
INV 27233	MV 2574		ISABEY Jean-Baptiste	L'Empereur Napoléon visitant la manufacture de Jouy, 20 juin 1806	1,24	1,76	couleur sépia
INV 30988	NIII 32947		MICHEL DE TOULON	Pavoisement de l'escadre du roi à l'extrémité du môle dans le port de Toulon ; fête donnée à Monsieur comte de Provence en juillet 1771	0,55	0,7	gouache
INV 30989	NIII 32948		MICHEL DE TOULON	Descente à terre et petite guerre ; fête donnée à Monsieur en 1777	0,55	0,7	gouache
INV 30990	MV 5041	INV DESS 792	MICHEL DE TOULON	Fêtes données à Toulon : les joutes, juillet 1777	0,53	0,8	gouache
INV 30991	MV 5042	INV DESS 793	MICHEL DE TOULON	Fêtes données à Toulon : lancement du «Caton», 1777	0,53	0,6	gouache
INV 30992	MV 5043	INV DESS 795	MICHEL DE TOULON	Salve de canons tirés par l'escadre en rade de Toulon, la nuit ; fête donnée à Monsieur, comte de Provence, en juillet 1777	0,52	0,66	gouache
INV 30993	MV 5044	INV DESS 794	MICHEL DE TOULON	Fêtes données à Toulon : combat de frégates et de chébecks, 1777	0,53		gouache
MI 751			ROBERT Hubert	Paysage représentant le bosquet des Bains d'Apollon à Versailles	0,485	0,371	encre de Chine
RF 03337			ROBERT Hubert	Le Bosquet des Bains d'Apollon	0,48	0,32	encre noire

Arrêté n° 2025-12 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac au bénéfice du musée d'Orsay.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'Établissement public du musée du quai Branly ;

Vu le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010 relatif à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la demande du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing du 3 septembre 2013 ;

Vu l'accord du président de l'Établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac du 25 novembre 2025 ;

Arrête

Art. 1er. - Les trois (3) œuvres suivantes provenant du musée du quai Branly–Jacques Chirac sont affectées au musée d'Orsay et inscrites sur l'inventaire des collections confiées à la garde de ce musée :

75.3747, Théodore Rivière, *Gypaète sur un rocher*, fin 19e siècle, bronze, pierre, 20 x 19 x 18 cm ;

75.3752, Théodore Rivière, *Paul Doumer*, fin 19e siècle, bronze, 36 x 13 x 11 cm ;

75.3754, Théodore Rivière, *Amiral Pothier,* fin 19e siècle, plâtre, 40 x 13 x 17,5 cm ;

Il est mis fin à leur dépôt au musée d'Orsay et elles sont radiées de l'inventaire des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le directeur adjoint responsable de la gestion et de la conservation des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac, le directeur de la conservation et des collections du musée d'Orsay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation,
La cheffe du service des musées de France
Christelle CREFF

Arrêté n° 2025-13 du 9 décembre 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Orsay au bénéfice du musée du château de Fontainebleau.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu le décret n°2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la proposition de la Présidente par intérim de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing du 1er octobre 2025 ;

Vu l'accord modificatif de la Présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau du 10 octobre 2025 ;

Vu la réponse de la Présidente par intérim de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing du 21 octobre 2025 ;

Arrête

Art. 1er. - Les vingt-sept (27) biens culturels, provenant des collections du musée d'Orsay, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont affectés au musée du château de Fontainebleau et inscrits sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt au musée du château de Fontainebleau et ils sont radiés de l'inventaire des collections du musée d'Orsay.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le directeur de la conservation et des collections du musée d'Orsay, la directrice du patrimoine et des collections du musée du château de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation,
La cheffe du service des musées de France
Christelle CREFF

Annexe de l'arrêté n° 2025-13 portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Orsay au bénéfice du musée du château de Fontainebleau

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Année
INV 6514	LANDELLE Charles	La Renaissance, figure allégorique	huile sur toile	1853
RF 65	BOUGUEREAU William	Philomèle et Progné	huile sur toile	1861
RF 167	CRAUK Gustave	Bacchante et satyre	marbre	1858
RF 205	ROUBAUD Louis Auguste	Le joueur de triangle	marbre	1875
RF 211	SANSON Justin Chrysostôme	Danseur de saltarelle	bronze	1865
RF 214	GAUTHIER Charles	Jeune braconnier	marbre	1872
RF 548	Français Louis	Coupe de bois près de Louvecienne	huile sur toile	s.d.
RF 639	MESDAG Hendrick Willem	Après l'orage	huile sur toile	1890
RF 1297	BONHEUR Rosa	Paysage de montagne	huile sur toile	s.d.
RF 1298	BONHEUR Rosa	Paysage de montagne	huile sur toile	s.d.
RF 1299	BONHEUR Rosa	Paysage, étude d'arbres	huile sur toile	s.d.
RF 1300	BONHEUR Rosa	Trois bœufs roux au pâturage	huile sur toile	s.d.
RF 1301	BONHEUR Rosa	Dix études de bélier	huile sur toile	s.d.
RF 1302	BONHEUR Rosa	Etude de bélier	huile sur toile	s.d.
RF 1303	BONHEUR Rosa	Trois chèvres au repos	huile sur toile	s.d.
RF 1304	BONHEUR Rosa	Etude de cheval blanc	huile sur toile	s.d.
RF 1305	BONHEUR Rosa	Etude de cheval bai	huile sur toile	s.d.
RF 1306	BONHEUR Rosa	Etude de chien de berger	huile sur toile	s.d.
RF 1307	BONHEUR Rosa	Sept études de têtes de chiens courant et un chien courant vu de dos	huile sur toile	s.d.
RF 1308	BONHEUR Rosa	Dix-neuf études de cerfs	huile sur toile	s.d.
RF 1309	BONHEUR Rosa	Sept études de sanglier	huile sur toile	s.d.
RF 1310	BONHEUR Rosa	Dix-huit étude d'après un jeune lion, têtes et pattes	huile sur toile	s.d.
RF 1311	BONHEUR Rosa	Huit études de lion et lonne et trois études de pattes	huile sur toile	s.d.
RF 1873-1	MARCELLO Adèle Castiglione Colonna, dite	Bianca Capello	marbre	1872
RF 2389	BONHEUR Rosa	Bœufs au pâturage, esquisse pour la fenaison	huile sur toile	s.d.
RF 2390	KLUMPKE Anna Elisabeth	Rosa Bonheur	huile sur toile	1899
RF 2415	BONHEUR Rosa	La fenaison en Auvergne	huile sur toile	1855

Décision n° 2025-74 du 10 décembre 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

Le Président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2024 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

Vu la décision du secrétaire général et du directeur général des patrimoines et de l'architecture, en date du 1er septembre 2025 désignant à titre intérimaire Mme Julia Beurton, Présidente de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie –Valéry Giscard d'Estaing.

DÉCIDE

Art. 1er. - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n°2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M. Brice Leboeuf, directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n°2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000€ HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Tudoret, secrétaire de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - MUSÉE DE L'ORANGERIE

Délégation de signature est donnée à Mme Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et, à Mme Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission en France ;

- les états des jours fériés ;

- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;

- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Claire Bernardi et de Mme Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Liesse Boutry-Garcia, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Claire Bernardi et de Mme Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline Tayeb, cheffe du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, à Mme Gisèle Lassey, cheffe d'équipe, adjointe à la cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef du service de l'information, de la billetterie et des vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés ;

- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;

- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Claire Bernardi et de Mme Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à Mme Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Délégation de signature est donnée à M. Brice Leboeuf, directeur administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Leboeuf, délégation de signature est donnée à M^me^ Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à M^me^ Zarouhie Arzumanyan, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 4. - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications…) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;

- les transactions à caractère salarial ;

- les indemnités de départ ;

- les ruptures conventionnelles ;

- les demandes d'avance ;

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical…) ;

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;

- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires ;

- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^me^ Amandine Douel, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications…) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;

- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;

- les attestations de service fait ;

- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, délégation de signature est donnée à M^me^ Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;

- les actes relatifs à la gestion des apprentis ;

- les actes relatifs à la gestion des stagiaires ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les certificats administratifs ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Gout, à Mme Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications…) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les demandes d'avance ;

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical… ;

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Alice Van Der Haegen, assistante ressources humaines et dialogue social, et à Mme Carolina Carpinschi, conseillère de prévention, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe du service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DE LA MAINTENANCE ET DE LA SÉCURITE DES BATIMENTS

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;

- les plans de prévention ;

- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maitrise d'œuvre ;

- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 25000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à Mme Hélène Castain, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à Mme Séverine Capdevielle, cheffe du service de la maitrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maitrise d'œuvre ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Antoine Rouzeau, Mme Kristel Weiss, Mme Clémentine Cancel, Mme Juliana Huet, Mme Manon Gabillot, Mme Frederica Soldani et Mme Anna Sauque, chargés de projet maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Romuald Picard, M. Umberto Sopranzi et Mme Vittoria Molinaro, conducteurs de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Bodin délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à Mme Coralie Deschamps, responsable de la maintenance et conduite de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à Mme Gabriela Castillo Cano et à Mme Margaux Solmon, chargées de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Pachka Harrison, Olivier Bunzolele et Pierre-Guillaume Ritter, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura, responsable unique de sécurité et chef du service de l'exploitation et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;

- les plans de prévention ;

- les constats d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, adjoint au chef du service exploitation et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Zaragh, chargé de projet réglementation et gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Eleonore Bobbera, chargée de gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Christopher Glotin, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

Art. 6. - DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DES COLLECTIONS

Délégation de signature est donnée à M. Paul Perrin, directeur de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Perrin, délégation de signature est donnée à Mme Clarisse Estèbe, chargée des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait, à :

- Mme Odile Michel, cheffe de service de la régie des œuvres ;

- M. Matthieu Leverrier, régisseur d'œuvres (suivi des collections du musée Hébert) ;

- Mme Anaïs Alchus, conservatrice arts décoratifs (cadres) ;

- Mme Caroline Corbeau-Parsons, conservatrice arts graphiques (acquisitions) ;

- Mme Élise Dubreuil, conservatrice arts décoratifs (atelier ébénisterie) ;

- Mme Clémence Raynaud, conservatrice (cabinet des arts graphiques) ;

- Mme Anne Robbins, conservatrice peinture (restauration et caissons) ;

- Mme Marie Robert, conservatrice (atelier photographique) ;

- Mme France Nerlich, préfiguratrice du CRR chargée du pôle ressources et recherches ;

- M. Matthieu Bonicel, chef du service de la bibliothèque ;

- M. Lionel Britten, chef du service de la documentation ;

- M. Benoît Deshayes, chef du service des données patrimoniales digitales ;

Art. 7. - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à Mme Nadia Refsi, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à Mme Emilie Repessé, chargée du suivi administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - DIRECTION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE ET DES AUDITORIUMS

Délégation de signature est donnée à Mme Antonine Fulla, directrice de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à Mme Audrey Ouaki et Mme Isabelle Hurlot, responsable de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 9. - DIRECTION DES EXPOSITIONS

Délégation de signature est donnée à Mme Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000€ HT ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000€ HT ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence Maillard et de Mme Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde Reverchon, Chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à compter du vendredi 14 mars 2025 :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000€ HT ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 10. - DIRECTION DES ÉDITIONS

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes de gestion relatifs à l'exploitation des ouvrages, notamment la résiliation des contrats de

coédition, la notification des opérations spéciales telles que les modifications de prix, les pilons et soldes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline Dufayet, délégation de signature est donnée à Mme Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline Dufayet et de Mme Constance Fougère, délégation de signature est donnée à Mme Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 11. - DIRECTION DES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à Mme Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, Mme Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à Mme Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie, à Mme Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes et à Mme Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;

- les attestations de service fait ;

- les états de jours fériés ;

- les états des heures supplémentaires ;

- les états des primes dominicales.

Art. 12. - DIRECTION DU NUMÉRIQUE

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès Abastado, directrice du numérique par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à Mme Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à Mme Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à Mme Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 14. - DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA SURVEILLANCE

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à Mme Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - SECTEUR PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

Délégation de signature est donnée au Major Jean-Marie Le Nadant, responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du Major Jean-Marie Le Nadant, délégation de signature est donnée à l'Adjudant-chef Arnaud Corbin, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Art. 16. - DISPOSITIONS FINALES

L'administratrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision portant délégation de signature n°2025-45 du 1er septembre 2025.

Julia Beurton
Présidente par intérim

Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment son article R.422-1 à R.422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 1er,

ARRÊTE :

Art. 1er. - M. Olivier GABET, conservateur général du patrimoine, est renouvelé dans les fonctions de chef du grand département patrimonial dénommé « département des objets d'art du Moyen Age, de la Renaissance et des temps modernes ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
D. CHRISTOPHE

Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination du chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'Établissement public du musée du Louvre.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment son article R.421-2 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'Établissement public du musée du Louvre,

ARRÊTE :

Art. 1er. - M. Olivier GABET, conservateur général du patrimoine, est renouvelé dans les fonctions de chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'Établissement public du musée du Louvre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
D. CHRISTOPHE

Décision du 22 décembre 2025 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée des arts asiatiques Guimet.

La présidente de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2022 portant nomination de madame Yannick LINTZ en tant que présidente de l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet,

Vu le décret en date du 11 décembre 2025, portant renouvellement de madame Yannick LINTZ comme présidente de l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2023 portant nomination de monsieur Vincent BILLEREY comme administrateur général de l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet.

DECIDE

Art. 1er. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à monsieur Vincent BILLEREY, administrateur général, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du code du patrimoine.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

Art. 2. - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à monsieur Alexandre PICARD, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis.

- Les ordres de service, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.

- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.

- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.

- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.

- La prise en charge des frais de transport.

- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.

- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

- Les contrats et conventions relatifs au fonctionnement des ressources humaines ou du service financier de l'établissement.

- Les actes disciplinaires pour les agents relevant du budget de fonctionnement de l'établissement et des sanctions du groupe 1 ainsi que tous les actes préparatoires nécessaires à l'instruction d'une demande de sanction disciplinaire, relevant des autres groupes ou des agents du titre II, au ministère.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

En l'absence du directeur administratif, des finances et des ressources humaines, délégation est donnée à monsieur Pierre MANSALIER, adjoint de cette direction, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques dans la limite de 800 € hors taxes.

- L'ordonnancement des recettes dans la limite de 10 000 €.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les actes relatifs au fonctionnement des ressources humaines de gestion courante notamment les attestations employeurs, les autorisations de télétravail et la prise en charge des frais de transport, les demandes de formation auprès du ministère de la culture et des organismes de formation habilités à dispenser des formations relatives à la sûreté et la sécurité au travail, les certificats de travail

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

En l'absence du directeur administratif, des finances et des ressources humaines, délégation est donnée à madame Emmanuelle RIBA, cheffe du pôle des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière, les actes relatifs au fonctionnement des ressources humaines de gestion courante notamment, les attestations employeurs, les autorisations de télétravail, la prise en charge des frais de transport, les demandes de formation auprès du ministère de la culture et des organismes de formation habilités à dispenser des formations relatives à la sûreté et la sécurité au travail, les certificats de travail, à l'exclusion de tous les actes engageant financièrement l'établissement.

En matière de ressources humaines, elle ne peut pas signer les actes la concernant.

Art. 3. - Direction de l'architecture, de la maintenance et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à titre permanent à madame Léocadie ANDRE, directrice, à l'effet de signer, viser et certifier, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En l'absence de la directrice de l'architecture, de la maintenance et des systèmes d'information, délégations de signature sont données à madame Aude MEYER, cheffe du pôle de la logistique, de la maintenance et de la sécurité/sûreté, à monsieur Vincent BILLY, chef du pôle des systèmes d'information et des infrastructures multimédia, ainsi qu'à madame Charlotte De BAILLY DE BERGH, cheffe de projet architectural, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques dans la limite de 5 000 € hors taxes.

- Les demandes de devis.

- La certification des services faits dans la limite de 5 000 € hors taxes.

Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à monsieur Vincent DELACOUR, directeur, à l'effet de signer, viser et certifier, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 5. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à titre permanent à monsieur Nicolas RUYSSEN, directeur, à l'effet de signer, viser et certifier, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 6. - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à monsieur Pierre BAPTISTE, directeur des collections, à l'effet de signer, certifier et viser, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.

- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.

- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.

- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.

- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'Etat par des emprunteurs étrangers.

- Les décisions de validation des marchés de scénographie.

- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre BAPTISTE en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

Art. 7.-: Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à madame Anne YANOVER, directrice, à l'effet de signer, certifier et viser, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En l'absence de la directrice de la programmation et du public, délégations de signature sont données

à madame Maïté VICEDO, cheffe du pôle de la médiation muséographique et de la signalétique, madame Sophie PAULET, cheffe du pôle de l'auditorium, madame Aude FERRANDO, cheffe de pôle des éditions, madame Cécile BECKER, cheffe du pôle de la médiation culturelle et des publics, madame Hélène LEFEBVRE, conseillère développement des publics et tourisme, ainsi qu'à madame Anne QUILLIEN, cheffe du pôle des expositions ou, en son absence, à madame Déborah LEVY, coordinatrice d'expositions, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques dans la limite de 5 000 € hors taxes.

- Les demandes de devis.

- La certification des services faits dans la limite 5 000 € hors taxes.

Art. 8. - Villa Guimet – Centre international de recherche sur les arts asiatiques

Délégation de signature est donnée à titre permanent à madame Lise MESZ, directrice, à l'effet de signer, certifier et viser, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.

- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.

- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.

- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'Etat par des emprunteurs étrangers.

- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à madame Lise MESZ en tant que conservateur du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts relevant de son périmètre.

Madame Yannick LINTZ
Présidente du musée national des arts asiatiques - Guimet.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décision n° 2025/11 du 18 novembre 2025 du collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins (Société Anonyme des Gazettes Associées).

Composé en sa séance du 18 novembre 2025 de :

M. Bernard Chevalier, Président ;

- M. Samir Ouachtati (APIG) ;
- M. Pierre Petillault (APIG) ;
- M^me^ Isabelle Narbeburu (SEPM), en visioconférence ;
- M. Boris Bizic (FNPS), en visioconférence ;
- M^me^ Florence Braka (FFAP) ;
- M. Claude Cécile (SNJ)
- M. Laurent Villette (USJ-CFDT) ;
- M^me^ Eugénie Dumas (SNJ-CGT) ;
- M. Yves Klein (SGJ-FO), en visioconférence ;
- M. Nicolas Mazars (SCAM) ;
- M. Philippe Bachelier (UPP).

En présence de M^me^ Laure Chollet, cheffe du bureau du régime juridique de la presse (direction générale des médias et des industries culturelles - DGMIC), M. Florian Benoit, adjoint à la cheffe du bureau (DGMIC), en visioconférence, M^me^ Adèle Loiseau, chargée de mission (DGMIC), et M. David Pouchard, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle (secrétariat général du ministère de la culture).

En début de séance, le président a constaté le mandat donné par M. Nekrassov à M. Bizic, que le quorum défini à l'article R. 312-5 du code de la propriété intellectuelle était atteint, qu'aucun des membres du collège appelés à voter ne se trouvait en conflit d'intérêt et que la Commission pouvait valablement délibérer.

Vu la saisine de la Commission par le syndicat SNJ en date du 4 décembre 2024 ;

Vu la déclaration de recevabilité de cette demande du 19 mars 2025 ;

Vu la désignation, le même jour, de M. Ouachtati et de M. Klein en qualité de rapporteurs ;

Vu les observations de la direction de SAGA du 16 avril 2025 et communiquées au syndicat le 28 août 2025 ;

Vu le rapport de M. Ouachtati et de M. Klein communiqué le 5 septembre 2025 ;

Vu la séance du 24 septembre 2025 reportée en raison de l'indisponibilité pour raisons médicales du représentant de la SNJ ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R.312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur modifié de la Commission adopté le 22 janvier 2025 ;

***

LA PROCEDURE

La saisine

Par message électronique du 4 décembre 2024, M^me^ Rabottin, déléguée du syndicat SNJ de la Société Anonyme des Gazettes Associées (SAGA) a saisi la Commission droits d'auteur droits voisins afin de voir fixer la part appropriée et équitable due aux journalistes du groupe SAGA en application de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle sur les sommes perçues au titre du droit voisin par ce groupe.

Elle a exposé les points suivants :

- le SNJ est la seule organisation syndicale représentative dans l'entreprise ;

- le groupe SAGA édite deux sites Internet, www.lagazettedemontpellier.fr et www.lagazettedenimes.fr, pour lesquels il a perçu des droits voisins ;

- il emploie actuellement 23 journalistes professionnels ;

- des échanges ont eu lieu au cours de cinq réunions du Comité social et économique ainsi qu'entre la direction et le délégué syndical SNJ mais ils n'ont pas abouti, le syndicat voulant que la part appropriée et équitable des journalistes soit fixée à un pourcentage de 50 %, la direction proposant un forfait unique de 400 euros, représentant 10 % des redevances perçues ; cette proposition a peu évolué, la direction ayant seulement fait savoir que les droits voisins pourraient venir en remplacement de la prime appareil photo conventionnelle ;

- pendant les négociations, la direction a communiqué aux négociateurs quatre licences :

  - un contrat relatif aux aperçus étendus d'actualités (ENP) conclu avec Google,
  - un contrat de licence Publisher-Curated News Agreement signé avec Google le 31 octobre 2022,
  - un accord Individuel de licence de droits voisins conclu avec Facebook le 11 janvier 2022,
  - un accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information conclu avec Facebook le 11 janvier 2022 ;

- en outre, le syndicat a appris que l'Alliance de la presse d'information générale avait versé au groupe SAGA des indemnités transactionnelles reçues de Google dont le montant n'a pas été communiqué.

Le syndicat SNJ a demandé à la commission de dire :

« - que la part appropriée et équitable des journalistes professionnels est fixée à 50 % des redevances perçues et à percevoir par l'entreprise des ‘'services de communication au public en ligne'' ;

- que cette part est déterminée en fonction d'un mode de répartition collective non hiérarchisée, au prorata du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au prorata du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires, et les journalistes salariés à temps partiel ;

- que les licences commerciales sont comprises en intégralité, […] ;

- que les indemnités transactionnelles font également partie de l'assiette ;

- que tous les journalistes qui ont été présents dans l'entreprise depuis l'entrée en vigueur de la loi, mais qui l'ont quittée, sont aussi des ayants droit ».

Cette demande a été déclarée recevable le 19 mars 2025. M. Ouachtati et M. Klein ont été désignés rapporteurs le même jour.

Par messages électroniques en date des 16 mai, 10 juin, 24 juin, 15 et 21 juillet 2025, les rapporteurs ont rendu compte du déroulement de leur mission.

La séance d'examen de ce dossier a été fixée au 24 septembre 2025.

Le rapport de MM. Ouachtati et Klein

Les rapporteurs communiqué leur rapport le 5 septembre 2025.

Ils y ont exposé, en substance, ce qui suit :

- créée en 1987, la SAGA édite deux hebdomadaires régionaux, *La Gazette de Montpellier* et *La Gazette de Nîmes*, ainsi qu'une dizaine de suppléments et magazines ; depuis 2017, elle édite et exploite également deux sites internet, www.lagazettedemontpellier.fr et http://www.lagazettedenimes, qui totalisent environ 200 000 vues mensuelles ; cette dimension numérique paraît faible par rapport à la diffusion papier ;

- au cours des dernières années, l'entreprise a connu une réduction continue de ses effectifs, passant de 54 salariés dont 30 journalistes en 2019 à 39 ETP en 2025, soit 43 personnes physiques,

dont 22 journalistes ; depuis 2014, les journalistes bénéficieraient d'une rémunération de droit d'auteur de 348 euros ;

- sur le plan économique, la SAGA affiche des pertes annuelles, en milliers d'euros, de X en 2020, X en 2021, X en 2022, X en 2023 et X en 2024 ; elle ne disposerait d'aucun appui financier extérieur et serait donc un groupe de presse indépendant, détenu par ses journalistes fondateurs ; selon ses dirigeants, l'entreprise lutterait actuellement pour sa survie et son indépendance et une fin d'activité au sortir de la période estivale ne serait pas exclue ;

- en application des contrats cadre conclu par l'Alliance de la presse d'information générale, la SAGA a conclu les quatre accords suivants avec les plateformes Google et Facebook, auxquels les rapporteurs ont eu accès :

- avec Google :

• Licence Google ENP, de droits voisins, entrée en vigueur le 4 octobre 2019 (signée en 2022, avec rétroactivité), de X euros/an, soit X euros environ cumulés sur 2019–2025 ;

• Licence Google Showcase, entrée en vigueur le 1er novembre 2022, correspondant pour 90 % à une licence commerciale et 10 % à des droits voisins, d'un montant, pour la Gazette de Montpellier de X $/an (environ X euros/an) et pour la Gazette de Nîmes de X $/an (environ X euros/an), ce qui représente un total de droits voisins de X euros/an depuis 2022 ;

Soit un montant total de droits voisins perçus par l'entreprise de la part de Google de X euros /an, environ ;

- avec Meta (Facebook)

• Licence Facebook "Neighboring Rights License Agreement", une licence droits voisins signée en janvier 2022, avec effet au 1er février 2022, de X euros/an ;

• Licence Facebook "Surface News Tabs", signée en janvier 2022, avec effet au 1er février 2022, correspondant à une licence commerciale pour 81,4 % et à 18,6 % droits voisins, de X $/an (environ X euros/an) ;

ce qui donne un montant total de droits voisins perçus par l'entreprise de la part de Facebook de X euros/an environ ;

La somme des droits voisins reçus de 2019 à fin mars 2025 s'élève à X euros ;

- les rapporteurs ont organisé avec chacune des parties des réunions en juin et juillet 2025 ; il ressortait des discussions qu'une reprise des négociations était possible, chacune des parties manifestant une volonté d'aboutir dépassant les positions de principes mais, fin août 2025, la déléguée syndicale a confirmé que les discussions se trouvaient désormais dans une impasse, qu'aucun compromis n'était en vue et qu'un accord ne pourrait raisonnablement être trouvé sans l'arbitrage de la Commission, la direction ne souhaitant pas aller au-delà de 12 % et le syndicat descendre en deçà de 30 % ;

- le dossier SAGA est le premier dossier de presse hebdomadaire régionale (PHR) examiné par la Commission ; les accords conclus dans cette branche, disponibles sur Légifrance, ont porté sur des sommes forfaitaires :

- PMSO	de 100 euros / journaliste
- Haute-Provence	de 250 euros / journaliste
- Journal d'Ici	de 120 euros / journaliste
- Éditions du Phare	de 100 euros / journaliste
- Manche Libre	de 120 euros / journaliste
- Sogemédia	de 120 euros / journaliste

- dans les autres branches, la part appropriée et équitable est fixée comme suit :

- Presse quotidienne nationale (PQN)

• *L'Humanité :* 25 % (accord).

• *Le Figaro :* 25 % en affichage avec des frais administratifs (accord).

• *Libération :* 325 euros en forfait (accord).

• *Le Monde :* 25 % (accord).

• *Les Échos :* 25 % (accord).

- Presse quotidienne régionale (PQR)

• *Centre France :* 20 % (accord) + 5 % au titre du passé et du rattrapage.

• *Le Télégramme :* 23 % (accord) + 2 % au titre du passé et du rattrapage.

• *La Dépêche du Midi :* 20 % (accord).

• *Ebra :* 18 % (CDADV).

• *20 Minutes :* 18 % (CDADV).

• *SAPESO :* 25 % (CDADV).

• *Voix du Nord :* 25 % (CDADV).

• *L'union Ardennais :* 20,48 % (accord).

• *La Provence : 25 % (*accord*)*

• *Charente Libre :* 25 % (CDADV).

• *Courrier Picard :* 22 % (CDADV).

• *Ouest-France* et *Journaux de Loire :* 22,5 % (CDADV).

Les séances du 24 septembre et 18 novembre 2025

Lors de la séance du 24 septembre 2025, il a été constaté que Mme Rabottin, seule déléguée syndicale du groupe SAGA, était absente pour raison médicale. La Commission a décidé de reporter l'examen du dossier SAGA au mardi 18 novembre 2025, à 14H30, en salle

Molière et informé les parties qu'elles pourraient s'y présenter et faire valoir leurs observations.

Les parties ont été informées ultérieurement que l'heure de la séance avait été avancée à 14h00.

Lors de la séance du 18 novembre 2025, le Président a rappelé les termes de la saisine puis donné lecture des mentions susvisées du rapport. Ensuite, la Commission a entendu successivement Mme Rabottin pour le syndicat SNJ ainsi que M. Decroix et Mme Ficheux, respectivement directeur délégué et responsable administrative générale de la SAGA.

Mme Rabottin a exposé que le syndicat réduisait à 30 % le pourcentage de la part approprié qu'il demande sur l'ensemble des sommes perçues par la SAGA et maintenir les autres demandes présentées dans son message électronique du 4 décembre 2024.

M. Decroix et Mme Ficheux ont demandé à la Commission que ce pourcentage n'excède pas 12 % en considération de la situation économique de l'entreprise qui, notamment, est encore redevable de X euros au titre d'un prêt garanti par l'Etat, que l'assiette de calcul se limite, en ce qui concerne les contrats commerciaux, à la part attribuée aux droits voisins et que l'indemnité transactionnelle versée par Google, sans rapport avec les droits voisons, en soit exclue.

Ils ont proposé que les pigistes ne soient bénéficiaires de la part appropriée et équitable que s'ils justifient de trois bulletins de salaire au cours des neuf mois précédant la conclusion des accords sur les droits voisins.

***

MOTIFS

Sur l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable

La Commission décide, au vu des débats et des pièces produites, que l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable doit comprendre les redevances perçues par la SAGA au titre des contrats conclus à ce jour avec Google et Meta et n'inclure, en ce qui concerne les contrats commerciaux, que le montant spécialement attribué aux droits voisins. Les contrats ou licences futures conclus par la SAGA devront donc faire l'objet de négociations entre les parties.

En ce qui concerne l'indemnité reçue par la SAGA en exécution de la transaction conclue avec Google, la Commission décide, au vu des débats et des pièces produites, qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le point de savoir si cette indemnité doit être ou non incluse dans l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable.

Sur le montant de la part appropriée et équitable

La Commission décide, au vu des débats et des pièces produites, de fixer la part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle, à 18 % de l'assiette définie ci-dessus.

Sur les bénéficiaires de la part appropriée et équitable et sa répartition

La Commission décide, au vu des débats et des pièces produites, que les bénéficiaires de la part appropriée et équitable définie ci-dessus doivent être l'ensemble des journalistes professionnels de la SAGA, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, en poste à compter du 24 octobre 2019, y compris ceux dont le contrat de travail a pris fin après cette date, d'autre part, qu'elle doit faire l'objet d'une répartition non hiérarchisée, au prorata du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au prorata du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires et les journalistes salariés à temps partiel.

La Commission rappelle, enfin, que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que les parties engagent de nouvelles négociations collectives et que l'accord qui serait conclu dans le cadre de ces nouvelles négociations se substituerait alors à la présente décision sur les points qu'il concerne.

***

DECISION

Art. 1er. - L'assiette de calcul de la part appropriée et équitable doit comprendre les redevances perçues par la Société Anonyme des Gazettes Associées au titre des contrats conclus à ce jour avec Google et Meta et n'inclure, en ce qui concerne les contrats commerciaux, que le montant spécialement attribué aux droits voisins.

Art. 2. - La Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le point de savoir si l'indemnité reçue par la Société Anonyme des Gazettes Associées en exécution de la transaction conclue avec Google doit être ou non incluse dans l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable.

Art. 3. - La part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle, est fixée à 18 % de l'assiette définie ci-dessus.

Art. 4. - Les bénéficiaires de cette part appropriée et équitable sont l'ensemble des journalistes professionnels de la Société Anonyme des Gazettes Associées, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, en poste à compter du 24 octobre 2019, y compris ceux dont le contrat de travail a pris fin après cette date et elle doit faire l'objet d'une répartition non hiérarchisée, au prorata du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au prorata du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires et les journalistes salariés à temps partiel.

Bernard CHEVALIER
Président de la Commission

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (Laurent Bonnet).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Laurent Bonnet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Cyrille Cohen).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 9 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Cyrille Cohen à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Olivier Denoual).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Olivier Denoual à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Frédéric Dupland).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Frédéric Dupland à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Jean-Luc Fauveau).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Jean-Luc Fauveau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Marc Garaud).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 9 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Marc Garaud à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 5 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Frédéric Garel).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 9 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Frédéric Garel à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 10 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 janvier 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Etienne Brohon).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-19 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif au renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 relatif au renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande présentée par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle le 14 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Etienne Brohon à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 10 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Stéphane Glazer).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 10 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Stéphane Glazer à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (David Hermet).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 10 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur David Hermet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Franck Gueremy).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 22 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Franck Gueremy à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Robert Jassereau).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Robert Jassereau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Marc Larue).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 9 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Marc Larue à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Raphaël Levron).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Raphaël Levron à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Michel Lourselle).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Michel Lourselle à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Fabrice Maily).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Fabrice Maily à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Julien Merlet).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Julien Merlet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Caroline Meunier).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Madame Caroline Meunier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Thierry Morenas).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 22 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Thierry Morenas à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Franck Nicolas).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 22 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Franck Nicolas à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Ojeda).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 9 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 22 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Philippe Ojeda à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Xavier Perrin).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 22 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Xavier Perrin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Franck Petre).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 22 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Franck Petre à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 26 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Alexandre Picou).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 22 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Alexandre Picou à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Decosse).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Philippe Decosse à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Hélène Delarbre).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Madame Hélène Delarbre à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Aurélien Gaigne).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 9 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Aurélien Gaigne à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Ralph Gisclon).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 9 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Ralph Gisclon à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 22 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Sandrine Lopez).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 9 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Madame Sandrine Lopez à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Renaud Marlin).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 24 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Renaud Marlin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 23 décembre 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Alicia Martins).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2025 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

ARRÊTE

Art. 1er. - Madame Alicia Martins, de nationalité française, exerçant la fonction de Chargée de clientèle avec activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Céline Piloneta).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 23 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Madame Céline Piloneta à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 février 2016 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Bruno Rats).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 23 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Bruno Rats à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Mélanie Sescosse).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 23 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Madame Mélanie Sescosse à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Xavier Wittmann).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 23 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Xavier Wittmann à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Arrêté du 23 décembre 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 février 2011 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Yvrait).

La ministre de la culture

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de l'arrêté susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 23 octobre 2025,

ARRÊTE

Art. 1er. - L'agrément de Monsieur Philippe Yvrait à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2026.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle
Anne Le Morvan
P/o David Pouchard

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 282 du 2 décembre 2025

Culture

Texte n° 20 Décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Premier ministre

Texte n° 31 Décret du 1er décembre 2025 chargeant un député d'une mission temporaire (M. Christophe Marion : sécurisation des établissements culturels conservant des collections publiques d'une sensibilité ou valeur particulière, relevant de la loi-musées ou protégés au titre des monuments historiques).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 64 Arrêté du 26 novembre 2025 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2025).

JO n° 283 du 3 décembre 2025

Ordre national du Mérite

Texte n° 1 Décret du 2 décembre 2025 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national du Mérite (dont : MM. François Cheng, écrivain, membre de l'Académie française et Antoine Gallimard, président de sociétés d'édition).
Texte n° 2 Décret du 2 décembre 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national du Mérite (dont, pour le ministère de la Culture : Mme Louise Bausière, architecte du patrimoine).
Texte n° 3 Décret du 2 décembre 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite.

Travail et solidarités

Texte n° 10 Arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (IDCC n° 3013).
Texte n° 11 Arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (IDCC n° 3013).
Texte n° 15 Arrêté du 6 novembre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la télédiffusion (IDCC n° 3241).

Culture

Texte n° 49 Décret n° 2025-1155 du 2 décembre 2025 instituant un conseil de jeunes au sein de certains établissements publics culturels.
Texte n° 50 Arrêté du 14 novembre 2025 prorogeant l'accréditation de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire.
Texte n° 51 Arrêté du 14 novembre 2025 prorogeant l'accréditation de l'Institut national de l'audiovisuel en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire.
Texte n° 52 Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministère de la Culture à certains établissements publics.
Texte n° 117 Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination au conseil de l'ordre des Arts et des Lettres (M. Patrick Gérard).

Action et comptes publics

Texte n° 54 Arrêté du 1er décembre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).
Texte n° 55 Arrêté du 1er décembre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).
Texte n° 124 Arrêté du 1er décembre 2025 portant nomination (agent comptable : M. Grégory Benet, École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est).
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
Texte n° 138 Décision n° 2025-919 du 12 novembre 2025 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société Radio France (Mme Valérie Vesque-Jeancard).
Texte n° 139 Délibération du 14 octobre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

JO n° 284 du 4 décembre 2025

Travail et solidarités

Texte n° 9 Décret n° 2025-1156 du 3 décembre 2025 portant sur la mobilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation.

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 12 novembre 2025 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (donation par M. Patrick Zachmann).

Texte n° 29 Arrêté du 1er décembre 2025 portant classement du site patrimonial remarquable d'Abbeville (Somme).

Texte n° 68 Arrêté du 2 décembre 2025 portant nomination (administration centrale : M. Sébastien Chevalier, chef du service des enseignements et de la recherche, adjoint à la directrice générale).

Texte n° 69 Arrêté du 2 décembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (Mme Cécile Vaullerin).

Texte n° 70 Arrêté du 3 décembre 2025 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline (Mme Géraldine Mercier, M. Patrick Lardy, Mme Gwenaëlle Aubry, philosophe, MM. Patrick Boucheron et Roch-Olivier Maistre).

Action et comptes publics

Texte n° 37 Rapport relatif au décret n° 2025-1157 du 3 décembre 2025 portant virement de crédits.

Texte n° 38 Décret n° 2025-1157 du 3 décembre 2025 portant virement de crédits (pour la culture : Création, Soutien aux politiques du ministère de la Culture, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Texte n° 39 Rapport relatif au décret n° 2025-1158 du 3 décembre 2025 portant transfert de crédits.

Texte n° 40 Décret n° 2025-1158 du 3 décembre 2025 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique.

JO n° 285 du 5 décembre 2025

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 2 décembre 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Guyane).

Texte n° 12 Arrêté du 2 décembre 2025 portant transfert de propriété de biens au profit d'un établissement public de coopération intercommunale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (communauté de communes Sèvre et Loire).

Texte n° 13 Arrêté du 2 décembre 2025 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bordeaux).

Texte n° 14 Arrêté du 2 décembre 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Valenciennes).

Texte n° 15 Arrêté du 2 décembre 2025 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de la Seine-Maritime).

Texte n° 16 Arrêté du 3 décembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.

Texte n° 42 Arrêté du 26 novembre 2025 portant nomination au conseil professionnel du Centre national de la musique (Mme Catherine Cuny, MM. Pascal Nègre et Quentin Jagorel).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 60 Délibération du 29 octobre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

JO n° 286 du 6 décembre 2025

Travail et solidarités

Texte n° 17 Arrêté du 24 novembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multi-professionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré.

Économie, finances et souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Texte n° 23 Arrêté du 20 novembre 2025 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le groupement d'intérêt public Cinémathèque du documentaire.

Action et comptes publics

Texte n° 37 Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

Texte n° 38 Décret n° 2025-1170 du 5 décembre 2025 relatif aux conditions de remboursement d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents de l'État dans les îles de Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Culture

Texte n° 64 Arrêté du 19 novembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français (Mme Mariane Ibrahim et M. Jean Mattern).

Avis divers

Texte n° 96 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (Mme Milou Vermeer, Kidz Management, Paris).

JO n° 287 du 7 décembre 2025

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 2 décembre 2025 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère de la Culture prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 22 Arrêté du 2 décembre 2025 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la Culture prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 50 Arrêté du 2 décembre 2025 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (Mme Emilie Delorme).

Texte n° 51 Arrêté du 2 décembre 2025 portant nomination de la représentante du ministre chargé de la culture au titre de l'article 18 du décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (Mme Delphine Christophe).

Texte n° 52 Arrêté du 4 décembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine (Mmes Anne Demians, Alice Capron, MM. Franck Caro, Hugo Lucchino et Laurent Sacchi).

Texte n° 53 Arrêté du 5 décembre 2025 portant nomination (administration centrale : M. Pierre Ouvry, sous-directeur de la politique des musées).

Action et comptes publics

Texte n° 27 Arrêté du 3 décembre 2025 autorisant le versement de fonds publics au fonds de dotation du musée du Louvre.

Cour des comptes

Texte n° 56 Arrêté du 3 décembre 2025 relatif à la délégation par la Cour des comptes aux chambres régionales et territoriales des comptes du contrôle des comptes et de la gestion de certains organismes publics (dont : ENSA).

JO n° 288 du 9 décembre 2025

Texte n° 1 Loi n° 2025-1173 du 8 décembre 2025 de finances de fin de gestion pour 2025.

Action et comptes publics

Texte n° 23 Décret n° 2025-1179 du 8 décembre 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et de la loi n° 2025-1173 du 8 décembre 2025 de finances de fin de gestion pour 2025.

Conventions collectives

Texte n° 49 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 50 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord à une annexe à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres de la presse d'information spécialisée.

JO n° 289 du 10 décembre 2025

Économie, finances et souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Texte n° 11 Décret n° 2025-1185 du 8 décembre 2025 portant approbation de la modification des statuts de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 14 novembre 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture, branche professionnelle présentation et mise en valeur des collections, domaine d'activité végétaux, organisés au titre de l'année 2025.

Texte n° 34 Arrêté du 20 novembre 2025 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 35 Arrêté du 26 novembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture (session 2026).

Texte n° 36 Arrêté du 5 décembre 2025 modifiant la répartition par spécialité des postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine ouverts au titre de l'année 2025.

Texte n° 37 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Georges de La Tour. Entre ombre et lumière*, au musée Jacquemart-André, Paris).

JO n° 290 du 11 décembre 2025

Enseignement supérieur, recherche et espace

Texte n° 31 Arrêté du 21 novembre 2025 portant prorogation du grade de plusieurs établissements du ministère de la Culture.

Texte n° 32 Arrêté du 3 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (métiers d'art).
Texte n° 128 Décret du 10 décembre 2025 portant nomination de la directrice de la Casa de Velázquez (Mme Nancy Berthier).

Intérieur

Texte n° 46 Décret du 10 décembre 2025 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (M. Mikaël Quimbert).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 139 Délibération du 7 novembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).
Commission d'enrichissement de la langue française
Texte n° 149 Recommandation sur les équivalents français à donner au terme bootcamp.
Texte n° 150 Recommandation sur les équivalents français à donner au terme key lab.
Texte n° 151 Liste relative au vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 291 du 12 décembre 2025

Éducation nationale

Texte n° 23 Décret n° 2025-1201 du 10 décembre 2025 modifiant le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.
Texte n° 25 Arrêté du 10 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 3 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe du ministère de la Culture, dans la branche d'activité « métiers d'art », spécialité « jardinier d'art ».
Texte n° 27 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Banquets méditerranéens entre Grecs, Étrusques et Gaulois*, au site archéologique Lattara - musée Henri Prades, Montpellier Méditerranée Métropole).
Texte n° 28 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Károly Ferenczy (1862-1917). Modernité hongroise*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).
Texte n° 29 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Monet au Havre*, au MuMa - musée d'Art moderne André Malraux, Le Havre).
Texte n° 30 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ingres et la mode*, au musée Ingres Bourdelle, Montauban).
Texte n° 31 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ceija Stojka. Garder les yeux ouverts*, au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, Besançon).
Texte n° 32 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La mode du XVIIIe siècle. Un héritage fantasmé*, au Palais Galliera, musée de la Mode de la Ville de Paris).
Texte n° 33 Arrêté du 10 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Michel-Ange Rodin. Corps vivants*, au musée du Louvre, Paris).
Texte n° 34 Arrêté du 10 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'Espagne baroque. Collection de la Hispanic Society*, au musée Jacquemart-André, Paris).
Texte n° 35 Arrêté du 10 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Par-delà les mille et une nuits. Histoires des orientalismes*, au musée du Louvre-Lens, Lens).
Texte n° 93 Arrêté du 10 décembre 2025 portant nomination du directeur du Centre national des arts plastiques (M. Martin Bethenod).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 112 Recommandation n° 2025-13 du 3 décembre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille les 15 et 22 mars 2026.

Avis divers

Texte n° 126 Avis relatif à l'attribution de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (La Coopérative - musée Cérès Franco, Montolieu).

JO n° 292 du 13 décembre 2025

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 3 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère de la Culture.
Texte n° 19 Arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Lee Miller*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Texte n° 43 Décret du 11 décembre 2025 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (Mme Yannick Lintz).

JO n° 293 du 14 décembre 2025

Culture

Texte n° 20 : Arrêté du 10 décembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Henry Taylor*, au musée national Picasso-Paris).

Premier ministre

Texte n° 34 Arrêté du 10 décembre 2025 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au deuxième grade d'administrateurs de l'État au titre de l'année 2026 (dont, pour le ministère de la Culture : Mme Elise Herrmann, M. Amos Reichman, Mme Myriam Burdin et M. Pascal Le Roy).

Texte n° 35 Arrêté du 11 décembre 2025 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de l'État établie au titre de l'année 2025.

JO n° 294 du 16 décembre 2025

Conventions collectives

Texte n° 65 Arrêté du 18 novembre 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des journalistes (n° 1480) et de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (n° 3242).

JO n° 295 du 17 décembre 2025

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 12 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au corps de conservateurs du patrimoine.

Action et comptes publics

Texte n° 49 Arrêté du 15 décembre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 50 Arrêté du 15 décembre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 96 Délibération du 20 novembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse).

Texte n° 97 Délibération du 20 novembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 119 Avis de vacance d'emploi d'un inspecteur général des affaires culturelles ou inspecteur des affaires culturelles.

Avis divers

Texte n° 121 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (Mme Catherine Rousset, Desinvolte Model Management, Paris).

JO n° 296 du 18 décembre 2025

Économie, finances et souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Texte n° 53 Arrêté du 9 décembre 2025 pris en application des articles 176 et 213 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour les organismes soumis au contrôle économique et financier de l'État (dont : École nationale supérieure des métiers de l'image et du son).

Culture

Texte n° 77 Délibération n° 2025/CA/34 du 2 décembre 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant l'obligation de formation des équipes de tournage pour lutter contre les violences et le harcèlement à caractère sexiste et sexuel.

Texte n° 145 Décret du 17 décembre 2025 portant nomination du directeur général, commissaire du Domaine national de Chambord M. Pierre Dubreuil).

Texte n° 146 Décret du 17 décembre 2025 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Mme Sylvie Retailleau).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 169 Décision n° 2025-989 du 3 décembre 2025 portant nomination d'un membre de l'ARCOM Lyon (Mme Amandine Collinet).

JO n° 297 du 19 décembre 2025

Travail et solidarités

Texte n° 22 Arrêté du 27 novembre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du portage de presse (IDCC n° 2683).

Texte n° 23 Arrêté du 27 novembre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC n° 3221).

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire

Texte n° 45 Arrêté du 8 décembre 2025 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2026.

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 14 novembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel

d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.
Texte n° 53 Arrêté du 14 novembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2e classe du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.
Texte n° 54 Arrêté du 14 novembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.

Premier ministre

Texte n° 79 Arrêté du 17 décembre 2025 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au troisième grade d'administrateurs de l'État au titre de l'année 2026 (dont, au ministère de la Culture : M. Christopher Miles et Mme Aude Accary-Bonnery).
Commission d'enrichissement de la langue française
Texte n° 124 Liste relative au vocabulaire du droit (termes, expressions et définitions adoptés).

Avis divers

Texte n° 144 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Viva Model Management, Paris).

JO n° 298 du 20 décembre 2025

Travail et solidarités

Texte n° 4 Arrêté du 27 novembre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production audiovisuelle (IDCC n° 2642)

Économie, finances et souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Texte n° 18 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du Code des impositions sur les biens et services.
Texte n° 19 Ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services.

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 18 décembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.
Texte n° 31 Arrêté du 18 décembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.
Texte n° 32 Arrêté du 18 décembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.
Texte n° 33 Arrêté du 18 décembre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de chargé d'études documentaires principal du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2025.
Texte n° 34 Arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers du textile spécialité tapissier en garniture organisés au titre de l'année 2025.
Texte n° 77 Arrêté du 3 décembre 2025 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. François Marie : DRAC Île-de-France).
Texte n° 78 Arrêté du 5 décembre 2025 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M. Xavier Marin).
Texte n° 79 Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination (administration centrale : Mme Laure Dassonville, sous-directrice des projets et des produits).

Conventions collectives

Texte n° 88 Arrêté du 11 décembre 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).
Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 133 Arrêté du 16 décembre 2025 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2026).
Avis divers
Texte n° 148 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Cyril Lefèvre, Mirah Management, Paris).

JO n° 299 du 21 décembre 2025

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature

Texte n° 19 Arrêté du 24 novembre 2025 portant labellisation et exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance des bateaux d'intérêt patrimonial.

Justice

Texte n° 30 Arrêté du 17 décembre 2025 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Mission de préfiguration du musée-mémorial du terrorisme.

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 4 décembre 2025 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de Valenciennes Métropole.

Texte n° 90 Arrêté du 12 décembre 2025 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse dans sa formation consacrée aux agences de presse.

Texte n° 91 Arrêté du 18 décembre 2025 portant nomination (service à compétence nationale : M. Jérôme Bonherbe, sous-directeur, chargé de la direction administrative et financière, adjoint à la directrice des Archives nationales).

Texte n° 92 Arrêté du 18 décembre 2025 portant nomination d'un membre de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intel-lectuelle (droits d'auteur des journalistes : M. Augustin Naepels).

Premier ministre

Texte n° 69 Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargé d'apprécier les épreuves du concours d'accès en 2026 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Institut national du service public.

Texte n° 70 Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargé d'apprécier les épreuves du concours d'accès en 2026 au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public.

Aménagement du territoire et décentralisation

Texte n° 98 Arrêté du 2 octobre 2025 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques : M^me^ Sophie Jacques).

Texte n° 99 Arrêté du 2 octobre 2025 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine : M^me^ Hélène Both et M. Florian Siffer).

JO n° 300 du 23 décembre 2025

Culture

Texte n° 46 Décret n° 2025-1264 du 19 décembre 2025 fixant les modalités exceptionnelles d'accès à certains corps du ministère de la Culture.

Texte n° 83 Arrêté du 2 décembre 2025 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Benjamin Morel, DRAC Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 84 Arrêté du 22 décembre 2025 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture (M. Benjamin Morel, conseiller social, budget, fiscalité, investissement, mécénat).

Action et comptes publics

Texte n° 64 Arrêté du 17 décembre 2025 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 (montant affecté à la Fondation du patrimoine).

JO n° 301 du 24 décembre 2025

Culture

Texte n° 74 Décret n° 2025-1284 du 19 décembre 2025 modifiant le décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label Capitale française de la culture.

Action et comptes publics

Texte n° 106 Arrêté du 22 décembre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 107 Arrêté du 22 décembre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Premier ministre

Texte n° 127 Arrêté du 17 décembre 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M. Paul-Éric Hen).

Texte n° 128 Arrêté du 17 décembre 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M^me^ Sylviane Tarsot-Gillery).

Texte n° 131 Arrêté du 22 décembre 2025 portant affectation des élèves de la promotion 2024-2026 « Paul-Émile Victor » de l'Institut national du service public ayant terminé leur scolarité au 31 décembre 2025 (élèves issus des concours externe, externe spécial, interne et troisième concours) (dont, dans le corps des administrateurs de l'État au ministère de la Culture : Nicolas Laporte)

Conventions collectives

Texte n° 157 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 302 du 26 décembre 2025

Travail et solidarités

Texte n° 29 Arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation du secteur de la radiodiffusion.

Économie, finances et souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Texte n° 57 Arrêté du 15 décembre 2025 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Texte n° 61 Arrêté du 18 décembre 2025 fixant les modalités particulières d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur la société par actions simplifiée pass Culture.

Culture

Texte n° 81 Arrêté du 5 novembre 2025 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 82 Arrêté du 5 décembre 2025 portant agrément d'associations de défense de la langue française.

Texte n° 83 Arrêté du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 10 février 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (musée de l'Image populaire François Lotz, Val-de-Moder).

Texte n° 246 Arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination d'un membre de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle (Droit d'exploitation des œuvres des journalistes : M. Hugo Florent).

Action et comptes publics

Texte n° 104 Décret n° 2025-1308 du 24 décembre 2025 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté et à la priorité de mutation accordés aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires hospitaliers affectés à Mayotte.

Conventions collectives

Texte n° 255 Arrêté du 9 décembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 256 Arrêté du 9 décembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 258 Arrêté du 9 décembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 266 Arrêté du 9 décembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 270 Arrêté du 9 décembre 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 271 Arrêté du 11 décembre 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (n° 3250).

Texte n° 278 Arrêté du 11 décembre 2025 portant extension d'avenants et d'un accord à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

Texte n° 280 Arrêté du 11 décembre 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

JO n° 303 du 27 décembre 2025

Texte n° 1 Loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Culture

Texte n° 44 Arrêté du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 87 Décret du 24 décembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (MM. Julien Degroote et Alban Genais).

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature

Texte n° 69 Arrêté du 19 décembre 2025 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2026 (Magali Pinon Leconte et Alexandre Patrou).

Enseignement supérieur, recherche et espace

Texte n° 94 Décret du 26 décembre 2025 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (Mme Françoise Pétrovitch).

JO n° 304 du 28 décembre 2025

Travail et solidarités

Texte n° 19 Décret n° 2025-1351 du 26 décembre 2025 prolongeant le dispositif transitoire permettant de cotiser à un taux réduit au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 47 Arrêté du 18 décembre 2025 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 53 Arrêté du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 54 Arrêté du 19 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Texte n° 100 Arrêté du 23 décembre 2025 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Charles Desservy, DRAC Normandie).

Texte n° 101 Arrêté du 26 décembre 2025 portant nomination (administration centrale : M. Jean-Charles Bédague, sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives).

Action et comptes publics

Texte n° 61 Décret n° 2025-1369 du 26 décembre 2025 pris pour l'application des dispositions des articles L. 115-2 et L. 115-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

JO n° 305 du 30 décembre 2025

Économie, finances et souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Texte n° 21 Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique.

Texte n° 24 Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics.

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 3 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au pass Culture et l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Texte n° 35 Arrêté du 23 décembre 2025 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 71 Arrêté du 23 décembre 2025 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française (M^mes^ Suliane Brahim, Elsa Lepoivre, M. Alexandre Pavloff et M^me^ Françoise Gillard).

Action et comptes publics

Texte n° 45 Décret n° 2025-1397 du 29 décembre 2025 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2026 (pour la culture : Création, Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour l'avances à l'audiovisuel public : France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l'audiovisuel, TV5 Monde et Programme de transformation).

Texte n° 50 Arrêté du 29 décembre 2025 relatif à la gestion et au contrôle budgétaires de l'État pendant la période de mise en œuvre de la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

JO n° 306 du 31 décembre 2025

Premier ministre

Texte n° 3 Décret n° 2025-1404 du 29 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre du dispositif de nominations équilibrées dans les emplois relevant des cabinets ministériels.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 80 Décret n° 2025-1420 du 30 décembre 2025 modifiant le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Culture

Texte n° 81 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2025-1421 du 30 décembre 2025 modifiant le décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

Texte n° 82 Décret n° 2025-1421 du 30 décembre 2025 modifiant le décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

Texte n° 83 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2025-1422 du 30 décembre 2025 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 84 Décret n° 2025-1422 du 30 décembre 2025 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 85 Décret n° 2025-1423 du 30 décembre 2025 modifiant la composition du conseil d'administration de certains établissements publics d'enseignement supérieur culturel.

Texte n° 86 Décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025 relatif à la prolongation et à l'adaptation du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), du dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge et du dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique.

Action et comptes publics

Texte n° 111 Décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique.

Texte n° 119 Arrêté du 29décembre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour

la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).
Texte n° 120 Arrêté du 29 décembre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).
Texte n° 122 Arrêté du 30 décembre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).
Texte n° 123 Arrêté du 30 décembre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture Patrimoines).

Justice

Texte n° 153 Arrêté du 29 décembre 2025 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (Mme Constance Rivière, directrice générale par intérim puis directrice générale du palais de la porte Dorée).

Aménagement du territoire et décentralisation

Texte n° 164 Arrêté du 16 décembre 2025 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques : Mme Coline Meirieu).

Conventions collectives

Texte n° 175 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 181 Avis n° 2025-06 du 12 décembre 2025 relatif au projet de décret portant modification du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.
Texte n° 183 Avis n° 2025-09 du 12 décembre 2025 relatif au projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 16 décembre 2025

- M. Emmanuel Grégoire sur la situation des animaux sauvages captifs sur les tournages.
(Question n° 10300 -21.10.2025).

- M. Julien Rancoule et Mme Florence Joubert sur le retrait du certificat d'inscription de la revue satirique La Furia.
(Questions nos 10764-04.11.2025 ; 10914-11.11.2025).

- M. Corentin Le Fur sur le régime social applicable aux correspondants locaux de presse (CLP).
(Question n° 10913-11.11.2025).

JO AN du 23 décembre 2025 :

- M. Aurélien Le Coq sur la précarité des artistes-auteurs.
(Question n° 7508-17.06.2025).

- Mme Fatiha Keloua Hachi sur l'avenir du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (Fonpeps).
(Question n° 7734-24.06.2025).

- Mmes Florence Joubert et Sophie Taillé-Polian sur le projet de remplacement des vitraux classés de la cathédrale Notre-Dame de Paris, symbole du patrimoine architectural français.
(Questions nos 8082-01.07.2025 ; 8224-08.07.2025 ;

- M. Daniel Labaronne sur l'avenir de l'archéologie préventive en France.
(Question n° 9085-29.07.2025).

SÉNAT

JO S du 18 décembre 2025

- Mme Mathilde Ollivier sur la désinformation climatique à la télévision et à la radio.
(Question n° 4528-08.05.2025).

- M. Hervé Maurey sur le contournement de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.
(Questions nos 5075-12.06.2025 ; 6730-13.11.2025).

- M. Thomas Dossus sur le soutien du ministère de la Culture au projet de demeure du chaos à Saint-Romain-au-Mont-d'Or.
(Question n° 6058-04.09.2025).

- Mme Anne-Sophie Romagny sur la nécessité de réformer la politique de perception des droits d'auteur par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) à l'encontre des EHPAD.
(Question n° 6268-09.10.2025).

Annexe de l'arrêté du 13 octobre 2025 (NOR : MICC2527129A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Grenoble) (*annule et remplace l'annexe publiée au Bulletin officiel n° 363 (octobre 2025*).

Ville de Grenoble

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
1 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Pithos	terre cuite	H. : 76 ; L. : 44 ; D. : 34	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 29	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 24	1863	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 25 ; D. : 13,5	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 20 ; La. : 15 ; D. : 11,3	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16,3 ; La. : 14 ; D. : 9,8	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Olpè	bucchero	H. : 16	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16,5 ; La. : 11,2 ; D. : 8,3	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Olpè	bucchero	H. : 16	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Olpè	bucchero	H. : 15,6 ; La. : 9,6 ; D. : 7,2	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Olpè	bucchero	H. : 14	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 17	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 19,5 ; D. : 15	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 16 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 13,5 ; D. : 15	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 8 ; D. : 13,8	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 15	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Kyathos	bucchero	H. : 13,7 ; D. : 12,8 ; La. : 15,5	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6 ; D. : 10	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	La. : 13,9 ; D. : 10,3 ; H. : 5,4	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Skyphos	bucchero	H. : 7	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite rosée	H. : 30 ; La. : 17,5 ; D. : 13	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite rosée	H. : 24,5 ; D. (panse) : 11	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite	H. : 21 ; D. : 10	1863	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
29 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite rose-orangé	H. : 19,1 ; D. : 8,2	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite rosée	H. : 20,5 ; D. : 12,5 ; D. (pied) : 6	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite	H. : 13 ; D. : 8	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite	H. : 13,5 ; D. : 6,5 ; D. : 2,3	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 8,3 ; D. : 4,5	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Étrurie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Plat	terre cuite beige rosé	H. : 6,1 ; D. : 14,2 ; D. : 6,4	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite beige foncé	H. : 26 ; D. (panse) : 15	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Italie, IIe - Ier s. av. J.-C. ?	Coupe	terre cuite orangée	H. : 5 ; D. : 11	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	Italie, IIe s. av. J.-C.	Pithos	terre cuite rose	H. : 10,4 ; D. (panse) : 6,8	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Corinthe ou Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 16,3 ; D. (panse) : 7,5	1863	récolé-vu
41 ?	Corinthe, VIIe s. J-C ?	Alabastre	terre cuite beige	H. : 12 ; D. : 7,5	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Étrurie, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. 11 ; D. : 6	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. : 9,3 ; D. : 5,5	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Corinthe, VIIe - VIe s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige clair	H. : 9 ; D. : 5,8	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	Corinthe ; VIIe - VIe s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. : 7,5 ; D. : 4 ; D. : 2,4	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Corinthe, VIIe s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. : 12,5 ; D. : 4,3	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Corinthe, vers 600 av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige	H. : 6,5 ; D. : 7 ; D. (embouchure) : 3,7	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	Étrurie ou Corinthe, VIe s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige	H. : 8 ; D. : 7 ; D. : 4	1863	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige-marron	H. : 8 ; D. : 7 ; D. : 4,2	1863	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	Corinthe, VIIe s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige foncé	H. : 6,3 ; D. (panse) : 6	1863	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige marron	H. : 11 ; D. : 5,3	1863	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige-rosé	H. : 11 ; D. : 5,6	1863	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige/marron	H. : 9 ; D. : 5,3	1863	récolé-vu
55 (liste d'envoi)	Étrurie, VIe s. av. J.-C..	Aryballe	terre cuite beige / marron	H. : 9,5 ; D. (panse) : 6	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	Attique, VIe - Ve s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite orangée	H. : 42 ; D. (panse) : 28	1863	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	Attique, VIe s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite orangée	H. : 16 ; D. (panse max) : 6,7	1863	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	Attique, VIe s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite orange	H. : 10,1 ; D. : 22,4	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	Gréco-orientale, VIe s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite orangée	H. : 7,5 ; D. : 17,5	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	Attique, vers 460-450 av. J.-C.	Coupe	terre cuite très orangée	H. : 9,5 ; D. : 21,9 ; La. : 28,5	1863	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	Attique, Ve s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite orangée	H. : 15,2 ; D. : 18,8 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	Étrurie, Ve - IVe s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite rosée	H. : 7,7 ; La. : 13,7	1863	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	Laconie, VIe s. av. J.-C.	Cratère	terre cuite rose foncée	H. : 32 ; D. : 32	1863	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	Italie méridionale, IVe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite beige	H. : 27,6 ; D. : 16	1863	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IVe s. av. J.-C.	Olpè	terre cuite rosée	H. : 15,5 ; D. : 10,3	1863	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	Attique, IVe s. av. J.-C. ?	Œnochoé	terre cuite orangé	H. : 18 ; D. : 9,4	1863	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
70 (liste d'envoi)	Étrurie, IIIe s. av. J.-C.	Œnochoé	terre cuite beige	H. : 16,8 ; D. : 8,7	1863	récolé-vu
71 (liste d'envoi)	Attique, Ve - IVe s. av. J.-C.	Olpé	terre cuite orangée	H. : 8,2 ; D. : 8,2	1863	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IVe s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite beige-rosé	H. : 10,9 ; D. : 7,4	1863	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IVe s. av. J.-C.	Askos	terre cuite	H. : 8 ; D. : 12,3	1863	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	Italie méridionale, IIIe s. av. J.-C.	Phiale	terre cuite beige	H. : 3,5 ; D. : 16,5	1863	récolé-vu
75 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IIIe - IIe s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite marron rosée	D. : 16,5 ; H. : 2,7	1863	récolé-vu
76 (liste d'envoi)	Italie méridionale, IVe s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite beige	H. : 5,8 ; D. : 17 ; La. : 23,2	1863	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IIIe - IIe s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite rosée	H. : 5,2 ; D. : 27	1863	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IIIe - IIe s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite rose	D. : 22 ; H. : 2,7	1863	récolé-vu
79 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IIIe - IIe s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite	H. : 2,9 ; D. : 16,4	1863	récolé-vu
80 (liste d'envoi)	Italie centrale, IIe s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite rosée	H. : 4 ; D. : 14,4	1863	récolé-vu
81 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IIIe - IIe s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite rosée	H. : 3,5 ; D. : 13,6	1863	récolé-vu
83 (liste d'envoi)	Italie	Lampe	terre cuite beige	H. : 3 ; Lo. : 9,5 ; D. : 6,9	1863	récolé-vu
84 (liste d'envoi)	Étrurie, IIe s. av. J.-C. ?	Urne cinéraire	terre cuite rosée/orangée	Cuve : H. : 27,3 ; La. : 44 ; P. : 25,2 ; Couvercle : Lo. : 46,3 ; La. : 28	1863	récolé-vu
85 (liste d'envoi)	Étrurie (Chiusi), IIe s. av. J.-C.	Urne cinéraire	terre cuite rose/marron	Cuve : H. : 21,5 ; Lo. : 34 ; P. : 17 ; Couvercle : Lo. : 38,5 ; La. : 22 ; H. : 11,2	1863	récolé-vu
87 (liste d'envoi)	Italie, Ier s. av. J.-C. - Ier s. ap. J.-C.	Bas-relief	terre cuite beige	H. : 37 ; La. : 24,5 ; ep. 5,5	1863	récolé-vu
88 (liste d'envoi)	Italie, IIIe s. av. J.-C.	Figurine : grande tête de jeune homme	terre cuite rosée	H. : 24 ; La. : 14,3 ; P. : 13	1863	récolé-vu
89 (liste d'envoi)	Italie, IVe - IIIe s. av. J.-C.	Ex-voto : tête de femme	terre cuite rosée	H. : 11,7 ; La. : 6,5	1863	récolé-vu
90 (liste d'envoi)	Italie, IIIe s. av. J.-C.	Figurine : tête de bébé	terre cuite marron-orangé	H. : 13,5 ; Pr. : 10,5 ; La : 11,2	1863	récolé-vu
91 (liste d'envoi)	Italie (Latium ou Étrurie), IVe - IIIe s. av. J.-C.	Ex-voto : tête de femme	terre cuite marron rosée	H. : 11,5 ; La. : 6,8 ; P. : 6,2	1863	récolé-vu
94 (liste d'envoi)	Italie (Latium ou Étrurie), IIIe s. av. J.-C.	Figurine : femme drapée	terre cuite beige/marron	H. : 11,9 ; La. : 4,2 ; P. : 4,1	1863	récolé-vu
95 (liste d'envoi)	Italie, IIIe - Ier s. av. J.-C.	Pied	terre cuite marron/rosé	H. : 5,6 ; Lo. : 11 ; La. : 4,4	1863	récolé-vu
96 (liste d'envoi)	Italie ? Antique ou Moderne ?	Torse	marbre blanc	H. : 120 ; L. : 50 ; P. : 36	1863	récolé-vu
97 (liste d'envoi)	Italie moderne ?	Buste de femme	marbre blanc	H. : 76 ; La. : 53 ; ép. : 19	1863	récolé-vu
98 (liste d'envoi)	Italie, Ier s. ou moderne ?	Buste de Vitellius	Marbre, ronde-bosse	H. : 62 ; La. : 53 ; P. : 28	1863	récolé-vu

Envois du Consulat et de l'Empire

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
	MG 2	L'ALBANE (ALBANI Francesco, dit)	*Jésus Christ servi par les anges*	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 40 ; L. : 55	1811	récolé-vu
	MG 1	L'ALBANE (ALBANI Francesco, dit)	*La Sainte Famille dans un paysage*	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 34 ; L. : 43	1811	récolé-vu
	MG 35	Anonyme, Italie, Florence, XVIe s.	*Vierge à l'Enfant avec le petit saint Jean-Baptiste ;* vers 1520-1525	peinture à l'huile ; bois	H. : 54 ; L. : 44	1811	récolé-vu
	MG 17	Anonyme, Italie, Parme, XVIIe s.	*Tête de Christ couronnée d'épines*	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 37 ; L. : 30	1811	récolé-vu
	MG 30	BASSANO Jacopo (attribué à)	*L'Hiver*	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 184	1811	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
	MG 32	BASSANO Leandro (attribué à)	*Le Départ pour Canaan*, dit aussi *Le printemps ;* vers 1578-1579	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 183	1811	récolé-vu
	MG 87	BLOEMAERT Abraham	*L'Adoration des mages ;* vers 1624	peinture à l'huile ; toile	H. : 424 ; L. : 290	1811	récolé-vu
	MG 122	BOURDON Sébastien	*La Continence de Scipion ;* vers 1644-1647	peinture à l'huile ; toile	H. : 207 ; L. : 163	1811	récolé-vu
INV Le Brun n°434	MG 6	VÉRONÈSE (CALIARI Paolo, dit)	*Le Christ rencontrant la femme et les fils de Zébédée ;* vers 1565	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 337	1811	récolé-vu
	MG 11	CAGNACCI (CANLASSI Guido, dit) (attribué à)	*Samson défait les philistins*	peinture à l'huile ; toile	H. : 268 ; L. : 201	1811	récolé-vu
	MG 45	CESARE DA SESTO (attribué à)	*Le Christ portant sa croix ;* vers 1520	peinture à l'huile ; bois	H. : 65 ; L. : 79	1811	récolé-vu
	MG 58	CHAMPAIGNE Philippe de	*L'Assomption de la Vierge ;* vers 1638	peinture à l'huile ; toile	H. : 351 ; L. : 179	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris)
	MG 57	CHAMPAIGNE Philippe de	*Résurrection de Lazare ;* 1631	peinture à l'huile ; toile	H. : 384 ; L. : 302	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église du Carmel de l'Annonciation, Paris)
	MG 59	CHAMPAIGNE Philippe de	*Louis XIV au lendemain de son sacre, recoit le serment de son frère Monsieur, duc d'Anjou, comme chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit à Reims le 8 juin 1654 ;* 1665	peinture à l'huile ; toile	H. : 290 ; L. : 400	1811	récolé-vu
	MG 61	CHAMPAIGNE Philippe de	*Saint Jean-Baptiste dans le désert ;* vers 1656	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 98	1811	récolé-vu
	MG 66	CRAYER Gaspard de	*La Vierge et l'Enfant Jésus vénérés par différents saints*	peinture à l'huile ; toile	H. : 277 ; L. : 186	1811	récolé-vu
	MG 67	CRAYER Gaspard de	*Le Martyre de sainte Catherine ;* vers 1622	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 188	1799	récolé-vu
	MG 142	DESPORTES Alexandre-François	*Animaux, fleurs et fruits ;* 1717	peinture à l'huile ; toile	H. : 124 ; L. : 231	1799	récolé-vu
	MG 141	DESPORTES Alexandre-François	*Cerf aux abois atteint par la meute, dit aussi Hallali de cerf*	peinture à l'huile ; toile	H. : 287 ; L. : 314	1799	récolé-vu
	MG 10	GUARDI Francesco	*Le Doge de Venise porté par les gondoliers, après son élection sur la place Saint-Marc ;* vers 1770	peinture à l'huile ; toile	H. : 67 ; L. : 100	1811	récolé-vu
	MG 84	JORDAENS Jacob	*L'adoration des bergers ;* vers 1617	peinture à l'huile ; toile	H. : 255 ; L. : 175	1799	récolé-vu
	MG 166	JOUVENET Jean	*Le Martyre de saint Ovide ;* 1690	peinture à l'huile ; toile	H. : 267 ; L. : 176	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église des Capucines, Paris)
	MG 409	JOUVENET Jean (d'après)	*Le Christ au jardin des oliviers*	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 128	1799	récolé-vu
	MG 50	LAGRENÉE Louis, dit l'Aîné ; LE DOMINIQUIN (ZAMPIERI Domenico, dit) (d'après)	*Sainte Cécile distribuant ses biens aux pauvres ;* 1753	peinture à l'huile ; toile	H. : 332 ; L. : 332	1799	récolé-vu
	MG 444	LE BRUN Charles (atelier de)	*Marie-Madeleine à la grotte de la Sainte-Baume ;* vers 1656-1657	peinture à l'huile ; toile	H. : 358 ; L. : 255	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église du Grand Carmel, Paris)
	MG 89	MEULEN Adam Frans van der	*Marche du roi accompagné de ses gardes passant sur le Pont-Neuf et allant au palais ;* vers 1666	peinture à l'huile ; toile	H. : 188 ; L. : 327	1811	récolé-vu
	MG 3	MIGNARD Pierre	*Le Temps ;* vers 1692-1695	peinture à l'huile ; toile	H. : 148 ; L. : 210	1799	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
	MG 413	POUSSIN Nicolas (d'après) ; POTAIN Victor Maximilien (attribué à)	*Le Massacre des Innocents*	peinture à l'huile ; toile	H. : 151 ; L. : 173	1799	récolé-vu
	MG 34	PROCACCINI Giuilo Cesare	*La Sainte Famille ;* vers 1610-1620	peinture à l'huile ; toile	H. : 37 ; L. : 34	1811	récolé-vu
		LE GUIDE (RENI Guido, dit)	*Salomé ; Hérodiade*	peinture à l'huile ; toile	H. : 132 ; L. : 98	1811	récolé-vu
	MG 97	RUBENS Pietrus Paulus	*Saint Grégoire, pape, entouré de saints et de saintes, vénérant l'image miraculeuse de la Vierge à l'Enfant, dite de Santa Maria in Valicella*	peinture à l'huile ; toile	H. : 477 ; L. : 288	1811	récolé-vu
	MG 101	SNYDERS Frans	*Perroquets et autres oiseaux*	peinture à l'huile ; bois	H. : 122 ; L. : 98	1811	récolé-vu
	MG 46	STROZZI Bernardo	*Le Christ à Emmaüs ;* vers 1631	peinture à l'huile ; toile	H. : 124 ; L. : 172	1811	récolé-vu
	MG 180	TESTELIN Louis	*Saint Louis soignat les malades atteints de la peste ;* vers 1654-1655	peinture à l'huile ; toile	H. : 298 ; L. : 245	1799	récolé-vu
	MG 105	THULDEN Theodoor Van	*La Trinité ;* 1647	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 197	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (Couvent des Mathurins, Paris)
	MG 36	TRÉMOLIÈRES Pierre-Charles ; LE GUIDE (RENI Guido, dit) (d'après)	*la Vierge à l'Enfant avec saint Paul Ermite et saint Antoine Abbé ;* 1730	peinture à l'huile ; toile	H. : 281 ; L. : 180	1803	récolé-vu
	MG 47	ORBETTO (TURCHI Alessandro, dit)	*Adam et Eve pleurant la mort d'Abel ;* vers 1615-1621	peinture à l'huile ; toile	H. : 57 ; L. : 70	1811	récolé-vu
	MG 48	LE PÉRUGIN (VANUCCI Pietro, dit)	*Saint Sébastien et sainte Apolline*	peinture à l'huile ; bois	H. : 172 ; L. : 94	1811	récolé-vu
	MG 49	VASARI Giorgio	*La Sainte Famille ;* vers 1544	peinture à l'huile ; bois	H. : 177 ; L. : 136	1811	récolé-vu
	MG 211	VIGNON Claude	*Jésus parmi les docteurs ;* 1623	peinture à l'huile ; toile	H. : 153 ; L. : 224	1811	récolé-vu
	MG 212	VOUET Simon	*Le Christ apparaissant à saint Antoine Abbé ;* vers 1638-1639	peinture à l'huile ; toile	H. : 278 ; L. : 163	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église de l'Oratoire, Paris)
	MG 213	VOUET Simon	*Le Repos de la Sainte Famille (Le Miracle des dattes) ;* 1639	peinture à l'huile ; bois	H. : 200 ; L. : 128	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église des Feuillants, Paris)

Collection Campana, peintures, envoi de 1863

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Cornu 442	MG 5	BARTOLOMEO Fra (PORTA Baccio Della, dit)	*La Vierge à l'Enfant*	peinture à l'huile ; bois	H. : 84 ; L. : 63	1863	récolé-vu
Cornu 483	MG 113	DEL CONTE Jacopino (d'après)	*Portrait de Michel-Ange*	peinture à l'huile ; bois	H. : 61 ; L. : 48	1863	récolé-vu
Cornu 530	MG 116	LE PARMESAN (MAZZOLA Francesco, dit) (d'après)	*L'amour fabriquant son arc*	peinture à l'huile ; cuivre collé sur bois	H. : 42 ; L. : 30	1863	récolé-vu
Cornu 615	MG 498	STROBEL Bartholomäus	*Festin de Balthazar*	peinture à l'huile ; toile	H. : 147 ; L. : 174	1863	récolé-vu
Cornu 425	MG 57	LE PÉRUGIN (VANUCCI Pietro, dit) (d'après)	*La Vierge et l'Enfant*	peinture à l'huile ; bois	H. : 61 ; L. : 43	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 884 ; MR 1624	MG 579	Anonyme, France, XVI[e] s. ; Le Cavalier d'Arpin (anciennement attribué à)	*Portrait d'architecte ;* 1591	peinture à l'huile ; bois	H. : 83 ; L. : 60	1872	récolé-vu
INV 9950 ; LP 3423		Anonyme, France, XVIII[e] s.	*Portrait en buste de femme ;* époque de la Régence	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 75	1892	récolé-vu
	MG 31	BASSANO Francesco	*La Construction de l'Arche*	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 131 ; L. : 168	1831	récolé-vu
INV 197 ; MR 120	MG 1123	CARRACCI Annibale	*Prédication de saint Jean-Baptiste ;* vers 1600	peinture à l'huile ; toile	H. : 40 ; L. : 52	1897	récolé-vu
INV 3315 ; MR 1344	MG 569	COLLIN DE VERMONT Hyacinthe	*Arrivée de Roger dans l'île d'Alcine ;* vers 1740	peinture à l'huile ; toile	H. : 383 ; L. : 460	1872	récolé-vu
INV 6679 ; MR 2170		CORNEILLE Michel II	*Joueurs d'instruments de musique*	peinture à l'huile ; toile	H. : 380 ; L. : 292	1872	récolé-vu
INV 3543 ; B 540	MG 567	COYPEL Charles-Antoine	*Rodogune et Cléopâtre*, dit aussi *Cléopâtre avalant le poison* ; carton de tapisserie ; 1749	peinture à l'huile ; toile	H. : 220 ; L. : 286	1872	récolé-vu
INV 3513 ; B 557	MG 566	COYPEL Charles-Antoine	*Alceste rendue à son époux par Hercule ;* carton de tapisserie	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 264	1873	récolé-vu
INV 8705 ; MR 1370	MG 572	COYPEL Noël	*Néron au milieu d'un festin ordonnant la mort d'Agrippine ;* vers 1700-1702	peinture à l'huile ; toile	H. : 137 ; L. : 280	1872	récolé-vu
INV 8696 ; MR 1369	MG 573	COYPEL Noël	*Cyrus interrogeant le Roi d'Arménie ;* vers 1700-1702	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 280	1872	récolé-vu
INV 2861 ; MR 1284	MG 651	DURAMEAU Louis-Jacques	*La Continence de Bayard ;* 1775	peinture à l'huile ; toile	H. : 323 ; L. : 227	1876	récolé-vu
INV 1311 ; MR 1580	MG 582	GUTTENBRUNN Ludwig	*La Charité ;* 1775	peinture à l'huile ; bois	H. : 155 ; L. : 214	1872	récolé-vu
INV 6678 ; MR 2169	MG 568 ?	MONIER Pierre	*Musiciens ;* moitié gauche d'un carton de la *Tenture des sujets de la Fable*	peinture à l'huile ; toile	H. : 380 ; L. : 275	1872	récolé-vu
INV 1592 ; MR 889	MG 1009	NEEFS Pieter I, dit le Vieux	*Vue intérieure de la cathédrale d'Anvers*	peinture à l'huile ; bois	H. : 62 ; L. : 102	1895	récolé-vu
INV 710 ; MR 534	MG 575	NUVOLONE Carlo Francesco	*La Sainte Famille*	peinture à l'huile ; toile	H. : 57 ; L. : 49	1873	récolé-vu
INV 7868 ; LP 59	MG 938	SCHEFFER Henry	*Arrestation de Charlotte Corday en 1793 ;* 1830	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 163	1892	récolé-vu
INV 95 ; C 63	MG 652	TADDEO DI BARTOLO	*Vierge à l'Enfant entre Saint-Gérard, Saint Paul, Saint André et Saint-Nicolas ;* 1395	peinture à l'huile ; bois	H. : 142 ; L. : 72	1876	récolé-vu
INV 8419 ; B 1030	MG 571	VIEN Joseph-Marie	*Proserpine ornant la statue de Cérès, sa mère, avec des fleurs qu'elle et ses compagnes viennent de cueillir : Pluton en devient amoureux ;* carton de tapisserie ; 1757	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 320	1872	récolé-vu
INV 788 ; MR 176	MG 937	LE DOMINIQUIN (ZAMPIERI Domenico, dit)	*Dieu reprochant leur faute à Adam et Eve ;* vers 1623-1625	peinture à l'huile, toile	H. : 95 ; L. : 75	1891	récolé-vu

Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 170 ; LP 1		DUMONT Augustin-Alexandre	*Leucothoé et Bacchus*	marbre	H. : 153 ; L. : 50 ; P. : 95	1887	récolé-vu
CC 005		LEGENDRE-HERAL Jean-François	*Silène ivre*	marbre	H. : 55 ; L. : 115 ; P. : 80	1879	récolé-vu
RF 183 ; LP 163		LEHARIVEL-DUROCHER Victor-Edmond	*Etre et paraître*	marbre	H. : 128 ; L. : 75 ; P. : 85	1887	récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1116 ; LUX 96	MG 1060	SCHROEDER Louis Jean Désiré	*L'Amour attristé à la vue d'une rose effeuillée*, dit aussi *Cupidon aux ailes dorées* ; 1852	sculpture ; marbre, bronze doré et corde (taille avec mise aux points)	H. : 135 ; L. : 60 ; P. : 40	1896	récolé-vu
RF 1280	MG 1406	HENNER Jean-Jacques	*Portrait de Madame de Beausacq*, dit aussi *Portrait de Madame Séraphin Henner ;* 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 34	1903	récolé-vu

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - Cnap

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 864-6	MG 503	ACHARD Jean-Alexis	*Paysage*, dit aussi *Une chaumière, effet d'automne ;* vers 1861	peinture à l'huile ; toile	H. : 55 ; L. : 46	1864	récolé-vu
FNAC PFH-4947	MG 115	ACHARD Jean-Alexis	*Vue de la vallée de l'Isère, prise de Saint-Egrève ;* vers 1844	peinture à l'huile ; toile	H. : 147 ; L. : 229	1844	récolé-vu
FNAC PFH-4923	MG 116	ANDRÉ Jules	*Paysage ; le moulin de Clinchamp*	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 103,5	1851	récolé-vu
FNAC 1289, FNAC 1673	MG 910	AUBÉ Paul (AUBÉ Jean-Paul, dit)	*Monument à François Boucher ;* Salon de 1888	sculpture ; plâtre	H. : 190 ; L. : 185 ; P. : 105	1890	récolé-vu
FNAC FH 866-36	MG 526	BAADER Louis Marie	*Héro et Léandre ;* Salon de 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 180	1866	récolé-vu
FNAC PFH-4862	MG 118	BIENNOURRY Victor François Éloi	*La Mort de Messaline ;* 1852	peinture à l'huile ; toile	H. : 221 ; L. : 299	1852	récolé-vu
FNAC 54	MG 1054	BLACHE Charles	*Fleurs au soleil couchant ;* Salon de 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 54 ; L. : 45	1896	récolé-vu
FNAC PFH-5116	MG 121	BOUCHET Louis André Gabriel	*Hazaël rendant Mentor à Télémaque ;* 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 308 ; L. : 210	1819	récolé-vu
FNAC 1566	MG 902	BOURGONNIER Claude Charles	*Les Ciseleurs ;* Salon de 1890	peinture à l'huile ; toile	H. : 252 ; L. : 164	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2481 (7)	MG 932	BRAQUEMONT Félix ; MEISSONIER Ernest (d'après)	*La Partie perdue ;* 1891	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 35,5 ; L. : 45 ; H. : 47,5 ; L. : 61,5 (feuille)	1892	récolé-vu
FNAC PFH-386	MG 725	BRETON Émile Adélard	*Un soir d'hiver,* dit aussi *Effet de neige ;* 1871, Salon de 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 111 ; L. : 169	1881	récolé-vu
FNAC 912	MG 833	BROUILLET André	*Le paysan blessé,* Salon 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 226	1887	récolé-vu
FNAC PFH-2505 (3)	MG 978	BRUNET-DEBAINES Alfred-Louis	*Saint Pierre de Caen ;* 1891	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 61,8 ; L. : 46 ; H. : 79,5 ; L. : 59 (feuille)	1893	récolé-vu
FNAC 1264	MG 1446	CACHOUD François Charles	*Retour des champs aux premiers rayons de lune (Savoie) ;* Salon de 1903	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 91,5	1904	récolé-vu
FNAC 399, FNAC 476	MG 869	CARLÈS Antonin Jean	*La Jeunesse ;* Salon 1883	sculpture ; plâtre	H. : 183 ; L. : 65 ; P. : 67	1889	récolé-vu
FNAC 1236	MG 870	CASILE Alfred	*La Durance à Orgon ;* Salon de 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 225	1889	récolé-vu
FNAC PFH-5118	MG 128	CHAMPEL Adrien	*Marine ; naufrage d'une barque de pêcheurs à Penmarch, Finistère ;* 1840	peinture à l'huile ; toile	H. : 154 ; L. : 243	1840	récolé-vu
FNAC PFH-3163 (7)	MG 1521	CHAMPOLLION Eugène-André ; BOUCHER François (d'après)	*Les Charmes de la vie champêtres*, dit aussi *La Guirlande* ; 1903	estampe (eau-forte et burin) ; papier	H. : 63 ; L. : 89,2 (feuille)	1905	récolé-vu
FNAC PFH-3165 (2)	MG 1520	CHAMPOLLION Eugène-André ; BOUCHER François (d'après)	*Le Nid* ; vers 1893	estampe (eau-forte et burin) ; papier contrecollé sur carton	H. : 31 ; L. : 46,2 ; H. : 49,5 ; L. : 63,5 (feuille)	1905	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 3316	MG 1665	CHARMAISON Raymond Louis	*Statue, parc de Versailles ;* 1909, Salon de 1910	peinture à l'huile ; toile	H. : 81 ; L. : 65,5	1910	récolé-vu
FNAC FH 865-86	G 506	COCK César de	*Vue prise dans la cressonnière de Veules (Normandie) ;* Salon de 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 122 ; L. : 176	1865	récolé-vu
FNAC 276	MG 746	COQUAND Paul	*Un coin de lande en Bretagne ;* Salon de 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 111,5 ; L. : 224	1884	récolé-vu
FNAC PFH-5120	MG 130	CORNU Sébastien Melchior	*Bacchanales ;* 1831	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 125	1831	récolé-vu
FNAC PFH-4954	MG 136	DAGNAN Isidore	*Vue de Grenoble prise de l'Île verte, effet de soleil couchant ;* 1837	peinture à l'huile ; toile	H. : 88 ; L. : 120	1837	récolé-vu
FNAC PFH-5612	MG 138	DEBELLE Alexandre	*Arrivée de Napoléon à Grenoble, retour de l'Île d'Elbe (7 mars 1815) ;* 1840	peinture à l'huile ; toile	H. : 260 ; L. : 410	1840	récolé-vu
FNAC PFH-3166 (3)	MG 1522	DEBLOIS Charles Théodore ; CHASSÉRIAU Théodore	*Le Tepidarium ;* 1904	estampe (eau-forte) ; papier contrecollé sur carton	H. : 27,5 ; L. : 41 ; H. : 48 ; L. : 62,1 (feuille)	1905	récolé-vu
FNAC 886	MG 1337	DECAMPS Albert	*Intérieur de l'église Saint-Gervais (Trouville) ;* Salon de 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 118 ; L. : 90	1902	récolé-vu
FNAC 308	MG 705	DEFAUX Alexandre	*Forêt de Fontainebleau ;* Salon de 1879	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 300	1880	récolé-vu
FNAC PFH-5117	MG 139	DELAVAL Pierre-Louis	*Psyché abandonnée par l'Amour ;* 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 259 ; L. : 159	1819	récolé-vu
FNAC FH 863-54	MG 505	DENIZARD Charles Jacques : FLANDRIN Hippolyte (d'après)	*Portrait de l'empereur Napoléon III ;* 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 148 ; L. : 214,5	1864	récolé-vu
FNAC PFH-3167 (3)	MG 1514	DESMOULIN Pierre Fernand ; RIBOT Louise Aimée (d'après)	*Les Empiriques*	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 43,5 ; L. : 31,5 ; H. : 85 ; L. : 61,3 (feuille)	1905	récolé-vu
FNAC PFH-4949	MG 622	DESPREZ Louis	*La Séduction ;* vers 1871	sculpture ; marbre	H. : 159 ; L. : 50 ; P. : 40	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5115	MG 143	DIAZ DE LA PEÑA Narcisse Virgile	*Baigneuse tourmentée par des Amours ;* Salon de 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 43 ; L. : 27	1851	récolé-vu
FNAC 277, FNAC 600	MG 1569	DIEN Louis Félix Achille	*Une Nuit à Épernon (Eure-et-Loir)*, dit aussi *Effet de lune ;* Salon de 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 127	1906	récolé-vu
FNAC PFH-4293 (2)	MG 1515	DIRMER-SEVRIN Jeanne ; METSYS Quentin (d'après)	*Le prêteur et sa femme*, dit aussi *Les Compteurs d'or*	estampe (eau-forte et burin) ; papier	H. : 62 ; L. : 49	1905	récolé-vu
FNAC 234, FNAC 182	MG 780	DUPRAY Henry Louis	*Une Visite aux avant-postes, guerre de 1870 ;* Salon de 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 207	1885	récolé-vu
FNAC 80	MGb704	FAURE Eugène	*La Source*	peinture à l'huile ; toile	H. : 178 ; L. : 94,5	1879	récolé-vu
FNAC FH 862-115	MG 504	FAURE Eugène	*Les Premiers pas ;* 1861	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 260	1864	récolé-vu
FNAC 1142	MG 888	FLAMENG Auguste	*Marine*, dit aussi *La Houle à Cancale ;* Salon de 1887	peinture à l'huile ; toile	H. : 151,5 ; L. : 203	1889	récolé-vu
FNAC PFH-4924	MG 452	FORTIN Charles	*Pendant les vêpres en Morbihan ;* vers 1855	peinture à l'huile ; bois	H. : 82,5 ; L. : 66,5	1857	récolé-vu
FNAC FH 863-68	MG IS 79-4	FOUQUE Jan Marius (FOUQUE Jean-Baptiste Marie, dit) ; WINTERHALTER Franz Xaver (d'après)	*Portrait de l'impératrice Eugénie ;* vers 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 158	1863	récolé-vu (déposé à la mairie, sous-dépôt au musée en 1979)
FNAC FH 864-141	MG 507	FRÈRE ATHANASE (GRELLET Alexandre, dit)	*Saint Paul à Athènes ;* Salon 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 390 ; L. : 290	1865	récolé-vu
FNAC 161, FNAC 233	MG 736	GALLIAC Louis	*Le Supplice de l'adultère ;* vers 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 255	1882	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1445	MG 1052	GILBERT René Joseph	*Un Aquafortiste ;* Salon de 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 180	1896	récolé-vu
FNAC 868-154	MG 547	GIRARD Paul-Albert	*Vue prise du couvent de Santa Maria di Gesù à Palerme ;* Salon de 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 89,5 ; L. : 147	1868	récolé-vu
FNAC 308	MG 762	GOSSELIN Charles	*Chevaux dans une prairie ;* Salon de 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 80,5 ; L. : 65	1885	récolé-vu
FNAC 196	MG 703	GUAY Julien Gabriel	*Le Lévite d'Éphraïm ;* Salon de 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 100	1879	récolé-vu
FNAC 766	MG 1430	GUIGUET François-Joseph	*Intérieur ;* Salon de 1898	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 50	1903	récolé-vu
FNAC 1183	MG 1176	GUIGUET François-Joseph	*Femmes sur la place ;* Salon de 1897	peinture à l'huile ; toile	H. : 75,5 ; L. : 105,5	1898	récolé-vu
FNAC PFH-4928	MG 624	GUILLEMET Antoine	*Mer basse à Villerville (Calvados) ;* Salon de 1871	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 230,5	1874	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (1)		HÉBERT Ernest Antoine Auguste	*Le Christ révélant à l'Ange de la France les destinées de sa Patrie ;* vers 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 216 ; L. : 415 ; P. : 12	1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (2)	MG 1136	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	*Jeanne d'Arc et la Vierge ;* vers 1874	peinture à l'huile ; toile		1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (3)	MG 1137	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	*Le Christ ;* vers 1874	peinture à l'huile ; toile		1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (4)	MG 1138	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	*Ange tenant une épée ;* vers 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 81	1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (5)	MG 1139	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	*Sainte Geneviève ;* vers 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 51 ; L. : 40	1898	récolé-vu
FNAC PFH-5126	MG 163	HÉBERT Ernest Antoine Auguste ; MICHEL-ANGE (Lodovico Buonarroti Simoni, dit) (d'après)	*La Sybille de Delphes ;* 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 272 ; L. : 244	1846	récolé-vu
FNAC FH 862-146	MG 502	HILLEMACHER Eugène Ernest	*Antoine rapporté mourant à Cléopâtre ;* 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 170,5 ; L. : 130,5	1862	récolé-vu
FNAC 313, FNAC 400, FNAC 725	MG 1116	HUGUES Jean-Baptiste	*Œdipe à Colone*, dit aussi *Œdipe et Antigone ;* 1882	sculpture ; plâtre peint	H. : 173 ; L. : 138 ; P. : 102	1882	récolé-vu
FNAC PFH-4955	MG 486	JOBBÉ-DUVAL Félix Armand Marie	*Portrait du sculpteur Antoine Jacquet ;* modèle de tapisserie ; vers 1856	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 128	1862	récolé-vu
FNAC PFH-4917	MG 170	LACROIX Gaspard Jean	*Paysage,* dit aussi *Les Laboureurs ;* 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 196	1850	récolé-vu
FNAC PFH-4929	MG 650	LAEMLEIN Alexandre	*L'Échelle de Jacob ;* 1847	peinture à l'huile ; toile	H. : 455 ; L. : 325	1875	récolé-vu
FNAC 1253	MG 893	LAVIEILLE Eugène Antoine Samuel	*La Nuit à Courpalay, Seine-et-Marne ;* Salon de 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 103 ; L. : 78,5	1890	récolé-vu
FNAC PFH-4950	MG 549	LAVIGNE Hubert	*L'Amour embrassant une colombe ;* 1863	sculpture ; marbre	H. : 95 ; L. : 37 ; P. : 60	1869	récolé-vu
FNAC FH 862-171	MG IS 79-1	LEYENDECJER Mathias ; WINTERHALTER Franz Xaver (d'après)	*Portait de l'empereur Napoléon III ;* vers 1862	peinture à l'huile ; toile	H. : 242,5 ; L. : 157	av.1870	récolé-vu (déposé à la mairie, sous-dépôt au musée en 1979)
FNAC 1012	MG IS 71-9	MATISSE Henri ; CARRACHE Annibal (d'après)	*La Chasse ;* 1894	peinture à l'huile ; toile	H. : 137 ; L. : 254	1896	récolé-vu
FNAC PFH-4914	MG 184	Jean-Baptiste MAUZAISSE	*Hercule jetant Lichas dans la mer ;* 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 272	1822	récolé-vu
FNAC 1761	MG 920	MORIA Adèle Blanche	*Étude de vieille femme ;* Salon de 1891	sculpture (buste) ; bronze	H. : 56,5 ; L. : 38 ; P. : 30	1892	récolé-vu
FNAC PFH-4926	MG 475	OUVRIÉ Pierre-Justin	*Une vue d'Amsterdam*, dit aussi *Le Canal du Singel à Amsterdam ;* 1852	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 150,5	1858	récolé-vu
FNAC PFH-5123	MG 194	PICOT François Édouard	*Épisode de la peste à Florence ;* 1839	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 180	1839	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-4952	MG 195	PIGAL Edme Jean	*Musiciens ambulants ;* 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 81	1852	récolé-vu
FNAC PFH-4920	MG 196	PILLIARD Jacques Denis	*La Mort de Rachel et la naissance de Benjamin ;* Salon de 1841	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 200	1842	récolé-vu
FNAC 2193	MG 1623	PRAT Loÿs Joseph	*Mort de saint Tharsiel, acolyte et martyre*, dit aussi *Mort de saint Tarcise ;* 1907	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 145	1909	récolé-vu
FNAC PFH-4922	MG 202	RAFFORT Étienne	*L'Entrée d'Henri III à Venise, en 1574 ;* Salon de 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 126 ; L. : 338	1843	récolé-vu
FNAC 74	MG 708	REGAMEY Guillaume Urbain	*Escadron de cuirassiers*	dessin (fusain et rehauts de blanc) ; papier	H. : 34 ; L. : 49	1880	récolé-vu
FNAC PFH-4921	MG 205	RÉVOIL Pierre-Henri	*Giotto enfant ;* 1840	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 66	1842	récolé-vu
FNAC 1094	MG 892	ROCHEGROSSE Georges Antoine	*La Curée ;* Salon de 1887, Exposition universelle 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 335 ; L. : 515	1890	récolé-vu
FNAC PFH-4916	MG 254	THÉRASSE Victor	*Cydippé ;* 1836	sculpture ; marbre	H. : 97 ; L. : 45 ; P. : 85	1850	récolé-vu
FNAC 431	MG 1055	VAUDET Auguste Alfred	*Charmeuse*	objet d'art ; camée en sardoine	H ; : 4.5 ; L. : 3 ; P. : 0,35	1896	récolé-vu
FNAC 1366	MG 1168	VITAL-CORNU Charles	*Fleurs du Mal*, dit aussi *Le Spleen ;* vers 1897	sculpture ; marbre	H. : 155 ; L. : 70 ; p. : 60	1898	récolé-vu
FNAC 866	MG 1002	VYBOUD Auguste Jean ; PISANELLO (Antonio di Puccio Pisano, dit) (d'après)	*Portrait d'une princesse de la Maison d'Este ;* 1873	dessin (crayon graphite, crayon conté, crayons de couleurs, plume et encre noire, lavis gris) ; papier vergé	H. : 42,9 ; L. : 29,5	1894	récolé-vu
FNAC PFH-5874 (1)	MG 1513	VYBOUD Auguste Jean ; MABUSE Jan Gossaert (d'après)	*Portrait de Carondelet ;* vers 1899	estampe (eau-forte) ; papier contrecollé sur carton	H. : 26,5 ; L. : 17,2; H. : 54,8 ; L. : 37 (feuille)	1905	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 2 décembre 2025 (NOR : MICC2532347A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Valenciennes) (arrêté publié au *JO* du 05/12/2025).

Ville de Valenciennes

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Auteur ; datation	Dénomination	Détails	Date dépôt	Récolement	Notes
OAP 7.1	France, Ferrière-la-Petite, manufacture Gaudry ; vers 1800-1850	Notre Dame de Liesse, dite « Vierge noire »	grès verdâtre à glaçure ; H. : 64,7, L. : 34,5, P. : 13 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.2	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Cruche à décor gravé géométrique bleu sur fond gris, figurant des animaux stylisés sans des cercles	grès ; H. : 22, D. : 16 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.3	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Cruche à décor gravé géométrique bleu sur fond gris, figurant des animaux stylisés sans des cercles	grès ; H. : 27, L. : 16 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.4	France, Ferrière-la-Petite ; manufacture A.-E. Gossuin ; 1843	Grande verseuse à fond bleu composé de motifs tamponnée et à décor végétal, dite pot de cabaret	céramique, faïence stannifère ; H. : 31, L. : 27, D. : 20 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951

Inv. État	Auteur ; datation	Dénomination	Détails	Date dépôt	Récolement	Notes
OAP 7.5	France, Ferrière-la-Petite ; XIXe s.	Verseuse à décor godronné dans la partie inférieure, à fond blanc avec un décor à l'éponge sur la panse, entouré de liserés bleus	céramique, faïence stannifère ; H. : 21,2, L. : 18 ; D. : 14 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.6	France, Ferrière-la-Petite ; XIXe s.	Verseuse à décor godronné dans la partie inférieure, à fond bleu clair avec un décor représentant un animal (renard ?) qui attrape un oiseau	céramique, faïence stannifère ; H. : 20,7, D. : 14 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.7	France, Ferrière-la-Petite, fabrique J.-L. Delannoy ; XIXe s. (vers 1820 ?)	Saladier à fond blanc avec une bordure dentelée soulignée de bleu cobalt, à décor de motifs floraux stylisés à l'intérieur	céramique, faïence stannifère ; H. : 8 ; D. : 26,2 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.8	France, Ferrière-la-Petite ; XIXe s.	Grand plat rond à fond blanc à motifs floraux : semis de fleurs (fond) et guirlandes végétales (bordure)	céramique, faïence stannifère ; H. : 7 ; D. : 34,6 cm	1951	récolé-vu (2025)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.9	France, Ferrière-la-Petite ; XIXe s.	Grand récipient (cuvette) aux bords chantournés ; décor figurant un puits (centre) et motifs tamponnés (bordure)	céramique, faïence stannifère ; H. : 9, D. : 34,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.10	France, Ferrière-la-Petite ; XIXe s. (vers 1890 ?)	Plat rond à fond blanc à grands motifs floraux polychromes	céramique, faïence stannifère ; H. : 3,5 ; D. : 31 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.11	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc, décor formé du portrait en buste de Napoléon III; vers 1852-1870	céramique, faïence fine, décor de petit feu ; H. : 4, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.12	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc, décor de zouave tenant une baïonnette	céramique, faïence fine, décor de petit feu ; H. : 4, D. : 23 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.13	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Plat à barbe à fond blanc à décor d'oiseaux dans des branchages	céramique, faïence fine, décor de petit feu ; H. : 7,6, D. : 22,1 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.14	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Plat à barbe à fond blanc à décor floral	céramique, faïence fine, décor de petit feu ; H. : 7, D. : 22,7 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.15	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Sucrier sur pied avec des anses en forme de visages	céramique, faïence ; H. : 8, D. : 9 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.16	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Pichet à fond bleu avec un motif tamponné à l'éponge. La panse est côtelée ornée de motifs de perles	céramique, faïence ; H. : 18,6 ; D. : 13 ; L. (max) : 17,1 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.17	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Porte allumettes cylindrique sur pied à décor de liserés bleus et jaunes. Motifs d'estampage sur le pied et le corps	céramique, faïence ; H. : 14,6 ; D. (pied) : 14,2 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.18	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Porte-savonnette de forme cylindrique en trois parties : un récipient percé de trous dans un autre récipient fermé par un couvercle	céramique, faïence ; H. : 12,5 ; D. : 10,8 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.19	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Petit pichet à fond blanc avec un décor floral en vert, bleu, rose et jaune. Liserés bleus sur le pied et le col	céramique, faïence ; H. : 13,8 ; D. : 11,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951

Inv. État	Auteur ; datation	Dénomination	Détails	Date dépôt	Récolement	Notes
OAP 7.20	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Gobelet cylindrique à fond blanc. Au milieu d'une couronne de laurier en bleu, l'inscription : «à toi Céline»	céramique, faïence ; H. : 12,6, D. : 8 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.21	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Moutardier ; statuette représentant un personnage féminin assis avec, entre les jambes, un récipient pourvu d'un couvercle	céramique, faïence ; H. : 18,7, L. : 9,1 : P. : 9,4 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.22	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Coquetier à fond blanc à décor de fleurs polychromes	céramique, faïence ; H. : 6,3, D. : 5,3 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.23	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Tasse à décor de fleurs et de lignes en bleu, rouge et vert sur un fond blanc	céramique, faïence ; H. : 6, L. (avec anse) : 8,2 ; D. : 5,5 cm	1951	récolé-vu (2025)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.24	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Soucoupe présentant un décor tamponné en bleu	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 12,3 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.25	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Cache-pot à décor bleu à l'éponge et médaillons aux motifs floraux stylisés	céramique ; H. : 13, D. : 12,5 cm	1951	récolé-vu (2025)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.26	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; 1838-1863	Tasse et sa soucoupe à fond blanc à décor de groupes de filets alternant avec des tiges fleuries	céramique, faïence	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.27	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; XIX^{e} siècle	Tasse et sa soucoupe à fond blanc à décor bleu à l'éponge et médaillons de fleurs	céramique, faïence ; H. : 4,6, D. : 7,3 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.28	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; XIX^{e} siècle	Tasse et sa soucoupe à fond blanc à un décor de végétaux et de lignes en bleu	céramique, faïence	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.29	France, Ferrière-la-Petite, manufacture Delannoy ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor végé stylisé	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22,8 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.30	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor végétal stylisé	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 24,2 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.31	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor végétal stylisé	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 19,9 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.32	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor floral stylisé	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,8 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.33	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette à dessert à fond blanc à décor floral stylisé sur le marli	céramique, faïence fine ; H. : 2, D. : 15 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.34	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor bleu (papillons, insectes et motifs géométriques)	céramique, faïence fine ; H. : 2, D. : 23 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.35	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc, décorée d'un insecte entouré de quatre bouquets	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.36	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc, décorée d'un insecte entouré de quatre bouquets	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.37	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de bouquet de fleurs	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.38	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de motif floral	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22,8 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951

Inv. État	Auteur ; datation	Dénomination	Détails	Date dépôt	Récolement	Notes
OAP 7.39	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor de motifs végétaux	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 22 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.40	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Plat creux à fond blanc à décor de corbeille fleurie polychrome	céramique, faïence ; H. : 3,5, D. : 28,9 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.41	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de corbeille fleurie polychrome	céramique, faïence ; H. : 1,5, D. : 22 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.42	France, Ferrière-la-Petite, manufacture Delannoy ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de corbeille fleurie polychrome	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,6 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.43	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond à décor de corbeille fleurie polychrome	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 21,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.44	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de corbeille fleurie polychrome	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22,4 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.45	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor de corbeille fleurie polychrome	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.46	France, Ferrière-la-Petite, manufacture Delmer; vers 1800-1850	Assiette à dessert à fond blanc à décor floral polychrome	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 18 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.47	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette à dessert à fond blanc à décor floral polychrome	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 18 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.48	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette à dessert à fond blanc à décor floral polychrome. Fleurs stylisées en relief sur la bordure	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 20,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.49	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette à dessert à fond blanc à décor floral polychrome. Semi de fleurs stylisées en relief sur le marli	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 20,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.50	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor floral polychrome avec un bord chantourné. Motifs végétaux en relief sur le marli	céramique, faïence ; H. : 3,5, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.51	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette à fond blanc à décor floral en bleu avec le bord chantourné. Frise végétale estampée sur le marli	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22,6 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.52	France, Ferrière-la-Petite, manufacture Delannoy ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor floral en bleu. Frise végétale estampée sur le marli	Assiette creuse à fond blanc à décor floral en bleu. Frise végétale estampée sur le marli	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.53	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor de motifs végétaux stylisés en bleu	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 23,8 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.54	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor central de fleurs rouges. Festons stylisés sur la bordure	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 21,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.55	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor floral polychrome. Motif tamponné sur la bordure	céramique, faïence ; H. : 3,5, D. : 23 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.56	France, Ferrière-la-Petite, manufacture Delemer ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor floral polychrome. Frise de losanges en reliefs sur le marli	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 23 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951

Inv. État	Auteur ; datation	Dénomination	Détails	Date dépôt	Récolement	Notes
OAP 7.57	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor floral polychrome. Frise de losanges en reliefs sur la bordure	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 23 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.58	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de motifs floraux et d'insectes en bleu	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,8 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.59	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de motifs floraux en bleu	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.60	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à fond blanc à décor de motifs végétaux stylisés	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 22,7 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.61	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de motif floral polychrome	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.62	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de motif floraux polychromes	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.63	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor de motifs de fleurs en vert, rouge et bleu	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22,2 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.64	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à pied à fond blanc à décor de bouquet de fleurs polychrome	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 21,5 cm	1951	récolé-vu (2025)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.65	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette creuse à pied à fond blanc à décor floral bleu	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 22,9 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.66	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Grand plat à fond blanc à décor de bouquet de fleurs en vert, bleu et violet	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 28,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.67	France, Ferrière-la-Petite ; manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Grand plat rond à décor de cartes à jouer sur un fond bleu	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 34,5 cm	1951	récolé-vu (2025)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.68	France, Onnaing ; manufacture des frères Mouzin ; vers 1858-1894	Pichet à fond vert à décor estampé de maille d'osier sur toute la surface	céramique, faïence ; H. : 15, L. : 19 ; P. : 13,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.69	France, Onnaing ; manufacture des frères Mouzin ; XIX^{e} s.	Assiette plate à fond blanc à décor de corbeille fleurie en bleu	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 23 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.70	France, Onnaing ; manufacture Giraud ; XIX^{e} s.	Assiette creuse à pied à fond blanc à motif de corbeille fleurie en bleu	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.71	France, Onnaing ; XIX^{e} s.	Assiette creuse à pied à fond blanc à motif de corbeille fleurie	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 22 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.72	France, Onnaing ; XIX^{e} s.	Assiette creuse à pied à fond blanc à motif de corbeille fleurie	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.73	France, Onnaing ; manufacture Giraud ; XIX^{e} s.	Assiette creuse à pied à fond blanc à décor de liserés et de motifs végétaux stylisés	céramique, faïence ; H. : 4, D. : 22,7 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.74	France, Onnaing ; XIX^{e} s.	Assiette plate à pied à fond blanc à décor de motifs floraux bleus	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.75	France, Onnaing ; XIX^{e} s.	Assiette plate à pied à fond blanc à décor de corbeille fleurie bleu foncé	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 21,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951

Inv. État	Auteur ; datation	Dénomination	Détails	Date dépôt	Récolement	Notes
OAP 7.76	France, Onnaing ; manufacture des frères Mouzin ; XIX^{e} s.	Assiette plate à pied à fond blanc à décor de corbeille fleurie en bleu-vert-rouge	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 22,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.77	France, Onnaing ; manufacture Giraud ; XIX^{e} s.	Assiette plate à fond blanc à décor de motifs floraux en bleu	céramique, faïence ; H. : 2,5, D. : 21,5 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.78	France, Onnaing ; XIX^{e} s.	Assiette plate à fond blanc à décor de motif de corbeille fleurie en bleu	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22 cm	1951	récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.79	France, Onnaing, manufacture des frères Mouzin ; XIX^{e} s.	Assiette creuse à fond blanc à décor de corbeilles fleuries	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 22 cm	1951	Récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.80	France, Onnaing ; XIX^{e} s.	Petite à dessert à fond blanc à décor de corbeille fleurie stylisée	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 18 cm	1951	Récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.81	France, Onnaing, manufacture des frères Mouzin ; XIX^{e} s.	Assiette plate à fond blanc à décor motifs floraux stylisés	céramique, faïence ; H. : 3, D. : 23,5 cm	1951	Récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.82	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc 0 décor sur le marli de feuilles et de perles	céramique, faïence ; H. : 2, D. : 22,8 cm	1951	Récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.83	France, Ferrière-la-Petite, manufacture A.-E. Gossuin ; vers 1800-1850	Assiette plate à fond blanc à décor central de grande corbeille de fleurs stylisées	céramique, faïence fine ; H. : 3, D. : 22,7 cm	1951	Récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.84	France, Ferrière-la-Petite ; vers 1800-1850	Assiette octogonale à décor de corbeille fleurie, sur la bordure, points en relief et un liseré vert	céramique, faïence; H. : 2,5, D. : 22 cm	1951	Récolé-vu (2024)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 7.85	France, Ferrière-la-Petite ; XIX^{e} s.	Cruche à anse et long col ; décor gravé de bandes horizontales séparées par des filets et ornements géométriques (nom de Désiré Jenot gravé)	céramique, grès ; H. : 29; L. : 19, La. : 14 cm	1951	Récolé-vu (2025)	achat par l'État à M. Jean Descamps, Lille, pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 28 juin 1951
OAP 32	France, Saint-Amand, fabrique Fauquez ; vers 1775-1800	Assiette creuse à décor d'imitation strasbourgeoise, décor floral polychrome au centre et sur le marli ; liseré violet sur la bordure chantournée	céramique, faïence stannifère, décor de petit feu ; H. : 3, D. : 23 cm	1952	récolé-vu (2024)	achat par l'État pour le musée de Valenciennes. Comité des conservateurs du 5 mars 1952

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AA), parue au *Bulletin officiel n° 340 (septembre 2023)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AA), parue au *Bulletin officiel n° 340 (septembre 2023)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2023		
26 juin 2023	M. BENDJOUZI Nicolas	ENSA Clermont-Ferrand

Lire :

Juin 2023		
26 juin 2023	M. BUK Nicolas-Angelo	ENSA Clermont-Ferrand

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AJ).

Septembre 2021		
30 septembre 2021	M. PRÉVOST Rémi	ENSA-Paris-Val de Seine
Juillet 2023		
10 juillet 2023	M. AHMED Ali Haytham Mohamed Saleh	ENSA-Nantes
Septembre 2024		
30 septembre 2024	Mme DUBOC Ludivine	ENSA-Paris-Val de Seine
Octobre 2024		
4 octobre 2024	M. RIVAULT Killian	ENSA-Paris-Val de Seine
8 octobre 2024	M. LESTEVEN Ildut	ENSA-Paris-Val de Seine
8 octobre 2024	Mme MATHIEU Karine	ENSA-Paris-Val de Seine
11 octobre 2024	M. NODARI Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
16 octobre 2024	Mme MEFFE Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
21 octobre 2024	Mme BROS Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 octobre 2024	Mme LAURENTIE Maud	ENSA-Paris-Val de Seine
22 octobre 2024	M. DUNON Mehdi	ENSA-Paris-Val de Seine
24 octobre 2024	M. TOUCHAIS Aurèle	ENSA-Paris-Val de Seine
25 octobre 2024	Mme LABZAE Safae	ENSA-Paris-Val de Seine
Novembre 2024		
12 novembre 2024	M. AUREAU Theophile	ENSA-Paris-Val de Seine
12 novembre 2024	Mme KYRIAKOPOULOU Eni	ENSA-Paris-Val de Seine
20 novembre 2024	Mme BABOIN Maguelonne	ENSA-Paris-Val de Seine
20 novembre 2024	Mme BARROIS Lucille	ENSA-Paris-Val de Seine
20 novembre 2024	Mme GRIFFART Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
Janvier 2025		
7 janvier 2025	Mme DAMMAN Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
7 janvier 2025	M. FROMONOT Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
7 janvier 2025	Mme KERZALE Hadda	ENSA-Paris-Val de Seine
9 janvier 2025	Mme GASMI Sabrina	ENSA-Paris-Val de Seine
9 janvier 2025	Mme MUHCU Tugba	ENSA-Paris-Val de Seine
9 janvier 2025	Mme REYDELLET Héloïse	ENSA-Paris-Val de Seine
10 janvier 2025	Mme JOURDAN Margot	ENSA-Paris-Val de Seine
17 janvier 2025	M. BONVARLET Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine

22 janvier 2025	M. BOUDLAL Charles Elias	ENSA-Paris-Val de Seine
24 janvier 2025	Mme RUZZICA - DE LA CHAUSSÉE Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine

Février 2025

4 février 2025	Mme DEMÉOCQ Lia-Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
4 février 2025	Mme KATTOU Kahina	ENSA-Paris-Val de Seine
4 février 2025	M. KEITA Kévin	ENSA-Paris-Val de Seine
4 février 2025	Mme MEQUIES Elia	ENSA-Paris-Val de Seine
5 février 2025	M. ALMODOVAR Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2025	Mme BESIADE Auriane	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2025	Mme FOLETTO Tiffany	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2025	M. GRAZIANI Matteo	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2025	Mme MAROLLEAU Solveig	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2025	M. MISSAGLIA Francesco	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2025	Mme NOS Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2025	Mme SQUIVÉE Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	M. ABDOULBAKI Mounsufou	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	Mme AHMED MOHAMED Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	Mme ANOUMA Claude	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	Mme BÉLAND-BRINZA Victoire	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	M. HASSEN Dylan	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	Mme NYOKABI Shanice	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	Mme OURLISSENE Tinhinane	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	Mme ROUX Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2025	Mme TEKO-AGBO Fabiola	ENSA-Paris-Val de Seine
13 février 2025	Mme BENNANI Imane	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2025	Mme EVEN Maïwenn	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2025	Mme LE GOFF Yaël	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2025	Mme RICARD Lola	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2025	Mme FOURNIER Lola	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2025	M. MONSARRAT Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2025	Mme RAUX Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2025	Mme ROUSSELET Elise	ENSA-Paris-Val de Seine
24 février 2025	Mme CAPARROY Zoé	ENSA-Paris-Val de Seine
24 février 2025	Mme COUPPANE Souganya	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2025	Mme LANCE Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2025	Mme LONEY Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
27 février 2025	M. MAUREL Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2025	M. BADY Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2025	M. HOUETTE Henri	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2025	Mme ROUSSELY Léa	ENSA-Paris-Val de Seine

Mars 2025

19 mars 2025	Mme DEMBELE Hawa Dyndy	ENSA-Paris-Val de Seine
25 mars 2025	M. GUIGNOT Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
31 mars 2025	M. SANTIN Damien	ENSA-Paris-Val de Seine

Avril 2025

1er avril 2025	Mme KANNOUR Sofia	ENSA-Paris-Val de Seine
18 avril 2025	Mme THIROUIN Maud	ENSA-Paris-Val de Seine
29 avril 2025	Mme DAVID Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
30 avril 2025	M. DRIF Matéo	ENSA-Paris-Val de Seine

Mai 2025

2 mai 2025	Mme ORSINI CASTRO Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mai 2025	M. VERDRU Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
5 mai 2025	Mme LAM Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mai 2025	Mme LAZIC Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mai 2025	Mme SHENOUDA Alexandrine	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2025	M. CHAMPEAU Gabin	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2025	M. DUGAVE Gauthier	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2025	Mme JULIEN-LAFERRIÈRE Prêve	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2025	Mme KERBIQUET Gwladys	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2025	M. PRIÉ Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2025	M. SALADIN Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2025	Mme VIDABLE RAMOS Cristina	ENSA-Paris-Val de Seine
14 mai 2025	M. KHONTE Cheick Amed	ENSA-Paris-Val de Seine
26 mai 2025	M. ANDRE Sébastien	ENSA-Paris-Est

Juin 2025

5 juin 2025	Mme PATINO ORDONEZ Camila	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2025	Mme BENNACEUR Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2025	Mme GAC Charline	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2025	Mme PICHAT Capucine	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2025	Mme ROMVOS Salomé	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2025	M. DE MONTBRON Olivier	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2025	Mme DE PRIESTER Raphaelle	ENSA-Paris-Val de Seine
12 juin 2025	Mme LAMIDIEU Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2025	M. SOARES SERPA Victor-Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2025	Mme COPPENS Elisabeth	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juin 2025	Mme BIANCHI GUERIF Marie	ENSA-Paris-Est
24 juin 2025	Mme PELLOUX Jeanne	ENSA-Paris-Val de Seine
25 juin 2025	Mme COEUILLET Léonie	ENSA-Paris-Est
25 juin 2025	M. DASMIEN-BOUR Désiré	ENSA-Paris-Est
25 juin 2025	M. GALLAND Léo-Paul	ENSA-Paris-Est
25 juin 2025	M. SIMUNOVIC Dimitri	ENSA-Paris-Est
25 juin 2025	Mme SOTO TRUJILLO Mayra (ép. MONS)	ENSA-Paris-Est
26 juin 2025	M. THIVANT Emile	ENSA-Paris-Est
26 juin 2025	Mme TOUZANI Sarra	ENSA-Paris-Est
27 juin 2025	M. HIRSCH-GERDOLLE Solal	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2025	M. JOZIC Davor	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2025	Mme CHAPITEAU Océane	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2025	Mme HASSANI Raissa	ENSA-Paris-Val de Seine

Juillet 2025

1er juillet 2025	M. ABEL Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme BASSEMENT Thais	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. BOURCIER Maxim	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. BOURNÉ Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme CAMPFORT Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme DELAFOY Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. DIJOUX Guilhem	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme DOUCET Lauren	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme KERDUDOU Joy	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. LOMMELE Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme MARAI Cyrine	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. MARÉCHAL Galaad	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme MONNIN Axelle	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. PARK Hyeonmin	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme THIERRY Thaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. VEY Mattéo	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme VINCENT Aurore	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	M. VUJASINOVIC Ivan	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2025	Mme DE RUFFRAY Marie-Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	Mme BALDAQUIN Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	Mme MOUCHE Aline	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	Mme NOUIS Judith	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	M. PAUCHON Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	Mme SALAGNON Romane	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	Mme STAVUN Victoire	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	Mme TUCKER Mia	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2025	Mme VANDENBROUCK Maude	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	M. ABOLHASSANI BIDGOLI Milad	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme ABOU MRAD Lynn	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	M. AMMIRATI Antoine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme AUBRUN Laurène	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. BAROCHE Jérémy	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme BATAS Gaëlle	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme BATOT Emma	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme BERNARD Evane	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	M. BERTHON Jules	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. BIGARRÉ Paolo	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme BLOYET Alexandra	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme BORDY Clara	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. BOUHASSOUN Islam	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme BOUSSEAUD Tiphaine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme BOUTELOUP Cassandre	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. BRUN Titouann	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. BULACIO José	ENSA-Bretagne

3 juillet 2025	M. BULTELLE Brice	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme CARLIER Prune	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme CHAPON Nolwenn	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. CHEVREAU Émile	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. CLETTE Hugo	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme COLON Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme CORLAY Charlene	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme DALAPA AMANA SURPRIS Aline	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. DAVID Hugues	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. DE WILDE--CAPLAIN Gabin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. DUQUESNE Mathéo	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme ENOUT Anaïs	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. FARALDO Thibaud	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. FARATS Théo	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme FESTOC Nolwenn	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. FILOCHE Etienne	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme FOUREL Lea	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme GACEM Chaima	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme GALLE Hélène	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme GAUDIN Mathilde	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme GERMAIN--CASTEX Paula	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	M. GICQUIAUD Florian	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. GIL Axel	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. GIRON Mathis	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme GORDIET Jade	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. GOUEDJI Gnamba Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme GOUGEON Julie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme GUIBRUNET Raphaëlle	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme GUILLEMAN Apolline	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	M. GUÉGUÉNIAT Kavan	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme HERVE Romane	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. KAILI Islam	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme KAYA Dilay	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme KHATTAB Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme KILINC Sema	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme KISULA KABILA Sharon	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LAARAG Ayoub	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme LAFFRAY Camille	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LAFONTAINE Florian	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme LE BOULC'H Marine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LE BRUN Octave	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme LE CALVE Anna	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LE COZANNET Josselin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme LE CROLLER Léa	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme LE MEZO Chloé	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LE NGUYEN Quang Minh	ENSA-Paris-Val de Seine

3 juillet 2025	M. LE PEN Adrien	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme LEBOEUF Tiphaine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LELARGE Côme	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LEVACHER Guillaume	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. LOISEL Nicolas	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme MABEAU Lou	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. MAHO Yann	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme MAUFRAIS Léa	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme MEILHAT Emma	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme MOURLON Margaux	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme NICOLAS-CHARLES Elléa	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme PAJOT Véra	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme PAYET Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	M. PLOUVIER Timothé	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. POIRIER Anthyme	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. REMAUD Etienne	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. RICHARD Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2025	Mme ROBIN-DESILE Elisa	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. ROISIN Mathis	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. ROUGER Antonin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme ROUX Anna	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme SIF Inass	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme SOLDET Julie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme SOLEIMANIFAR Zahra	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme SOURISSEAU Amélie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme TOMASEVIC Lise	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme TRARIEUX Anouchka	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. TROEIRA Léonard	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	M. TRUCHET Mathieu	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme VERDENAL Clemence	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme VERPLANCKE Léane	ENSA-Bretagne
3 juillet 2025	Mme WOHLFAHRT Aurore	ENSA-Bretagne
4 juillet 2025	Mme CARBEL Aleksia	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme COURTHIAL Candice	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	M. DOGBE Yoann	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme FASSENET Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme GRAMA Melissa-Giulia	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	M. HERPAIN Loïc	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme HUBERT Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme OCANA Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	M. SAADAOUI Jad	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme SAINT-CY Laura (ép. NDOOH)	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	M. SARRAZIN Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme SIMON Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme TANGOU Yasmine	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2025	Mme TOUSSAINT Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine

6 juillet 2025	M. MATHIAS Isaïa	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	M. BONVALLET Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	M. DAL COL Dylan Jordan	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	M. GILLOTIN Eugène	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	Mme GIOVANNETTI Constance	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	Mme JENKINS Ève	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	M. KANIEL Elia	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	Mme KIM Jeong Ha	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	Mme MARTIN Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	Mme MOGE Clothilde	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	M. PELVOIZIN Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	Mme PERRIER-LATOUR Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	M. RAIMBAUT Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2025	Mme SAUVESTRE Lucile	ENSA-Nantes
8 juillet 2025	Mme ALACHRAM Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2025	Mme DURAND-RÉVILLE Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2025	Mme FOSSE Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2025	Mme GUILBERT Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2025	M. HOUPLAIN Tim	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2025	Mme JOVANOVIC Jelena	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2025	Mme KAPALA Ondine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2025	M. LALLIER Louis	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M. ZOGHBI Marc	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2025	Mme FAUVÉ Marielle	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2025	Mme JEONG Hajin	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2025	Mme JOLY Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2025	Mme SUNG Un Ha	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juillet 2025	Mme TEXIER Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juillet 2025	M. FERCHAUD Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2025	M. REMANGEON Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juillet 2025	Mme VERDUREAU Melissa	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2025	M. PENARETTE BELLO Daniel	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2025	M. PILLI Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2025	Mme PONOT Tania	ENSA-Paris-Val de Seine
25 juillet 2025	M. ABBADI Yannis	ENSA-Paris-Val de Seine
25 juillet 2025	M. FERRARIO Riccardo	ENSA-Paris-Val de Seine
25 juillet 2025	M. LLERENA CRUZ Jorge Luis	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2025	Mme BERRADA Salma	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2025	M. KALINOWSKI Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2025	M. LE CONTE DES FLORIS Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2025	Mme LEBAS Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2025	Mme LEMAIRE Marie	ENSA-Paris-Val de Seine

Septembre 2025

3 septembre 2025	M. LUCAS Grégoire	ENSA-Paris-Val de Seine
4 septembre 2025	M. GOMIS Amirale	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2025	Mme DIOUCK Mame Peinda	ENSA-Paris-Val de Seine

9 septembre 2025	M. GONCALVES DIAS Mickaël	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2025	M. BOUHDOUM Yossri	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2025	Mme DEBBI Nada	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2025	M. HOSSAIN Mahin	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2025	Mme MEDDOURI Flora	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2025	M. TOULAT Arthur	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2025	Mme WOJCIK Doriane	ENSA-Paris-Val de Seine
11 septembre 2025	Mme COURDENT Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
11 septembre 2025	M. COURTOIS Bryan	ENSA-Paris-Val de Seine
11 septembre 2025	M. MARTIN-VOLCOVICI Tom	ENSA-Paris-Val de Seine
11 septembre 2025	M. MIDOUX Theodor	ENSA-Paris-Val de Seine
11 septembre 2025	Mme PERNET Maïa	ENSA-Paris-Val de Seine
12 septembre 2025	Mme KHAZAL AHMAD Rym	ENSA-Paris-Val de Seine
15 septembre 2025	Mme SYLVESTRE Rosalie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 septembre 2025	M. RICKETTS Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
17 septembre 2025	M. LEVERVE Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2025	Mme COSTA Déborah	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2025	Mme JEAN MARIE Nycia	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2025	Mme OUI Maëlys	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2025	Mme WAKILI Meriam	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2025	Mme COCHE Gaëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2025	Mme DECTOT Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2025	Mme DENIS Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2025	Mme VAGINAY Maylis	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2025	Mme ZEKRI Sabrina	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2025	Mme DE MARLIAVE Alix	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2025	Mme SARR Daba	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2025	M. BRAVO Ugo	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2025	M. CADOREL Tristan	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2025	M. DIZIN Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2025	Mme FERREIRA Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2025	Mme JOURNEL Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2025	M. TECHER Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	M. ADELAKOUN Mathys	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme BEN ALI Mariem	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	M. BENDACHA Mohamed-Lamine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme BIYIK Dilara	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	M. BOUDRAR Oualid	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	M. GUIDO Maria Letizia	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme HAMIDOUCH Aya	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme HERRMANN Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme KHALEAL Yara	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme LAUWERS Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	M. MEMMI Anthéo	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme MERCIER Lise	ENSA-Paris-Val de Seine

30 septembre 2025	Mme PECCATUS Darina	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme PERDRIX Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	M. PRIEL Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme SAIDY Yara	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme YANG-TING Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme ZAIDAN Rama	ENSA-Paris-Val de Seine

Novembre 2025

19 novembre 2025	M. COURNARIE Hugues	ENSA-Clermont-Ferrand
21 novembre 2025	Mme MARTIN Fanny	ENSA-Clermont-Ferrand

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AK).

Octobre 2025

6 octobre 2025	M. BARBET Jules	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	M. BERTHELOT Pierre	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme BOURDEAU Camille	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme CHATEAU Ariane	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme CHERIF Fatma	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme CORDELLE Marguerite	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	M. DAO Anh Truong	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme DESPLATS Arielle	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	M. DOGUET Jeremy	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme GONZALEZ Emma	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme MAJDALANI Paola	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	M. OLA-DAVIES Balogun	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	M. PAVY Timothée	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme PEZIER Violette	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme PULEO Caroline	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme RIEU Samantha	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	M. RONGEON Lucas	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme WACHOWIAK Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
6 octobre 2025	Mme LO CONTI Antonella	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme CARMÈS Louise	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	M. CUI Zicheng	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme DARY Caroline	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme ELECTON Laureen	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme FREICHEL Calypso	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	M. GENDROT Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme GRESS Maud	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	M. GUIRGUIS Bavly	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme GÉRARD Emmanuelle	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme JAGIN Faustine	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	M. JUDIC François	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	M. KIM Ja Won	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme LACASSAGNE Sarah	ENSA-Paris-Malaquais

7 octobre 2025	M. LAHLOU Amine	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme LAHRICHI Dounia	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme PALLIER Camille	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	Mme PLANCARTE AGUILERA Rosa (ép. BAJORSKI)	ENSA-Paris-Malaquais
7 octobre 2025	M. ROHR Joseph	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. BALASANYAN Vladimir	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme BARRÉ Sophie	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. CAMPUZANO MORALES Daniela	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. COMPÉRAT Moritz	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme FABRE Elodie	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme FAYE-DUSSERT Annabel	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme GABORIT Lucile	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. GARABEDIAN Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme GLUNTZ Louise	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme HÉRAULT Hélène	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme INZA Affoué	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. JOYEUX Anthony	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. MARCOTULLI Michele	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. MOHAMED Kassim	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme MULLER Laure	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme RHMARI TLEMCANI Myriem	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme SCHORDERET Coraline	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	M. SOLIS William	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme SOTO CASTANEDA Karen (ép. GRANDGUILLOT)	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme ZAHNOUNI Oumnia	ENSA-Paris-Malaquais
8 octobre 2025	Mme DE SOLAGES Jeanne	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	M. ARNÉ Léo	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	M. CHAPUIS Matthieu	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme CHI Chengcheng (ép. NIVON)	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme COATANHAY Lucille	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme COLIN Justine	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	M. DUFFAU Victor	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	M. ELMALEH Michaël	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme GIRARDET Camille	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme JEON Eunji	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	M. KIM Taecheon	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme NERI Pauline	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	M. PAPIN Maxime	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme TANG Odile	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme THOMAS Charlotte (ép. L'HUISSIER)	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme VATONNE Jessica	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme DE MONTAIGNE DE PONCINS Marie	ENSA-Paris-Malaquais
9 octobre 2025	Mme EL BLIDI Nour	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme ARNAUDO Sandra	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme BAKOUCHE Jeanne	ENSA-Paris-Malaquais

10 octobre 2025	Mme BENNIS Leyla	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. BIANCIOTTO Théophile	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme BOUHIER Prisca	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme DEHOCHE Suzanne	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme DOUCHET Claire	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. FROLOV-CELARIER Vladislav	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. KUNZE Lénaïck	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme LAPCHIN Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme LEMAITRE Marie-Léa	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme MARCHAND Laure	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. MAZEVET Thibault	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. MOROZ Andriy	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. MOURET Blaise	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. OUYANG Luowei	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme ROCK Khadija	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	Mme SAINLEZ Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
10 octobre 2025	M. THÉSÉ Matthieu	ENSA-Paris-Malaquais
17 octobre 2025	M. CHAUVIN Baptiste	ENSAP-Lille
17 octobre 2025	Mme FOURNIER Sarah	ENSAP-Lille

Novembre 2025

3 novembre 2025	Mme JACQUES Laurianne	ENSA-Paris-Malaquais

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AL).

Mai 2025

22 mai 2025	M. AGOUMI Ismail	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme ALLAIN-ALLÉE Julie	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme BOUVERESSE Lorine	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme BRADJA Margot	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme COCHINAIRE Ophélie	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. DELEPEE Fabien	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme DESMARTIN Marie	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme DESSOLIN Othilie	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme DUBOIS Pauline	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. FIDON Alban	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. FILALI Samir	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme FORT Chloé	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. GUIRAUD Thomas	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. GUTLEBEN Paul	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. HAIZE Clément	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme HESS Charlyne	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. HOAREAU Thomas	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme JAUZEIN Lucie	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme KRATZ Lorraine	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme LABART Manon	ENSA-Nancy

22 mai 2025	M. LEFEVRE Emile	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. MAIROT Valentin	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme MICHELON Chloé	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. PETIAU Gregoire	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme PIETTE Cléa	ENSA-Nancy
22 mai 2025	M. ROY Enzo	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme SABEL Julie	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme THOMAS Marion	ENSA-Nancy
22 mai 2025	Mme TOURNIER Clara	ENSA-Nancy

Juin 2025

27 juin 2025	M. BERNARD Arthur	ENSA-Montpellier
27 juin 2025	Mme GONTIER Estelle	ENSA-Montpellier
27 juin 2025	M. GUILHEM DUCLEON Yoann	ENSA-Montpellier
27 juin 2025	Mme MATTHYS Camille	ENSA-Montpellier
27 juin 2025	Mme MKADARA Pascale	ENSA-Montpellier
27 juin 2025	Mme PETRE Julie	ENSA-Montpellier

Octobre 2025

15 octobre 2025	Mme ANGLADE Maëva	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme BECOULET Alexandra (ép. MUTEL)	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. BENITTE Hugo	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. BOUET Clement	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. DARCHY Thomas	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme FABBRI Hélène	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme FATEMI-GRYCAN Sara	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme GATTO Marielle	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme GIBERT Sixtine	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme GOUYEN Anne Sophie	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme GUICHARD Lucile	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme HAMEAU Marjorie	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. JOURDHIER Lionel	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. KARAVELIC Edin	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme LE LETTY Axelle	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. LIGDAMIS Mathieu	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. MOUSSELARD Axel	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. NACACH Tom	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. PARIS Nathan	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme PAULET Alexane	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme POUJOL Julie	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme POULET Jade	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. PRATVIEL Stanislas	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme QUITTARD Estelle	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme RICHEBOIS Clara	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme ROQUES Esther	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme SAND Audrey	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme SIRVIN Noemie	ENSA-Montpellier

15 octobre 2025	Mme TADEO Celia	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	M. TAHTI Mohamed Taha	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme THONNAT Margot	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme VANO Anouch	ENSA-Montpellier
15 octobre 2025	Mme VIALA Justine	ENSA-Montpellier

Novembre 2025

3 novembre 2025	M. BELIN Baptiste	ENSA-Saint-Étienne
3 novembre 2025	M. COCCO Ugo	ENSA-Saint-Étienne
3 novembre 2025	Mme DELCOURT Guillemette	ENSA-Saint-Étienne
3 novembre 2025	Mme GUILLEMAUD Tania	ENSA-Saint-Étienne
3 novembre 2025	Mme TARDY Alice	ENSA-Saint-Étienne
3 novembre 2025	M. TERRAILLON Etienne	ENSA-Saint-Étienne
4 novembre 2025	M. BRIDON Antonin	ENSA-Saint-Étienne
4 novembre 2025	Mme DUPERRAY Leïla	ENSA-Saint-Étienne
4 novembre 2025	M. GOYARD Emile	ENSA-Saint-Étienne
4 novembre 2025	Mme MACAIRE Laura	ENSA-Saint-Étienne
4 novembre 2025	Mme RABEFIRAISANA Marie-Annick	ENSA-Saint-Étienne
4 novembre 2025	M. TRAMOY Hugo	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2025	M. COSTA-MULA Quentin	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2025	Mme DROULON Tiffany	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2025	M. FELGUEIRAS Benoit	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2025	M. NETO Eric	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2025	Mme NGO-TRONG Marine	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2025	Mme SERMET-MAGDELAIN Laura	ENSA-Saint-Étienne
5 novembre 2025	M. D'ALMEIDA Benoit	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2025	Mme ALVES LAHNAOUI Alia	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme AYDIN Esra-Nur	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme BALLE Montse	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	Mme BAROTH Louison	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	M. BELFQIH Badr	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	M. BEZES-FAIVRE Quentin	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	Mme BOUTIRAME Meryem	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	M. BRITTO DE OLIVEIRA Leandro Henrique	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme CERCIO Léa	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme CHARIK Marie	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	M. CHEREL Malo	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme CHISTYUKHINA Anastasia	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme CLAIR Iris	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	M. GENIN Florent	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme JUILLARD Marina	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	M. LEROY Hugo	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	M. LUCAS Julien	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme MAMELOUK Sabrina	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme MELIANI Nisrine	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme PARRA Anouk	ENSA-Marseille

17 novembre 2025	Mme RAMBAUD Emma	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	Mme SALAH Inès	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	Mme SAN RAFAEL Lola	ENSA-Marseille
17 novembre 2025	M. SICARD Guillaume	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	Mme VILLANI Gloria	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2025	M. ZANNAD Zinedine	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	Mme BIANCHINI Calista	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. BONARDI Mathieu	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	Mme BRUNAUD Solène	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	Mme BUISSON Estelle	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. CAULLE Quentin	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. COLOMBANI Théo	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	Mme DANYIHO Océane	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	Mme DROZDZ Fanny	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	Mme GILLET Agathe	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	M. LE FUR Pierre	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	Mme MICHOUX Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	M. MIQUEL Théo	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	M. MOQUET Cyrille	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	Mme PATRIS Emma	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. PERY Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	M. PUISEUX Quentin	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	M. REHAULT Edouard	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. SALEHIDEHPAGAEI Gaspard	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	M. SOUDAN Tanguy	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. YAOUANQ Rémi	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2025	Mme DE MAREN Carla	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. AKA MOBIO Jaurès	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. ALBANESE Quentin	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	M. BERNARDINI Thomas	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	M. BERTIÈRE Nicolas	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. CINTI Romain	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	Mme FORGNON Clélie	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	M. GIGUELAY Théo	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. JERAM Thomas	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	Mme LAUR Clémence	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	Mme LEONCE Justine	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. LEVEQUE Clement	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	Mme LIOTIER Jade Meïli	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. MARIE Yoann	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. MATHIEU Alexandre	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. MOREL Théo	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	Mme OUAZIZ Hind	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	Mme PICANDET Pauline	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	Mme SAUSER Lauren	ENSA-Clermont-Ferrand

19 novembre 2025	M. SCHEMBERG Dimitri	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2025	M. SERVEL Antoine	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	Mme SPEEG Laurène	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	M. TOUATI Alexandre	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	Mme TOURETTE Océane	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	M. VINTENON Fabien	ENSA-Marseille
19 novembre 2025	M. WAGNER Simon	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme ANTONY Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	Mme AUXERRE Léane	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	Mme BARCELO Lucile	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	Mme BONHOMME Flavie	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	M. BOYRON Denis	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	Mme BRUNI Géraldine	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	Mme FARCY Anne-Laure (ép. D'AREXY)	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	M. FONTAINE-CHIARADIA Olivier	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme GIORDANINO Charlotte	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme GONNARD Léa	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	M. GONNET Cyril	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme GRECO Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	Mme JACQUET Marine	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	M. KEHAYAN Maxime	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme MULOT Mélissa	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	M. NADJAR Warren	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme TOGUYENI Debora	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	Mme VILCHES SARMIENTO Irene Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2025	M. ZLATIC Adrien	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme DE CAGNY Isaure	ENSA-Marseille
20 novembre 2025	Mme EL MORABIT Loubna	ENSA-Marseille
26 novembre 2025	Mme BARTHELEMY Andrea	ENSA-Saint-Étienne

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AM).

Février 2025

27 février 2025	M. MOLTER Antoine	ENSA-Saint-Étienne

Juin 2025

23 juin 2025	Mme BOULÉ Léa	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	M. FAYOLLE Mathis	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	M. HORNECKER Quentin	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	Mme LE-BAIL Jun	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	Mme MAGNIN Elodie	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	Mme MAURIN Eloïse	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	Mme MUT-COUDENE Carmen	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	Mme REYNE Zoé	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	M. SAHM Victor	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	M. VANDEN-BORRE Noé	ENSA-Saint-Étienne
23 juin 2025	M. DE VETTOR Paul	ENSA-Saint-Étienne

24 juin 2025	M. BERGES Leo	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	M. BERRY Leo	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme DELAUCHE Anamée	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme DELETRAZ Kim	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme DESBROSSE Salomé	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	M. LHERMITTE Nicolas	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme LINOSSIER Solene	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	M. MAGNIER Raphaël	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme MONTEIRO Eloise	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	M. MUCCI Benjamin	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme MÉNOT-ARMOUDIAN Zoé	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme NABONNAND Maud	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme PASQUIER Camille	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme PERRODON Blanche	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	M. PONCIN Timothe	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme QUINONES Lynn	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme RASCLARD Emma	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme SOTAR Emilia	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme VACHER Elsa	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	Mme VALASTRO Micaela	ENSA-Saint-Étienne
24 juin 2025	M. VARESANO Florian	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	Mme ARSAC Lallie	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	Mme CHÂBLE Jasmine	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	M. FEYER Antoine	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	Mme FOLCHER Valentine	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	M. GAUTHIER Théo	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	Mme GRANGEASSE Marie	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	M. GUILLAUMÉ Pierre	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	Mme JAMBON Julie	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	M. PALACIO-GAVIRIA Juan-Jacobo	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	Mme SANCHIS Elisa	ENSA-Saint-Étienne
25 juin 2025	M. TEGUEL Loann	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	M. BEAUDONNAT Ugo	ENSA-Paris-Est
26 juin 2025	Mme CABALLERO-JUAN Beatriz	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	Mme CAPDEVIELLE Alizée	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	M. CHALIVET Pierrick	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	M. COLSENET Victor	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	Mme GOUILLOUD Pauline	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	M. HONG Hayoung	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	Mme KHARCHENKO Olga	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	Mme LAKTAOUI Nada	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	M. PATUCCA Roman	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	M. VARIN Etienne	ENSA-Saint-Étienne
26 juin 2025	M. VONFELD Hugo	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2025	M. BEULAY Yannick	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2025	Mme DJEFAR Ouissem	ENSA-Saint-Étienne

Juillet 2025		
11 juillet 2025	M. EXARCHOS Nikolaos	ENSAP-Lille
11 juillet 2025	Mme QUINIOU Émilie	ENSAP-Lille
Août 2025		
26 août 2025	Mme LELOU Anouk	ENSA-Clermont-Ferrand
Septembre 2025		
5 septembre 2025	M. FRANCESCHETTI Lukas	ENSA-Clermont-Ferrand
9 septembre 2025	Mme ROCHAS Lucille	ENSA-Saint-Étienne
23 septembre 2025	Mme MUFFAT Amélie	ENSA-Saint-Étienne
30 septembre 2025	Mme BALLET Emie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme BENHADDOUCHE Khalida	ENSA-Saint-Étienne
30 septembre 2025	M. CADET Jonathan	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	M. COHEN--LEFEBVRE Melvin	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2025	Mme LOUGAROT Lilas	ENSA-Paris-Val de Seine
Novembre 2025		
12 novembre 2025	M. ALTESI Alexandre	ENSA-Marseille
12 novembre 2025	Mme ARDILOUZE Marie	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. BARBIERE Thomas	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	M. CIVEL Romain	ENSA-Marseille
18 novembre 2025	Mme TEYSSEDRE Claire	ENSA-Marseille
Décembre 2025		
3 décembre 2025	Mme RANDRIAMANJAKA Sarah	ENSA-Marseille
3 décembre 2025	Mme VON ALMEN Léna	ENSA-Marseille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AN).

Septembre 2021		
30 septembre 2021	M. HEBERT Benoit	ENSA-Paris-La Villette
Juillet 2022		
5 juillet 2022	M. PUEL Adrien	ENSA-Paris-La Villette
Septembre 2022		
25 septembre 2022	Mme VERTALDI Chloé	ENSA-Paris-La Villette
Juillet 2023		
1er juillet 2023	Mme MASSON Jiky	ENSA-Marseille
4 juillet 2023	M. LARRACELETA Hugo	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2023	M. VIOLLET Romain	ENSA-Paris-La Villette
Août 2023		
9 août 2023	M. DOLLEY Victor	ENSA-Paris-La Villette
Septembre 2023		
30 septembre 2023	Mme CONVENCE ARULTHAS Virginie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M. DELEMAZURE Titouan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	Mme DUCHESNE Laura	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	Mme GAUDRON Severine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	Mme TISSERAND Amélie	ENSA-Nancy

Septembre 2024

30 septembre 2024	Mme MARTINEZ ALMOYNA Marine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2024	Mme MONNOT Mélanie	ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2024

13 novembre 2024	Mme SAN ANDRES Sophie	ENSA-Paris-La Villette
25 novembre 2024	Mme VIDAL Léna	ENSA-Paris-La Villette
30 novembre 2024	M. ALCEDO Mael	ENSA-Paris-La Villette
30 novembre 2024	M. DOCHLAKIEV Khoussein	ENSA-Paris-La Villette

Janvier 2025

4 janvier 2025	Mme PHAM Pham Lan Y	ENSA-Paris-La Villette
6 janvier 2025	M. DE SA MOREIRA Henri	ENSA-Paris-La Villette
17 janvier 2025	M. JONASZ Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
30 janvier 2025	Mme DABADY Victoire	ENSA-Paris-La Villette

Février 2025

3 février 2025	Mme JOSEPH Mai	ENSA-Paris-La Villette
3 février 2025	M. MOTHE Yuri	ENSA-Paris-La Villette
4 février 2025	M. PITRAT Louis	ENSA-Paris-La Villette
6 février 2025	Mme BRETEAU Emma	ENSA-Paris-La Villette
6 février 2025	M. KARAKAS Batuhan	ENSA-Paris-La Villette
10 février 2025	M. LALLEMAND Léo	ENSA-Paris-La Villette
11 février 2025	Mme BERTRAND Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
11 février 2025	Mme LIMONDIN Sarah	ENSA-Paris-La Villette
19 février 2025	Mme GERMAIN Juliette	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. ACCOLAS Aurélien	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. ALBERTELLI Antoine	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme BOUGETTE Manon	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. CUTTAZ Adrien	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme GAILLARD Laurène	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. IKOUNGA-KONGO Vincent De Paul	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme LAFOURCADE Evangeline	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. LATRACHE Nasma	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme MANGIN Fanny	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme MIRANDA Ana	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme NKAMA BONGO Marina	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. POEUF Thibaut	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. PRUNIER Tancrède	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme RASOLOFONDRAIBE Mitiasoa	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme SANCHEZ Emma	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme SCHOEB Zoé	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. TEBAA Amer	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme TOTH Eléna	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	Mme VERDIER Valentine	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2025	M. VIDAL Timothé	ENSA-Paris-La Villette

Mars 2025		
13 mars 2025	Mme AMEGEE Cindy	ENSA-Paris-La Villette
20 mars 2025	M. MALECKI Victor	ENSA-Paris-La Villette
24 mars 2025	Mme SLIMANI Kenza	ENSA-Paris-La Villette
Avril 2025		
29 avril 2025	M. LEGER Jacques Andhy	ENSA-Paris-La Villette
Mai 2025		
2 mai 2025	Mme LEBRUN Christelle Auxencia	ENSA-Paris-La Villette
5 mai 2025	M. MANGUIN Basile	ENSA-Paris-La Villette
12 mai 2025	M. PAILLARD Corentin	ENSA-Paris-La Villette
13 mai 2025	M. BOUKSANI Ahmed Abdelghani	ENSA-Paris-La Villette
29 mai 2025	Mme MOUANDA Asnathé	ENSA-Paris-La Villette
31 mai 2025	Mme CHAUMIER Louise	ENSA-Paris-La Villette
Juin 2025		
10 juin 2025	Mme ROMERO-ROMERO Elisa	ENSA-Paris-La Villette
11 juin 2025	M. LELONG Nathan	ENSA-Paris-La Villette
20 juin 2025	Mme BARBAUD Leane	ENSA-Paris-La Villette
24 juin 2025	Mme WIDERSKI Joséphine	ENSA-Paris-Est
25 juin 2025	M. SENGSAVANH Tristan	ENSA-Paris-Est
Juillet 2025		
1er juillet 2025	M. ALLEMAND Théo	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. AUFFRET Youssef	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme BASTIN Julia	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme BENTE Hanna	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme BERTINCOURT Anna	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme BETTEGA Iris	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme BETTICHE Kenza	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme BOUBEKEUR Célia	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. CAMUS Arthur	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. CAPELLE Merlin	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme CHAABANE Ryane	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme CHAUVEL Jade	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. CHENKOV Chavdar	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme COEFFE Flore	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme COPPENS Emma	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme COUSTE Ainhoa	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. DANCZAK Thomas	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme DELAUNAY Camille	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. DJABLA Walid	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme FAUGERE Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. GAUDAIS Maxence	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. GAUTHIER Thibault	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme GILARDINO Léna	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. GIONNET Mathis	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme HACQUET Olivia	ENSA-Paris-La Villette

1er juillet 2025	Mme HADDOUNE Fatima-Zohra	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme HADJ-ARAB Ryma	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme HOCINE Lilia	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme HOYOS Valentina	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme KARAMAN Eda	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. KIM Joonoh	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme LAFARGUE Pauline	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. LAGET Etienne	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. LAHLOU Mamoun	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme LE ROY Agathe	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme LEANDRE Solène	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme LECORGNE Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme LEMASSON Maëlys	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme LESAFFRE Juliette	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme LIBON Léa	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. MARTIN-LEFEVRE Pierre	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme MENET Amélie	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme NEVEU Gloria	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme NOTREM Aimée	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme PAGET Cassandre	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme REYNIER Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. ROCHEPEAU Quentin	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. ROH Song	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme ROULLET Adele	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme SANDANA Rachelle	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. SAVIGNE Tristan	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme THOUVENIN Chloé	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme TRIBALLIER Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	M. VEIGNANT Paul	ENSA-Paris-La Villette
1er juillet 2025	Mme XIA Shanshan	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. AGAZZOTTI Lorenzo	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme AGRAOU Sarah	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. BRIERRE Lukasz	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. CANTEL Etienne	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme CODEREY Fanny	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. DAOUDI Massil	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme DOSSA Ariane	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. EMERIAU Jocelyn	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. HAN Taebin	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. HUMBERT Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme KHIAR Dina-Manel	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme MYDERIZI Fjona	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme PASCAL Sonia	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. POUGET Pablo	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme PUAUD Mathilde	ENSA-Paris-La Villette

3 juillet 2025	M. REDULFO Mattis	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme ROBERGE Julie	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme SAM Laurine	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	Mme SCHIFANO Marie	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. VOIRY Paul	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2025	M. EL GOUDDI Abdelghafour	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2025	Mme CUCHE Julie	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2025	M. VILBERT Thomas	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2025	M. JAGOREL ROCABOY Mathis	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2025	M. VASTEL Pierre	ENSA-Paris-La Villette
14 juillet 2025	Mme BARREIRO GUILLEN Cristina Ximena	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2025	Mme LEROY PELLEGRIN Rachel	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2025	Mme REKIKI Amira	ENSA-Paris-La Villette
19 juillet 2025	M. CHOVAUX Hugo	ENSA-Paris-La Villette
19 juillet 2025	Mme MELEN Luna	ENSA-Paris-La Villette
21 juillet 2025	Mme SPIERENBURG Marguerite	ENSA-Paris-La Villette
22 juillet 2025	M. CLOT Eloi	ENSA-Paris-La Villette
22 juillet 2025	M. JOMNI Ilyess	ENSA-Paris-La Villette
25 juillet 2025	Mme BERGERON Eve	ENSA-Paris-La Villette
25 juillet 2025	Mme RINKEL Ewa	ENSA-Paris-La Villette
27 juillet 2025	M. MENAGE-GEY Valentin	ENSA-Paris-La Villette
29 juillet 2025	M. BERRY Baptiste	ENSA-Paris-La Villette
29 juillet 2025	Mme BESSAHRAOUI Maysane	ENSA-Paris-La Villette
29 juillet 2025	M. CHARRIER Victor	ENSA-Paris-La Villette

Août 2025

1er août 2025	Mme LAGARDE Elisa	ENSA-Paris-La Villette
4 août 2025	M. CALLOIX Eusebio	ENSA-Paris-La Villette
30 août 2025	Mme VIOT-RAPOPORT Sarah	ENSA-Paris-La Villette
31 août 2025	Mme TOURNIER Héloïse	ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2025

2 septembre 2025	Mme MERAND Juliette	ENSA-Paris-La Villette
2 septembre 2025	Mme PASTRE Louise	ENSA-Paris-La Villette
2 septembre 2025	Mme ROUSSEAU Raphaëlle	ENSA-Paris-La Villette
3 septembre 2025	Mme MENDES DA FONSECA VIGIER Flora	ENSA-Paris-La Villette
3 septembre 2025	M. POUHE Fahe	ENSA-Paris-La Villette
4 septembre 2025	Mme ABBACI Lizia	ENSA-Paris-La Villette
4 septembre 2025	M. BALDE Ibrahima	ENSA-Paris-La Villette
5 septembre 2025	Mme AVICO Rosalie	ENSA-Paris-La Villette
5 septembre 2025	M. DECLERCQ Camille	ENSA-Paris-La Villette
5 septembre 2025	Mme KHALAF Shadan	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2025	Mme AZOULAY Salomé	ENSA-Paris-La Villette
9 septembre 2025	Mme CHAUMONT Alice	ENSA-Paris-La Villette
9 septembre 2025	Mme PIOT Danaé	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2025	M. KAMOLJITRAVEE Rachanon	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2025	Mme PERALTA VASQUEZ Fabiola Nardelly	ENSA-Paris-La Villette

10 septembre 2025	M. RIVET Théo	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2025	Mme SENKAL Müge	ENSA-Paris-La Villette
11 septembre 2025	M. AGNES Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2025	Mme LE RAI Solène	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2025	M. MOUTMIR Zyad	ENSA-Paris-La Villette
16 septembre 2025	M. LHERMITTE Leo	ENSA-Paris-La Villette
16 septembre 2025	Mme SEGRET Agathe	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2025	Mme GARAUDET Estelle	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2025	Mme MU SEK SANG Kimly	ENSA-Paris-La Villette
18 septembre 2025	M. LECLERC Pablo	ENSA-Paris-La Villette
19 septembre 2025	Mme MERZOUK Saphia	ENSA-Paris-La Villette
19 septembre 2025	Mme WAUQUIER Sophie	ENSA-Paris-La Villette
20 septembre 2025	Mme BOUANINI Itimed Narimane	ENSA-Paris-La Villette
20 septembre 2025	Mme DOUBOGAN Corneillia	ENSA-Paris-La Villette
20 septembre 2025	M. MENG Etienne	ENSA-Paris-La Villette
22 septembre 2025	Mme MASSON Louise	ENSA-Paris-La Villette
22 septembre 2025	Mme OSADA Maoka	ENSA-Paris-La Villette
23 septembre 2025	M. ABBASI Yousef	ENSA-Paris-La Villette
23 septembre 2025	Mme CAO Iris	ENSA-Paris-La Villette
23 septembre 2025	Mme LOULIDI SAAD Rania	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2025	M. ALCALA Luca	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2025	Mme GILLES Cinthia	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2025	Mme MA Wing-Ching	ENSA-Paris-La Villette
25 septembre 2025	Mme BELGUASMI Sabrine	ENSA-Paris-La Villette
25 septembre 2025	Mme LANDAIS-FEDERICI Emilie	ENSA-Paris-La Villette
26 septembre 2025	Mme CHODUR Emilie	ENSA-Paris-La Villette
27 septembre 2025	Mme BOURDIN Emma	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2025	M. BALHADERE Philippe	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2025	Mme NGUYEN Thuy-Linh	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2025	Mme ONDAYE EYENGUI Ariane	ENSA-Paris-La Villette
29 septembre 2025	M. CREUZE Antoine	ENSA-Paris-La Villette
29 septembre 2025	M. DIOT Jean-Baptiste	ENSA-Paris-La Villette
29 septembre 2025	Mme THIRUNAVUKKARASU Keerthana	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme ACHOUR Amina	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme AVENDANO VAZQUEZ Maria Fernanda	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme BACOT Isaure	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. BESSILA Yannis	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. COTE Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. COTTIN Michel	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. DECALUWE Thibault	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme DIAME DIALLO Binta Marigalo	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme DUPRE SAINT REAL Emma	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. GENEST Corentin	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. JOUTARD Milan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme KARL Aurore	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2025	Mme LECOEUR Louise	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme MARTON Angy	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme MATHIEU Elise	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme MENCLÉ Lisa	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme MICHEL Juliette	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme MIODOWSKA Marianna	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme MTIRI Amira	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. NKUNKU Jonathan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme OUARDIRI Hajar	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. PAGNIEZ Guillaume	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme PONCE BENAVIDES Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. PRUGNY LE BRAS Martin	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme ROSSI Lisandra	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme SAHEL Kenza	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme SAISON Laura	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. SEMAAN Charbel	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme SKARBEK Claire	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme VERANT Eléonore	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	M. WON Jonghun	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2025	Mme EL HADDAD Elsie	ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2025

7 novembre 2025	Mme BANDZOUZI NDOUDI Chloé	ENSA-Paris-La Villette
18 novembre 2025	M. COUTURIER Aurélien	ENSA-Marseille

Décembre 2025

10 décembre 2025	Mme MELDRUM Marielle	ENSA-Marseille
17 décembre 2025	M. ABDELRAZAK Youssef	ENSA-Marseille
17 décembre 2025	Mme TUREGUN Cemre	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AO).

Novembre 2025

27 novembre 2025	M. BAGHLOUL Saïd	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme BECKER Aline	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme BOUHADDIOUI Assala	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme BRUDER Caroline	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme CHAILLOU Chloé	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	M. DEMORAT Brice	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	M. FOURNIER Corentin	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	M. FRANCAIS Louis	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme FREYBURGER Louise	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme GUTHMANN Aurélie	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme GUTNIC Auriane	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme KLEIN Dinah	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	M. KUSTER Luc	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme LACHAUME Léa	ENSA-Strasbourg

27 novembre 2025	Mme LEFEBVRE Isabelle	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme RACHTAN Katarzyna	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	M. RICKLING Marc	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme SIMON Emma	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	Mme THOMAS Aurélie	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	M. WALTER Simon	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2025	M. ZIMMERMANN Loïc	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. ABOUBAKER Kennedid	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	Mme BARLOGIS Elsa	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. GALMICHE Pierre	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. GAUZELIN Aimeric	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. HENNER Charles	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. HORN Jean-Pierre	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	Mme ISENMANN Nina	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. KISTLER Nathan	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	Mme LOUMON Kokoe	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	Mme MARTIN Lisa	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. MARTIN Paul	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. MORNET Colas	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. PROTHON Clément	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. RIBAULT Tristan	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	Mme ROHMER Camille	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	Mme TOUNESI Zineb	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	Mme WEBER Audrey	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2025	M. M'HAMED Amine	ENSA-Strasbourg

Décembre 2025

12 décembre 2025	Mme BELLANGER Manon	ENSAP-Lille
12 décembre 2025	M. KANCEL Frédéric	ENSAP-Lille
12 décembre 2025	M. LEFEBVRE Clément	ENSAP-Lille
12 décembre 2025	M. MULLER Urbain	ENSAP-Lille
12 décembre 2025	Mme PINTIAUX Juliette	ENSAP-Lille
12 décembre 2025	M. PLUVINAGE Valentin	ENSAP-Lille
16 décembre 2025	M. BAHU Timothé	ENSA-Normandie
16 décembre 2025	M. CAILLEAUX Jean-Christophe	ENSA-Normandie
16 décembre 2025	Mme LEGRAND Delphine	ENSA-Normandie